Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel
Avis n° 01/2019
Avis relatif à la transposition du Code des Communications électroniques européen (CCEE) dans le décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009.

Table des matières

TRANSPOSITION DU CODE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES EUROPÉEN (CCEE) - CONTEXTE 2

SECTION 1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE LA RÉGULATION 4

SECTION 2 : PRISE EN COMPTE EN COMPTE DE L'INTERNET DANS LA DÉFINITION LÉGALE DE « RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES » 6

SECTION 3 : INSERTION D'UNE DÉFINITION LÉGALE DE « SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES » 7

SECTION 4 : NOTIFICATION DES FOURNISSEURS DE RÉSEAUX ET DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES 8

SECTION 5 : MUST CARRY ET MUST OFFER 11

SECTION 6 : EPG ET API 22

SECTION 7 : ANALYSE DE MARCHÉ 31

Sous-section 7.1 : Modernisation du processus décisionnel 31

Sous-section 7.2 : Consultation publique 57

Sous-section 7.3 : Consultation européenne 57

Sous-section 7.4 : Sanctions 57

SECTION 8 : SERVICE UNIVERSEL ABORDABLE 58

SECTION 9 : INTEROPÉRABILITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉVISION NUMÉRIQUE ET DES RÉCEPTEURS DE SERVICES DE RADIO 65

PARTIE 2 : TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE (UE) 2018/1808 69

SECTION 1 : INTÉGRITÉ DES PROGRAMMES / DU SIGNAL 69

Le législateur de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) est appelé à transposer en droit interne la Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte).[1] Celle-ci est entrée en vigueur le 20 décembre 2018. Les mesures nationales de transposition doivent être notifiées à la Commission européenne au plus tard le 21 décembre 2020, soit un peu plus tard que celles concernant la transposition de la Directive SMA.[2] Dans un souci de bonne administration et d'efficacité, il est indiqué de procéder simultanément à la transposition des deux directives.

TRANSPOSITION DU CODE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES EUROPÉEN (CCEE) - CONTEXTE

À la suite de la demande du Ministre des Médias adressée au CSA sur base de l'article 135, §1er, 4° du Décret sur les Services de médias audiovisuels (ci-après SMA), le Collège d'avis (ci-après CAVIS) est amené à rendre un avis sur les modifications décrétales et réglementaires éventuelles à prendre en vue de la transposition du code des communications électroniques européen (CCEE). Il contient autant de sections que de thématiques débattues à l'occasion de réunions des groupes de travail qui ont été organisées de juin à octobre 2019 par les services du CSA. Les passages, le cas échéant entourés de cadres signalant les endroits les plus significatifs, précédés de l'intitulé « proposition initiale du CSA », correspondent aux propositions qui ont été présentées par les services du CSA et débattues dans le cadre des réunions du Collège d'Avis. Lorsqu'une opinion particulière ou divergente a été exprimée par un membre du Collège (art. 148 du Décret), elle est reproduite à la suite dans un cadre spécifique, sous la mention « Les positions des acteurs du marché sont différentes et sont reprises ci-après ». Lorsqu'un commentaire ne comporte pas d'intitulé, c'est que la recommandation initiale était partagée sans réserve par le Collège.

Présentation générale du CCEE

La proposition initiale du CSA est reprise ci-après :

Situation antérieure au CCEE

Le CCEE consiste fondamentalement en une refonte du cadre européen des communications électroniques de 2002.

Celui-ci était constitué de différentes directives (directives 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE, 2002/22/CE et 2002/58/CE). Il avait déjà fait l'objet d'une révision de grande ampleur en 2009. Avec le CCEE, les textes existants sont consolidés (« Code ») et révisés sur certains points.

En vertu de l'art. 125, le cadre de 2002 reste d'application jusqu'au 21 décembre 2020.[3]

Objectifs du CCEE

Les objectifs généraux du CCEE sont définis à l'art. 1er, paragraphe 1er, du CCEE. Selon cette disposition, le CCEE « crée un cadre harmonisé pour la réglementation des réseaux de communications électroniques, des services de communications électroniques et des ressources et services associés, et de certains aspects des équipements terminaux. Elle fixe les tâches incombant aux autorités de

[1] Publiée au JOUE du 17 décembre 2018 L 321, p. 36.
[2] A effectuer pour le 19 septembre 2020 au plus tard.
[3] « Les directives 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE, énumérées à l'annexe XII, partie A, sont abrogées avec effet au 21 décembre 2020, (…) ».

régulation nationales et, s'il y a lieu, aux autres autorités compétentes et établit une série de procédures visant à garantir l'application harmonisée du cadre réglementaire dans l'ensemble de l'Union. »

On prendra également connaissance du considérant 26 :
« Il convient d'encourager en parallèle tant les **investissements** efficaces que la **concurrence**, de manière à accroître la croissance économique, l'innovation et le choix du consommateur. »

Nécessité d'une refonte, prise en compte de l'évolution du secteur

La refonte du corpus de textes juridiques opérée à l'occasion de l'adoption du CCEE a également pour but de créer un cadre cohérent et adapté à la nouvelle réalité du marché.[4] En effet, de nos jours, une même entreprise de câblodistribution peut aussi commercialiser une offre de services de médias audiovisuels, outre son activité classique d'acheminement de signaux télévisés.[5]

Dans la suite du présent avis seront présentés différents points saillants mis en lumière par le CCEE et sa transposition dans l'ordre juridique interne.

Chaque thématique est abordée en débutant par un tableau comparatif des textes. Ainsi, la version actuellement en vigueur du décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009, est reproduite à gauche ; les dispositions correspondantes du CCEE à droite. Lorsque cela s'est avéré possible et utile au lecteur, ce tableau a été complété des justifications officielles afférentes aux textes juridiques. Il s'agira, selon le cas, de l'exposé des motifs et des commentaires par article issus des travaux parlementaires préparatoires ou des considérants de la directive portant le CCEE.

A la suite de ces tableaux, une analyse est développée, visant à éclairer plus avant le lecteur sur les enjeux et questions. Autant que possible, des propositions concrètes d'action ont été formulées.

Les positions des acteurs du marché sont différentes et sont reprises ci-après :

- **Orange Belgium :**

  Orange Belgium prend bonne note des propositions de transposition du CCEE et de la Directive SMA par le législateur de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles).

  Dans ce travail de transposition nous préférons que le législateur se tienne à une transposition proche des textes européens, adaptant le décret à l'évolution du marché et de la technologie, en veillant à permettre aux distributeurs d'innover et en tenant compte des spécificités des acteurs présents sur le marché local. Très concrètement, lors de l'imposition de nouvelles règles il convient de garder à l'esprit la situation spécifique de chaque acteur.

  Plus particulièrement pour Orange Belgium il faut tenir compte du fait qu'elle est un distributeur de service sans être un opérateur de réseau ni un éditeur. En conséquence toute obligation devrait très clairement identifier les destinataires visés.

[4] Cf. considérant 4 : « (…) Le réexamen offre l'occasion d'opérer une refonte des quatre directives afin de simplifier la structure actuelle, en vue d'en renforcer la cohérence et l'accessibilité à l'égard de l'objectif du programme REFIT. Il offre aussi la possibilité d'adapter la structure à la nouvelle réalité du marché, dans lequel la fourniture de services de communications n'est plus nécessairement couplée avec la fourniture d'un réseau. (…) ».

[5] Cf. considérant 11 : « Une même entreprise, par exemple, un câblo-opérateur, pouvant offrir à la fois un service de communications électroniques, comme l'acheminement de signaux télévisés, et des services non couverts par la présente directive, comme la commercialisation d'une offre de services de contenus de radio ou de télévision, des obligations supplémentaires peuvent dès lors lui être imposées en ce qui concerne son activité de fournisseur ou de distributeur de contenus, conformément à des dispositions autres que celles de la présente directive, sans préjudice des conditions figurant dans une annexe de la présente directive. »

- **<u>Proximus, PmH, VOO, Brutélé, Betv et Telenet :</u>**

  De manière générale, nous souhaitons indiquer qu'il ne nous paraît pas opportun, de manière générale, d'ajouter au cadre existant une série de nouvelles obligations qui risquent de porter atteinte aux principes de non-discrimination, de pluralisme et de concurrence loyale et effective, ces objectifs étant, la plupart du temps, déjà rencontrés par la législation existante (cf. nouvelles obligations proposées en matière d'EPG, d'API et d'intégrité du signal).

SECTION 1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE LA RÉGULATION

Article 136*quater* à insérer

Décret coordonné SMA	CCEE
Néant	**Art. 3** 2. Dans le cadre de la présente directive, les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes, ainsi que l'ORECE, la Commission et les États membres poursuivent chacun les objectifs généraux suivants, énumérés sans ordre de priorité: a) promouvoir la connectivité et l'accès, pour l'ensemble des citoyens et des entreprises de l'Union, à des réseaux à très haute capacité, y compris des réseaux fixes, mobiles et sans fil, et la pénétration de tels réseaux; b) promouvoir la concurrence dans la fourniture de réseaux de communications électroniques et de ressources associées, y compris une concurrence efficace fondée sur les infrastructures, et dans la fourniture de services de communications électroniques et de services associés; c) contribuer au développement du marché intérieur en éliminant les derniers obstacles à l'investissement dans les réseaux de communications électroniques, les services de communications électroniques, les ressources associées et les services associés dans l'ensemble de l'Union et à la fourniture de ces réseaux, services et ressources, et en facilitant les conditions de convergence en faveur de cet investissement; en élaborant des règles communes et des approches régulatrices prévisibles; en favorisant l'utilisation efficace, efficiente et coordonnée du spectre radioélectrique, l'innovation ouverte, l'établissement et le développement de réseaux transeuropéens, la fourniture, la disponibilité et l'interopérabilité de services paneuropéens et la connectivité de bout en bout; d) promouvoir les intérêts des citoyens de l'Union, en assurant la connectivité et la disponibilité et la pénétration à grande échelle des réseaux à très haute capacité, y compris les réseaux fixes, mobiles et sans fil, et des services de communications électroniques; en offrant un maximum d'avantages en termes de choix, de prix et de qualité sur la base d'une concurrence effective; en préservant la sécurité des réseaux et services; en assurant un niveau commun élevé de protection des utilisateurs finaux grâce à la réglementation sectorielle nécessaire et en répondant aux besoins, tels que des prix abordables, de groupes sociaux particuliers, notamment les utilisateurs finaux handicapés, les utilisateurs finaux âgés et les utilisateurs finaux ayant des besoins sociaux particuliers, ainsi qu'en assurant un accès et un choix équivalents pour les utilisateurs finaux handicapés.
Extrait des commentaires de l'article initial Néant	**Commentaire de l'article modifié**

	Considérant 23 : Le cadre réglementaire devrait, en plus du triple objectif fondamental existant de promotion de la concurrence, du marché intérieur et des intérêts des utilisateurs finaux, poursuivre un objectif supplémentaire de connectivité, axé sur les résultats: la généralisation de l'accès à des réseaux à très haute capacité, et de la pénétration de tels réseaux, pour tous les citoyens et entreprises de l'Union, sur la base de prix raisonnables et du choix, d'une concurrence équitable et effective, de l'innovation ouverte, d'une utilisation efficiente du spectre radioélectrique, de règles communes et d'approches prévisibles en matière de régulation dans le marché intérieur, et des règles sectorielles nécessaires pour préserver les intérêts des citoyens de l'Union. Pour les États membres, les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes et les parties prenantes, cet objectif de connectivité se traduit, d'une part, par des efforts pour déployer des réseaux et services de la plus haute capacité qui soient viables économiquement dans une zone donnée et, d'autre part, par la recherche de la cohésion territoriale, au sens d'une convergence des capacités disponibles dans des zones différentes.

L'art. 3, § 2, CCEE précise les objectifs généraux que doivent poursuivre les autorités nationales de régulation dans le cadre du CCEE.

Il serait opportun de prévoir une nouvelle disposition dans le décret (art. 136*quater* à insérer ?) afin d'y déterminer les objectifs généraux du CSA dans le cadre des analyses de marché.

Par comparaison, c'est déjà actuellement le cas pour

- l'IBPT (cf. art. 5 à 8/1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, dans le chapitre II intitulé « Missions générales de l'Institut en matière de communications électroniques ») et
- le *Medienrat* (cf. art. 89 du décret du 27 juin 2005 sur les services de médias audiovisuels et les représentations cinématographiques).

SECTION 2 : PRISE EN COMPTE EN COMPTE DE L'INTERNET DANS LA DÉFINITION LÉGALE DE « RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES »

Décret coordonné SMA	CCEE
Art. 1er 44° Réseau de communications électroniques : les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, dans la mesure où ils sont utilisés pour la transmission de signaux porteurs de services de médias audiovisuels	**Art. 2** 1) « réseau de communications électroniques », les systèmes de transmission*, qu'ils soient ou non fondés sur une infrastructure permanente ou une capacité d'administration centralisée* et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, *y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs,* qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par la voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, *comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise ;*
Extrait des commentaires de l'article initial Article 1er (…) Le 35° prévoit la définition de réseau de radiodiffusion. Cette définition s'inspire de la définition de « réseau de communications électroniques » reprise dans la directive cadre 2002/21/CE. (Doc. Parl., PCF, 357-1 (2002-2003), p. 10)	**Commentaire de l'article modifié** NA

Il conviendrait d'aligner la définition légale du concept de « réseau de communication électronique », telle qu'elle est formulée dans le décret coordonné SMA, sur celle du CCEE. Cela permettrait notamment d'écarter toute mécompréhension ou difficulté d'interprétation concernant la portée du concept employé par le décret coordonné SMA.

Par comparaison, c'est déjà actuellement le cas pour

- le décret flamand sur la radiodiffusion[6] et
- la loi fédérale pour Bruxelles.[7]

Ces deux textes visent explicitement l'Internet au sein de la définition légale. Il s'indique, dans une optique de convergence des législations, de procéder à une harmonisation des textes.

[6] Décret flamand, art. 2 : "8° elektronisch communicatienetwerk : de transmissiesystemen en in voorkomend geval de schakel- of routeringsapparatuur en andere middelen waaronder netwerkelementen die niet actief zijn die het mogelijk maken om signalen van radio-omroep en de televisie over te brengen via draad, radiogolven, optische of andere elektromagnetische middelen, voor zover die voor de overdracht van signalen van radio-omroep en televisie worden gebruikt, waaronder satellietomroepnetwerken, vaste (circuit- en pakketgeschakelde, **met inbegrip van internet**) en mobiele netwerken, elektriciteitsnetten, etheromroepnetwerken en kabelomroepnetwerken".

[7] Loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale, art. 3 : « 26° "réseau de communications électroniques": les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, dans la mesure où ils sont utilisés pour la transmission de services de médias audiovisuels ».

SECTION 3 : INSERTION D'UNE DÉFINITION LÉGALE DE « SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES »

Décret coordonné SMA	CCEE
Néant	**Art. 2** 4) « service de communications électroniques », le service fourni normalement contre rémunération via des réseaux de communications électroniques qui, à l'exception des services consistant à fournir des contenus transmis à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus, comprend les types de services suivants : a) un « service d'accès à l'internet » défini à l'article 2, deuxième alinéa, point 2, du règlement (UE) 2015/2120; b) un service de communications interpersonnelles; et c) des services consistant entièrement ou principalement en la transmission de signaux tels que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine et **pour la radiodiffusion** ;
Extrait des commentaires de l'article initial NA	**Commentaire de l'article modifié** NA

La proposition initiale du CSA est reprise ci-après :

Les « services de communications électroniques » ne sont actuellement pas définis légalement par le décret coordonné SMA. Cependant, il serait utile d'ajouter le concept à la liste des définitions légales, car il est déjà employé actuellement à plusieurs reprises dans le décret coordonné (cf. art. 1er, 1° ; art. 90, 93 et 96*bis*).

Par comparaison, c'est déjà actuellement le cas pour l'art. 3 de la loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale.[8]

Les positions des acteurs du marché sont différentes et sont reprises ci-après :

- **SACD :**
  Qu'en est-il des offres conjointes de services incluant un accès au web et un abonnement à des services de contenus. Ne faut-il pas les comprendre comme des services de contenus élargis ?

[8] Voy. l'art. 3, 27°, de la loi : « 27° "service de communications électroniques": le service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission, en ce compris les opérations de commutation et de routage, de signaux de services de médias audiovisuels sur des réseaux de communications électroniques, à l'exception des services de la société de l'information tels que définis à l'article 2 de loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques ».

SECTION 4 : NOTIFICATION DES FOURNISSEURS DE RÉSEAUX ET DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Décret coordonné SMA	CCEE
Art. 77 § 1er. Tout distributeur de services doit effectuer une déclaration préalable par envoi postal et recommandé auprès du Collège d'autorisation et de contrôle. § 2. La déclaration comporte les éléments suivants : 1° les données d'identification de la personne morale ; 2° la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation. Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée au Collège d'autorisation et de contrôle. § 3. Le Gouvernement arrête le modèle de la déclaration. § 4. Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de la déclaration. Dans les huit jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de la déclaration et de l'accusé de réception au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. Toute modification des éléments de la déclaration que le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu en application du dernier alinéa du §2 est également transmise en copie, dans le même délai, au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. § 5. Tout distributeur de services doit pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, lui permettant pour ce qui concerne ses activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations. En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus. En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.	**Art. 12** 4. La notification visée au paragraphe 3 se limite à une déclaration établie par une personne physique ou morale à l'attention de l'autorité de régulation nationale ou d'une autre autorité compétente, l'informant de son intention de commencer à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques, ainsi qu'à la communication des informations minimales nécessaires pour permettre à l'ORECE et à cette autorité de tenir un registre ou une liste des fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques. Ces informations se limitent aux éléments suivants: a) le nom du fournisseur; b) le statut et la forme juridiques ainsi que le numéro d'enregistrement du fournisseur, le lieu où il est enregistré dans un registre de commerce ou dans un registre public similaire dans l'Union; c) l'adresse géographique de l'éventuel établissement principal du fournisseur dans l'Union et, le cas échéant, de toute succursale dans un État membre; d) l'adresse, le cas échéant, du site internet du fournisseur lié aux activités de fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques; e) une personne de contact et ses coordonnées; f) une brève description des réseaux ou services dont la fourniture est prévue; g) les États membres concernés; et h) une estimation de la date de lancement de l'activité. Les États membres n'imposent aucune exigence de notification supplémentaire ou distincte. (…)
Art. 97	

§ 1er. Toute personne morale souhaitant exercer l'activité d'opérateur de réseau de télédistribution doit, dans le mois à dater du lancement de son activité, en faire la déclaration par envoi postal et recommandé auprès du Collège d'autorisation et de contrôle. § 2. La déclaration comporte les éléments suivants : 1° les données d'identification de la personne morale ainsi que son adresse ; 2° la description du ou des réseaux de télédistribution ; 3° la date du lancement de l'activité. Toute modification de ces éléments doit être notifiée au Collège d'autorisation et de contrôle. § 3. Le Gouvernement arrête le modèle de la déclaration. § 4. Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de la déclaration. Dans les huit jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de la déclaration et de l'accusé de réception au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. Toute modification des éléments de la déclaration que le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu en application du dernier alinéa du §2 est également transmise en copie, dans le même délai, au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française.	
Art. 125 § 1er. Toute personne morale souhaitant exercer l'activité d'opérateur de réseau de communications électroniques autre que ceux visés aux articles 97 à 124 doit, dans le mois à dater du lancement de son activité, en faire la déclaration par envoi postal et recommandé auprès du Collège d'autorisation et de contrôle. § 2. La déclaration comporte les éléments suivants : 1° les données d'identification de la personne morale ainsi que son adresse ; 2° la description du ou des réseaux ; 3° la date du lancement de l'activité. Toute modification de ces éléments doit être notifiée au Collège d'autorisation et de contrôle. § 3. Le Gouvernement arrête le modèle de la déclaration. § 4. Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de la déclaration. Dans les huit jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de la déclaration et de l'accusé de réception au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. Toute modification des éléments de la déclaration que le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu en application du dernier	

alinéa du §2 est également transmise en copie, dans le même délai, au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française.	
Extrait des commentaires de l'article initial **(article 77 du décret coordonné SMA)** « L'article 75 soumet l'exercice de l'activité de distribution de services à une déclaration préalable de manière à pouvoir identifier les distributeurs et l'offre qu'ils proposent. L'activité de distributeur peut être exercée, soit par un opérateur de réseau, soit par un éditeur de services, soit encore par n'importe quelle tierce personne. » (Doc. Parl., PCF, 357-1 (2002-2003), p. 34) **(article 97 du décret coordonné SMA)** « Article 97 - Le présent article prévoit pour l'exercice de l'activité d'opérateur de réseau de télédistribution, un système de déclaration. Cet article s'inscrit dans le cadre de la directive 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et de services de communications électroniques par laquelle l'établissement et l'exploitation de réseaux fixes ne pourra plus faire l'objet d'une autorisation individuelle préalable. Plus précisément, cet article transpose l'article 3, §§ 2 et 3, de la directive qui dispose que: - la fourniture de réseaux de communications électroniques ou la fourniture de services de communications électroniques ne peut faire l'objet que d'une autorisation générale. A cet égard, l'entreprise concernée peut être invitée à soumettre une notification, mais ne peut être tenue d'obtenir une autorisation expresse ou tout autre acte administratif de l'ARN avant d'exercer les droits découlant de l'autorisation. - cette notification se limite à une déclaration établie par une personne physique ou morale à l'attention de l'ARN, l'informant de son intention de commencer à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques, ainsi qu'à la communication des informations minimales nécessaires pour permettre à l'ARN de tenir un registre ou une liste des fournisseurs de réseaux et des services de communications électroniques. » (Doc. Parl., PCF, 357-1 (2002-2003), p. 38) **(article 125 du décret coordonné SMA)** Article 36 - « Il s'agit ici de créer un article relatif à la déclaration des opérateurs de réseaux « par défaut » auxquels l'article 87*bis* (introduit par le présent projet) se réfère. Il s'agit de demander à ces opérateurs d'informer la Communauté française lorsqu'ils mettent leurs réseaux à disposition pour une distribution de services de médias audiovisuels (matière qui relève des Communautés). Voir à cet égard également les commentaires relatifs à l'introduction de l'article 87*bis* du décret. » (Doc. Parl., PCF, Projet de décret modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la communauté française, 634 (2008-2009) — N°1, p. 30)	**Commentaire de l'article modifié** NA

Il existe déjà, dans le décret coordonné SMA, des obligations de notification à charge des distributeurs et opérateurs, calquée sur le cadre réglementaire européen. L'adoption du nouveau CCEE serait l'occasion de perfectionner le décret coordonné SMA et surtout les arrêtés du Gouvernement

d'application des articles 77, 97 et 125 décret[9] (à actualiser). Soulignons que le CSA a déjà procédé en 2013 à une actualisation du formulaire de déclaration à employer par les distributeurs.[10]

Il conviendrait de préciser les articles. 77, 97 et 125 du décret à la lumière du CCEE : *« Dès la notification, en fonction des besoins, une entreprise peut commencer son activité, sous réserve, si nécessaire, des dispositions applicables aux droits d'utilisation au titre de la présente directive. »* (art. 12 (3) al. 2 CCEE). En effet, il n'est pas clair dans le décret si l'opérateur est tenu d'obtenir l'accusé de réception du CSA avant de lancer son activité.

SECTION 5 : MUST CARRY ET MUST OFFER

Art. 82 § 1er. Pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels, les opérateurs de réseau visés à l'article 97 garantissent la distribution sur leurs réseaux d'une **offre de base comprenant au moins** les services faisant l'objet d'une distribution obligatoire visés à l'article 83. Le Gouvernement détermine, après avis du Collège d'avis, sous quelle définition ou format numérique les services télévisuels doivent être positionnés en priorité dans la numérotation de l'offre. L'offre de base est fournie par un distributeur de services. A défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant l'offre de base. § 2. Tout distributeur de services ne peut proposer d'offre complémentaire de services de médias audiovisuels qu'aux utilisateurs qui ont un accès à l'offre de base.	**Art. 114** 1. Les États membres peuvent imposer des obligations raisonnables de diffuser («must carry») pour la transmission de chaînes de radio et de télévision spécifiées *et de services complémentaires connexes, notamment les services d'accessibilité destinés à assurer un accès approprié pour les utilisateurs finaux handicapés et les données qui alimentent les services de télévision connectée et des EPG,* aux entreprises sous leur juridiction qui fournissent des réseaux *et services* de communications électroniques utilisés pour la diffusion publique de chaînes de radio et de télévision, lorsqu'un nombre significatif d'utilisateurs finaux utilisent ces réseaux *et services* comme leur moyen principal pour recevoir des chaînes de radio et de télévision. Ces obligations ne sont imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des *objectifs d'intérêt général clairement définis par chaque État membre*, et sont proportionnées et transparentes. 2. Au plus tard le 21 décembre 2019 et *tous les cinq ans par la suite*, les États membres réexaminent les obligations visées au paragraphe 1, sauf s'ils ont procédé à un tel réexamen au cours des quatre années qui précèdent. 3. Ni le paragraphe 1 du présent article, ni l'article 59, paragraphe 2, ne portent préjudice à la faculté qu'ont les États membres de déterminer une rémunération appropriée, le cas échéant, concernant les mesures prises conformément au présent article tout en garantissant que, dans des conditions similaires, il n'existe aucune discrimination dans le traitement des fournisseurs de réseaux et services de communications électroniques. Lorsqu'une rémunération est prévue, les États membres veillent à ce que l'obligation de rémunérer soit clairement définie par le droit national, y compris, le cas échéant, les critères pour calculer une telle rémunération. Les États membres veillent également à ce qu'elle soit appliquée de manière proportionnée et transparente.
Art. 83 § 1er. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels linéaires suivants :	

[9] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion, M.B. du 8 juillet 2004, p. 54547 ; Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de déclaration des opérateurs de réseaux de télédistribution, M.B. du 8 juillet 2004, p. 54549 et Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2010 fixant le modèle de déclaration des opérateurs de réseau visés à l'article 125 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, M.B. du 5 novembre 2010, p. 66336.

[10] Cf. http://www.csa.be/system/documents_files/1974/original/CSA_20130115_Mod%C3%A8le_d%C3%A9claration_distributeur.pdf?1359457117, consulté le 19 juin 2019.

1° les services de la RTBF destinés prioritairement au public de la Communauté française désignés par le Gouvernement dont deux au moins doivent être alignés par défaut sur les deux premières positions de l'offre de base des distributeurs de services et un troisième service de la RTBF désigné par le Gouvernement doit être positionné par défaut parmi les neuf premières positions de l'offre de base des distributeurs de services ; 2° les services des télévisions locales dans leur sa zone de couverture qui doit être positionné par défaut parmi les quinze premières positions de l'offre de base des distributeurs de services ; 3° les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF ; 4° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services télévisuels de la RTBF ; 5° un ou des services du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un ou des services télévisuels de la RTBF. Sauf dérogation accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle motivée par des obligations contractuelles existantes, les distributeurs de services disposent d'un délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur des 1° et 2° de l'alinéa 1er pour mettre en œuvre les obligations de positionnement des services visés. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer les services télévisuels non linéaires suivants : 1° les services de la RTBF désignés par le Gouvernement ; 2° les services, désignés par le Gouvernement, des télévisions locales, dans leur zone de couverture ; 3° les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF. § 2. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels linéaires des éditeurs de services déclarés ou autorisés en vertu du présent décret et bénéficiant d'un droit de distribution obligatoire. § 3. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels, désignés par le Gouvernement de tout éditeur de services de l'Union européenne et qui ont conclu avec celui-ci une convention relative à la promotion de la production culturelle en Communauté française et dans l'Union européenne prévoyant notamment une contribution financière à cette promotion. § 4. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services sonores linéaires suivants : 1° les services de la RTBF émis en modulation de fréquence ; 2° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services sonores de la RTBF ;	

3° un service du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un service sonore du service public de la Communauté française. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer les services sonores non linéaires de la RTBF désignés par le Gouvernement.	
Art. 87 Pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels, les opérateurs de réseau visés aux articles 123 et 125 garantissent la distribution sur leur réseau, au moment de leur diffusion et dans leur intégralité, des services de médias audiovisuels linéaires de la RTBF et des services linéaires, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF. Ils garantissent également la distribution sur leur réseau des services de médias audiovisuels non linéaires, désignés par le Gouvernement, de la RTBF et des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF. Ces services sont fournis par un distributeur de services. A défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant les services de médias audiovisuels visé à l'alinéa 1er. Les deux premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables si la RTBF distribue elle-même les services de médias audiovisuels visés à l'alinéa 1er sur des réseaux similaires à ceux visés aux articles 123 et 125 qui ont été mis à sa disposition par le Gouvernement.	
Art. 88 § 1er. Les distributeurs de services par satellite ou par tout système de transmission autre que le câble et la voie hertzienne terrestre numérique peuvent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels suivants : 1° les services de tout éditeur de services établi dans un Etat membre de l'Union européenne ; 2° les services de tout éditeur de services établi en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne mais utilisant une liaison montante vers un satellite située dans un Etat membre de l'Union européenne ou, à défaut, une capacité satellitaire accordée par un Etat membre de l'Union européenne ; 3° les services de tout éditeur de services relevant d'un Etat partie à la convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière. § 2. Les distributeurs de services par satellite ou par tout système de transmission autre que le câble et la voie hertzienne terrestre numérique peuvent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels des éditeurs de services non visés au § 1er, ayant conclu une convention avec le Gouvernement et désigné par celui-ci. § 3. Les distributeurs de services par satellite ou par tout système de transmission autre que le câble et la voie hertzienne terrestre numérique peuvent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services sonores belges ou étrangers, édités par les éditeurs de services autorisés par l'Etat dans lequel ils sont établis.	
Art. 136, § 1er, 10°	**Art. 114**

10° de réexaminer périodiquement les obligations visées aux articles 82, 83 et 87 et, suite à ce réexamen, de rendre un avis s'il estime que le maintien de ces obligations n'est plus nécessaire ;	2. Au plus tard le 21 décembre 2019 et *tous les cinq ans par la suite*, les États membres réexaminent les obligations visées au paragraphe 1, sauf s'ils ont procédé à un tel réexamen au cours des quatre années qui précèdent.
Art. 65 Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture. Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. Le Gouvernement conclut avec chaque télévision locale une convention qui précise les services télévisuels que la télévision locale est autorisée à éditer et qui décrit pour ceux-ci les modalités particulières d'exécution de la mission de service public adaptée aux spécificités de chaque télévision locale. Toute télévision locale doit mettre ses services télévisuels à la disposition des distributeurs de services soumis à l'obligation de distribution de ces services.	
Extrait des commentaires de l'article initial (article 82 du décret coordonné SMA) Article 81 [du projet de décret] Le § 1er de cet article instaure à charge des opérateurs de réseau de télédistribution une obligation de garantir la fourniture d'une offre de base sur leur réseau, comprenant au moins les services bénéficiant du must-carry en vertu de l'article 82. L'opérateur peut confier à un tiers distributeur cette responsabilité ou remplir lui-même la fonction de distributeur pour ce qui concerne l'offre de base. C'est en tout cas sur lui que repose *in fine* l'obligation de fournir l'offre de base s'il ne trouve pas de distributeur tiers pour assumer cette responsabilité. Cette obligation provient de la nécessité de transposer dans la nouvelle approche fonctionnelle, les obligations de must-carry à charge des télédistributeurs telle qu'elle figure actuellement dans les articles 22 et 23 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Elle a été toutefois étendue à la notion plus large d'offre de base de manière à répondre à l'avis n°4/2000 du CSA qui propose que « cette offre de base devrait comprendre au moins les programmes en « must carry » et un nombre à déterminer d'autres programmes et services pour un prix raisonnable ». Il n'a toutefois pas été jugé utile que le Gouvernement soit habilité à fixer un nombre de services autres que ceux en must carry, ceci relevant de la liberté de choix du distributeur. La fixation d'un tel nombre n'aurait d'ailleurs pas d'effet sur le type de service qui pourrait être proposé dans l'offre de base. En effet, on ne perçoit pas la nécessité qu'il y aurait de fixer par exemple un nombre de trois services supplémentaires si c'est pour constater ensuite que ces trois services sont par exemple tous des services de télé-achat. Le § 2 dispose que seuls les abonnés à l'offre de base peuvent avoir accès aux offres complémentaires proposées soit par l'opérateur de réseau lui-même agissant en tant que distributeur, soit par des distributeurs tiers, de manière à ce que, à tout le moins, les services en must-carry soient reçus par toutes les personnes raccordées aux réseaux.	**Commentaire de l'article modifié** Cf. considérant 310 : « Les réseaux et services de communications électroniques utilisés pour la diffusion publique d'émissions de radio ou de télévision comprennent les réseaux de télédistribution, l'IPTV et les réseaux de diffusion par satellite et terrestre. Ils peuvent également inclure d'autres réseaux dans la mesure où un nombre significatif d'utilisateurs finaux utilisent ces réseaux comme leurs moyens principaux pour recevoir des chaînes de radio ou de télévision. Des **obligations de diffuser** relatives aux services de télévision analogique ne devraient être envisagées que lorsque l'absence de telles obligations causerait une perturbation importante pour un nombre significatif d'utilisateurs finaux ou lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de transmission des chaînes de télévision spécifiées. Les obligations de diffuser peuvent comprendre la transmission de services spécialement destinés à permettre un accès équivalent des utilisateurs finaux handicapés. Les services complémentaires incluent dès lors des services destinés à améliorer l'accessibilité pour les utilisateurs finaux handicapés, tels que des services de vidéotexte, de sous-titrage pour les utilisateurs finaux sourds et malentendants, de description audio, de sous-titrage parlé et d'interprétation en langue des signes et pourraient inclure, si nécessaire, l'accès aux données brutes correspondantes. Au vu de l'essor de la fourniture et de la réception de services de télévision connectée et de l'importance que conservent les EPG dans le choix des utilisateurs finaux, la transmission de données relatives aux programmes nécessaires pour alimenter les fonctionnalités de la télévision connectée et des EPG peut être comprise dans les obligations de diffuser. Ces données relatives aux programmes devraient pouvoir inclure des informations sur le contenu des programmes et sur la manière d'y accéder mais elles ne devraient pas inclure le contenu du programme en tant que tel. »

(article 65, al. 5, du décret coordonné SMA) Art. 11 [du projet de décret[11]] La modification vise à garantir une diffusion des services télévisuels publics locaux sur tous les réseaux câblés utilisés par un nombre significatif de personnes comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels (elle doit en ce sens être mise en parallèle avec l'obligation de distribution visée aux articles 82 et 83 du décret). L'objectif est donc ici d'éviter qu'une part significative du public soit privée d'un service télévisuel public parce que la télévision locale aurait fait le choix de ne pas conclure d'accord de distribution avec un distributeur recourant à un réseau de télédistribution. Cette modification répond ainsi à la recommandation relative au droit de distribution obligatoire du 25 juin 2009 du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA. Comme le CSA le souligne, « conformément à l'article 65 du décret sur les services de médias audiovisuels, les télévisions locales ont une mission de service public qu'elles exercent dans leur zone de couverture. C'est précisément pour accomplir ces missions de service public que le Gouvernement octroie une subvention annuelle et que d'autres subsides sont également versés par les collectivités publiques locales (Régions, Provinces, Communes...). Par conséquent, restreindre la diffusion d'une télévision locale sans raison objective va à l'encontre des principes généraux du droit découlant des missions de service public de l'éditeur local : principe d'égalité d'accès des citoyens, principe de neutralité, respect de l'intérêt général… ». Le dispositif impose ainsi aux télévisions locales de mettre (*must offer*) leurs services publics télévisuels à la disposition des réseaux de télédistribution sur les lesquels ces télévisions ont un droit de distribution obligatoire (*must carry*). Cette disposition s'applique tant à l'égard des télévisions locales de la Région de langue française qui font l'objet d'un droit de distribution obligatoire en vertu des articles 82 et 83 du décret qu'à l'égard de la télévision locale bruxelloise relevant de la compétences de la Communauté française qui bénéficierait d'une forme de droit de distribution obligatoire en vertu d'une réglementation fédérale sur la Région bilingue de Bruxelles capitale. (Doc. Parl., PCF, 270 (2011-2012) — N° 1, p. 6)	

<u>La proposition initiale du CSA est reprise ci-après :</u>

La faculté de définir des obligations de *must carry* (droit de distribution obligatoire de certaines chaînes de radio et de télévision) est maintenue (art. 114 CCEE). Pour le moment, le siège de la matière est constitué des articles 82, 83, 87 et 88 du décret coordonné SMA.

A cet égard, on rappellera que le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a récemment rendu un avis (n°90-2018) intitulé « Réexamen du régime de distribution obligatoire (« must-carry ») ». Cet avis circonstancié et nuancé, qui a été remis à son destinataire, le Gouvernement de la Communauté française, décrivait la situation actuelle du *must carry* et en dépeignait les enjeux fondamentaux. Il

[11] Devenu le décret du 1er février 2012 portant certaines adaptations du décret coordonné le 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels

formulait aussi une série de propositions concrètes de mesures d'action pour adapter le *must carry* aux défis de notre temps. Un tel réexamen régulier procède des obligations européennes de la Belgique.[12]
Ainsi qu'y invite le considérant 310 CCEE[13], il faudrait envisager :

- d'établir une distinction entre les obligations concernant la transmission de la **TV analogique** et de la TV numérique (« Des obligations de diffuser relatives aux services de télévision analogique ne devraient être envisagées que lorsque l'absence de telles obligations causerait une perturbation importante pour un nombre significatif d'utilisateurs finaux ou lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de transmission des chaînes de télévision spécifiées. ») ;
- d'élargir les obligations à la transmission de services spécialement destinés à permettre un accès équivalent des **utilisateurs finaux handicapés** (« Les obligations de diffuser peuvent comprendre la transmission de services spécialement destinés à permettre un accès équivalent des utilisateurs finaux handicapés. Les services complémentaires incluent dès lors des services destinés à améliorer l'accessibilité pour les utilisateurs finaux handicapés, tels que des services de vidéotexte, de sous-titrage pour les utilisateurs finaux sourds et malentendants, de description audio, de sous-titrage parlé et d'interprétation en langue des signes et pourraient inclure, si nécessaire, l'accès aux données brutes correspondantes. ») ;
- d'élargir les obligations à « la transmission de **données relatives aux programmes** nécessaires pour alimenter les fonctionnalités de la télévision connectée et des EPG ». « Ces données relatives aux programmes devraient pouvoir inclure des informations sur le contenu des programmes et sur la manière d'y accéder mais elles ne devraient pas inclure le contenu du programme en tant que tel. »

Il convient de souligner que ces obligations de distribution ne peuvent être *« imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis par chaque État membre, et sont proportionnées et transparentes. »* (art. 114, § 1er, dernière phrase, CCEE).

Il faudra donc relire l'art. 83 (dernièrement élargi à des obligations de numérotation par le décret modificatif du 14 juin 2018) et l'art. 88 du décret coordonné SMA sous l'angle de leur justification.

- D'une part, il y aurait lieu d'inscrire expressément dans le texte légal même les objectifs d'intérêt général poursuivis par la disposition respective.[14]

Par comparaison, c'est déjà actuellement le cas pour

- la Communauté flamande,[15]

[12] Art. 114, paragraphe 2, du CCEE.
[13] Cf. considérant 310 : « Les réseaux et services de communications électroniques utilisés pour la diffusion publique d'émissions de radio ou de télévision comprennent les réseaux de télédistribution, l'IPTV et les réseaux de diffusion par satellite et terrestre. Ils peuvent également inclure d'autres réseaux dans la mesure où un nombre significatif d'utilisateurs finaux utilisent ces réseaux comme leurs moyens principaux pour recevoir des chaînes de radio ou de télévision. Des **obligations de diffuser** relatives aux services de télévision analogique ne devraient être envisagées que lorsque l'absence de telles obligations causerait une perturbation importante pour un nombre significatif d'utilisateurs finaux ou lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de transmission des chaînes de télévision spécifiées. Les obligations de diffuser peuvent comprendre la transmission de services spécialement destinés à permettre un accès équivalent des utilisateurs finaux handicapés. Les services complémentaires incluent dès lors des services destinés à améliorer l'accessibilité pour les utilisateurs finaux handicapés, tels que des services de vidéotexte, de sous-titrage pour les utilisateurs finaux sourds et malentendants, de description audio, de sous-titrage parlé et d'interprétation en langue des signes et pourraient inclure, si nécessaire, l'accès aux données brutes correspondantes. Au vu de l'essor de la fourniture et de la réception de services de télévision connectée et de l'importance que conservent les EPG dans le choix des utilisateurs finaux, la transmission de données relatives aux programmes nécessaires pour alimenter les fonctionnalités de la télévision connectée et des EPG peut être comprise dans les obligations de diffuser. Ces données relatives aux programmes devraient pouvoir inclure des informations sur le contenu des programmes et sur la manière d'y accéder mais elles ne devraient pas inclure le contenu du programme en tant que tel. »
[14] Voir les détails à cet égard aux §§ 125 et suivants de l'avis 90-2018 du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA.
[15] « Les programmes de radiodiffusion linéaires et les services correspondants , visés à l'article 186, § 1er et § 2, doivent, en vue d'assurer le pluralisme et la diversité culturelle de l'offre de services de radiodiffusion, être proposés sans modifications et dans

- la Communauté germanophone[16] et
- l'Etat fédéral pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale.[17]

- D'autre part, étant donné que les obligations de distribution doivent être proportionnées et transparentes, il pourrait y avoir un sens à harmoniser le régime du *must offer*, qui est le pendant naturel du *must carry*. Selon ce principe, les éditeurs bénéficiaires du *must carry* doivent eux-mêmes offrir leurs programmes aux distributeurs à qui est imposée une obligation de distribution. Comme le rappelait l'avis n°90-2018 du CAC relatif au réexamen du *must carry*, « le CAC avait, dès 2009, recommandé « l'inclusion dans le décret sur les services de médias audiovisuels d'une obligation, à la charge des éditeurs de services, à tout le moins publics, de mise à disposition (*must offer*) du service bénéficiant du *must carry* ». Le législateur a, dès lors, introduit une telle obligation dans le chef des télévisions locales en 2012. »[18] Par souci de cohérence et d'harmonisation, il s'indiquerait d'introduire une disposition identique explicite soumettant de manière égale tous les bénéficiaires du *must carry* à l'obligation réciproque de *must offer*.

Enfin, de manière générale, il s'indiquerait d'avoir égard aux propositions formulées dans l'avis 90-2018 du CAC, telles que résumées en son § 119 :

> « Il conviendrait de recommander à la Communauté française de revoir le dispositif légal de manière à le perfectionner et l'actualiser. À cet effet, il y aurait lieu de :
>
> a) préciser de manière expresse les objectifs d'intérêt général poursuivis, à l'instar des Communautés flamande et germanophone et, en région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'Etat fédéral ;
>
> b) supprimer le lien avec la notion d'offre de base (cf. § 141) ;
> c) préciser de manière cohérente le *must offer* dans les différentes législations audiovisuelles ; en particulier lever toute ambigüité sur le fait que la RTBF est également soumise à cette obligation ;
>
> d) élargir la notion de *must carry* à des « services complémentaires, notamment les services d'accessibilité destinés à assurer un accès approprié pour les utilisateurs finals handicapés » (art. 31, § 1er, Directive « Service universel » 2002/22/CE), comme l'ont fait les Communautés flamande et germanophone ;
>
> e) envisager que le *must carry* en mode analogique soit réduit, après concertation avec les deux autres Communautés et l'Etat fédéral.
>
> Une telle réduction pourrait prendre plusieurs aspects :
>
> - limitation aux zones géographiques où le *must carry* analogique est indispensable, en l'absence de modernisation du câble et/ou de concurrent, dans l'esprit du considérant 270 [lire actuellement « 310 »] du Code des communications électroniques européen précité. La faisabilité technique d'une telle différenciation devrait cependant être préalablement démontrée. Toutefois, cette solution fait fi des nécessités des moins nantis qui choisissent – indépendamment de son lieu de résidence – l'analogique parce que c'est le mode le moins cher, la TNT et les OTT mis à part, de réception de la TV en Communauté française ;
>
> - limitation du must carry des services sonores distribués en mode analogique aux zones géographiques où il est indispensable. Mais cette solution présente les mêmes écueils que ce qui est dit au point précédent ;

leur intégralité. » (art. 185, § 1er, alinéa 2, phrase 1re, du décret [de la Communauté flamande] du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, traduction parue au Moniteur belge).

[16] « Sans préjudice de l'article 79, les exploitants de réseaux câblés dont les réseaux sont utilisés par un grand nombre d'utilisateurs finaux pour la réception de services de médias audiovisuels linéaires sont tenus, pour promouvoir la diversité d'opinions et de cultures et tenir compte de la particularité culturelle de la Communauté germanophone, en tant que région frontalière dans un état multilingue sans organisme national de radiodiffusion, de retransmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité : (…) » (art. 81, § 1er, du décret [de la Communauté germanophone] du 27 juin 2005 sur les services de médias audiovisuels et les représentations cinématographiques, traduction parue au Moniteur belge).

[17] Art. 31, § 1er, de la loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale (M.B. du 23 mai 2017, p. 58977).

[18] Voir les détails à cet égard au § 70 de l'avis 90-2018 du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA.

f) envisager, après concertation avec les deux autres Communautés et l'Etat fédéral, la disparition du must carry analogique à la condition que soit remis à l'utilisateur un convertisseur analogique gratuit (modèle suisse et Ziggo). Cela encouragerait l'extinction de l'analogique sans y contraindre les distributeurs. Le coût pour les pouvoirs publics et les utilisateurs serait nul ;
g) créer un nouvel article dans le décret SMA pour régler la problématique de la numérotation des services télévisuels séparément de la question du *must carry*. Ceci pourrait se faire dans le sillage des articles 130-131 relatifs aux guides électroniques de programmes (EPG), éventuellement au prix d'une modification du titre de la section II du chapitre V du décret ainsi que de son champ d'application dans la mesure où la numérotation devrait s'appliquer aussi à la diffusion en mode analogique, comme expliqué par le CAC dans son avis n°02/2018. »

Les positions des acteurs du marché sont différentes et sont reprises ci-après :

- **RTBF :**

  En réponse à l'une des questions posées dans l'avis 90-2018 du CSA, la RTBF est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'article 83, § 4 dernier alinéa du décret quant au régime de must carry pour ses services non linéaires, qu'il s'agisse de télévision de rattrapage (catch'up ou Replay ou restart), de vidéo à la demande, de podcast ou de radio à la demande. Il est plus souple de laisser cela à l'appréciation du gouvernement de la Communauté française, dès lors notamment qu'il existe pléthore de catalogues distincts de contenus à la demande (catalogues sur Auvio, sur Proximus, VOO, Télénet…, que ce soit en Free-VOD, T-VOD ou S-VOD), que ces catalogues sont par essence mouvants, et qu'il ne saurait être question de généraliser leur offre sur l'ensemble des plateformes des distributeurs de services.

  La RTBF est d'avis que les données relatives aux programmes qui devraient faire l'objet du must carry doivent s'entendre des seules données nécessaires à alimenter la télévision connectée et donc les métadonnées telles que les heures de début et de fin du programme, les principales caractéristiques de genre de programme, le résumé, et les éventuelles images fixes du programme ainsi que les fonctionnalités de sous-titrage linguistique, de sous-titrage adapté et d'audiodescription, lorsqu'elles existent. Il ne peut être question d'étendre le must carry des données associées à d'autres fonctionnalités, et notamment à des images animées, qui permettraient aux distributeurs de services d'exiger de telles images pour alimenter des EPG qui se transformeraient alors en catalogues de contenus à la demande.

  La RTBF est d'avis que l'obligation de « must offer » ne peut être absolue : elle ne peut se concevoir que sur le signal en direct du service de média audiovisuel linéaire et aux données associées, à l'exclusion de toutes autres fonctionnalités destinées à alimenter des API.

  Cette obligation de « must offer » ne peut également se concevoir que pour autant que

  a) le distributeur de services respecte la législation sur le droit d'auteur, et partant sollicite l'autorisation préalable de l'éditeur de services de médias et les conditions qu'il fixe à son autorisation quant au montant des redevances de droits d'auteurs et droits voisins relatives à la distribution de ce signal (étant entendu que la notion de must offer ne peut en aucune manière induire une quelconque gratuité pour la distribution de ces signaux), pour autant que ce prix soit raisonnable, proportionné et non discriminatoire,
  b) le distributeur respecte intégralement les obligations décrétales et réglementaires en matière d'intégrité du signal au sens large et n'exploite pas celui-ci dans ses EPG et API de manière non conforme aux limites de l'autorisation.

- **SACD :**

  Par rapport à la proposition du CSA (voir encadré page 16 : « Par souci de cohérence et d'harmonisation, il s'indiquerait d'introduire une disposition identique explicite soumettant

de manière égale tous les bénéficiaires du *must carry* à l'obligation réciproque de *must offer*. »), la SACD précise qu'il convient de rappeler ici que la jurisprudence belge est claire en la matière : must offer et must carry peuvent entraîner des obligations en matière de droits d'auteur et droits voisins, et d'autres obligations le cas échéant, qui ne sont pas affectées.

Par rapport à la proposition de la RTBF (voir ci-dessus : « a) le distributeur de services respecte la législation sur le droit d'auteur, et partant sollicite l'autorisation préalable de l'éditeur de services de médias et les conditions qu'il fixe à son autorisation quant au montant des redevances de droits d'auteurs et droits voisins relatives à la distribution de ce signal (étant entendu que la notion de must offer ne peut en aucune manière induire une quelconque gratuité pour la distribution de ces signaux), pour autant que ce prix soit raisonnable, proportionné et non discriminatoire, »), la SACD précise ainsi que les accords nécessaires avec les sociétés de gestion agréées, visant à permettre l'application de leurs tarifs usuels.

- **TVL :**

Nous sommes contre la disparition hasardeuse du must carry en analogique.

Nous pensons qu'un seuil uniquement quantitatif devrait être enrichi de données objectives afin de fixer ce seuil. Nous demandons de définir des critères qui détermineraient la disparition du must carry en analogique (à partir de combien d'abonnés le must carry analogique disparait-il et de bien comprendre les populations y attachées ? De plus, faire disparaitre le must carry en analogique risque d'isoler certains groupes de population qui n'adhèrent pas au service digital, qui sont-ils ces abonnés analogiques ?

Nous demandons d'objectiver les informations en qualifiant les abonnés analogiques (résidence secondaires, personnes âgées, collectivités, …), chiffres dont dispose le CSA, et ou les distributeurs.

Les TVL rappellent que l'article 65 cible aujourd'hui les TVL : « Toute télévision locale doit mettre ses services télévisuels à la disposition des distributeurs de services soumis à l'obligation de distribution de ces services. ».

Nous demandons d'harmoniser cette obligation entre tous les éditeurs car l'article crée actuellement une discrimination en ciblant les Télévisions locales.

Certains distributeurs relancent le sujet de la numérotation et proposent « Ils soulignent également que les termes utilisés dans la règlementation actuelle, notamment le positionnement des chaînes « par défaut », ne peuvent empêcher que l'accès aux chaînes concernées se fasse via une interactivité ».
L'article concernant la numérotation a été inscrit dans la version du Décret 2018. L'objectif du travail actuel est de transposer la Directive EU. Les distributeurs concernés sont donc hors sujet, tentant de rattraper une situation qui leur a échappée lors des précédents groupes de travail, par une politique de la chaise vide. Ces commentaires ne devraient pas être mentionnés dans le document d'avis.

- **ORANGE :**

Concernant les suggestions faites dans le contexte du « must carry » et « must offer », nous saluons la proposition de clarifier la notion de « must offer » à l'égard de la RTBF et de la suppression de « must carry » en analogique.

Nous comprenons la démarche de refléter, dans la notion de « must carry » du décret, l'article 114 du CCEE pour les services complémentaires liés à l'accessibilité. Toutefois nous rappelons qu'Orange Belgium, n'ayant pas de réseau, dépend des opérateurs câbles par rapport aux métadonnées qui sont transmises dans le réseau (pour autant que ces données soient transmises par l'éditeur).

En outre compte tenu du petit marché sur lequel ces obligations devraient être mises en œuvre, il existe très peu d'économies d'échelle sur le développement de solutions innovantes. Le législateur devrait dès lors garder à l'esprit les conséquences financières des obligations qui seraient mises en avant.

- **VOO :**

L'obligation de must carry analogique ne se justifie plus aujourd'hui étant donné que toutes les chaînes must carry sont aujourd'hui disponibles au format numérique chez les distributeurs offrant le service de télévision. Il n'est pas non plus nécessaire de prévoir la continuité du must carry analogique dans certaines zones géographiques car aujourd'hui le format numérique est disponible dans toutes les zones géographiques, y compris dans les zones avec absence de modernisation du câble (qui ne concerne que le service internet). Par ailleurs, le volume d'abonnés analogiques s'est réduit considérablement. Il Pour les raisons suivantes :

- Toutes les chaînes must carry analogiques sont désormais disponibles au format numérique chez VOO et Brutélé dans 100% des zones géographiques. Il n'y a pas non plus de nécessité de prévoir la continuité du must carry analogique dans les zones géographiques avec absence de modernisation du câble car le format numérique est disponible indépendamment que la zone ait fait l'objet de modernisation. En effet, la modernisation ne concerne que le service internet. Le format numérique est bien disponible partout.
- Une offre équivalente aux services sonores distribués en analogique, est disponible en format numérique.
- Le volume d'abonnés analogiques s'est réduit considérablement au cours des dernières années, ce qui ne justifie plus d'imposer l'obligation must carry analogique.
- Le must carry analogique n'est pas non plus justifié pour les moins nantis étant donné qu'il n'existe pas de différence entre les prix mensuels de la TV analogique et de la TV numérique et qu'il existe la possibilité, pour les clients qui ne souhaitent pas payer pour la location d'un décodeur, de recevoir le format digital au travers d'un « module Cam » s'insérant dans la télévision.
- La diffusion des chaînes en format analogique consomme une bande passante importante bien plus importante que pour la TV numérique alors que la capacité du réseau a ses limites. Pour cette raison, il n'est plus du tout raisonnable d'imposer aux câblo-opérateurs le must carry analogique

Pour les raisons décrites ci-dessus, la suppression du must carry analogique se justifie complètement.

En outre, l'option d'imposer la mise à disposition du convertisseur analogique n'est pas raisonnable. En effet, différentes solutions techniques existent aujourd'hui pour remplacer les signaux analogiques et il n'appartient pas au législateur de décider des choix techniques à effectuer par les câblo-opérateurs. Les opérateurs doivent rester libres de leur politique en matière de télévision analogique.

Les consommateurs ne se verront jamais empêcher de regarder une chaîne particulière car ils auront toujours la possibilité de regarder la chaîne au format numérique qui est un signal de bien meilleure qualité.

Enfin, il est à noter que la suppression du must carry analogique ne signifiera pas l'arrêt de la TV analogique. Bien au contraire, c'est l'imposition de chaînes must carry analogique qui forcera un jour les câblo-opérateurs à interrompre le service TV analogique étant donné la bande passante importante que requiert l'ensemble des chaînes must carry. C'est pourquoi, dans le cas où le législateur n'opterait pas pour la suppression totale du must carry analogique, il conviendrait au minimu de limiter le must carry aux chaînes les plus regardées.

- **Proximus, PmH, VOO, Brutélé, Betv et Telenet :**

Nous souscrivons entièrement à cette proposition d'inclure dans le décret les objectifs d'intérêt général poursuivis. Pour ce qui concerne la question de la numérotation, voir nos remarques ci-dessous.

Nous sommes favorables à un régime de « must offer » à charge notamment des éditeurs publics qui bénéficient d'un « must carry ». Nous plaidons même pour un « must offer » étendu à tous les programmes mis à disposition par ces éditeurs.

Nous constatons en effet que de plus en plus de contenus ne sont accessibles que via les plateformes (web/app) de certains éditeurs. En tant que distributeur, nous considérons cette situation comme préjudiciable pour toute une série d'utilisateurs, càd ceux qui

- n'ont pas accès à internet,
- ou ne sont pas familiers avec l'utilisation de nouvelles technologies et les nouveaux modes de consommation de contenu,
- ou ne peuvent identifier la source du contenu qu'ils souhaitent trouver.

Nous ne pouvons, à ce stade, nous prononcer sur l'impact potentiel de la suppression du lien entre must carry et offre de base. Nous demandons que l'intention quant à la suppression de ce lien soit clarifiée dans l'avis. En tout état de cause, nous insistons sur le fait que les distributeurs ne devraient pas être tenus d'inclure les chaînes must carry dans toutes leurs offres.

Le nouvel article 114 du Code européen relatif au must carry prévoit en effet la possibilité pour les Etats membres d'imposer des obligations de must carry raisonnables pour des « services complémentaires connexes, notamment les services d'accessibilité destinés à assurer un accès approprié pour les utilisateurs finaux handicapés ». Le même article stipule que « ces obligations ne sont imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis par chaque État membre, et sont proportionnées et transparentes » (nous soulignons). Nous estimons important que ces conditions soient clairement exprimées dans l'avis et la potentielle future législation. Nous nous demandons par ailleurs quel lien il faut établir ici avec le nouveau Règlement en matière d'accessibilité qui prévoit déjà des obligations de distribution pour les distributeurs.

Nous ne voyons par ailleurs pas clairement en quoi consiste l'accès aux « données brutes » correspondantes. Qui doit donner accès à qui ? Ceci devrait être clarifié. L'article 185§1er du décret flamand relatif au must carry (« In deze titel wordt onder bijhorende diensten onder meer verstaan: ondertiteling, audiobeschrijving, gebarentaal en auditieve ondertiteling ») prévoit l'accès à des services complémentaires d'accessibilité, mais ne comprend actuellement aucune référence aux données brutes.

En ce qui concerne la transmission des métadonnées pour l'organisation des EPG. Nous estimons nécessaire de recevoir les informations les plus nombreuses et précises possible. Toutefois, une extension éventuelle de cette obligation ne doit pas avoir pour conséquence que les distributeurs ne soient plus libres de décider eux-mêmes quelles métadonnées ils souhaitent utilises ni de quelle manière ils veulent les présenter dans leur EPG. Nous ne sommes donc pas convaincus, dans les circonstances actuelles, de la nécessité de l'imposition de nouvelles obligations législatives ou régulatoires en la matière et ne sommes en tout état de cause pas favorables à un renforcement de la régulation.

Un transfert de la question de la numérotation des chaînes vers une autre section du décret ne nous pose a priori pas de problème. Nous demandons toutefois que cette modification n'ait pas pour conséquence un renforcement des obligations existantes qui sont déjà très contraignantes en Communauté française. Nous soulignons également que les termes utilisés dans la règlementation actuelle, notamment le positionnement des chaînes « par défaut », ne peuvent empêcher que l'accès aux chaînes concernées se fasse via une interactivité. Comme cette interprétation est importante pour les distributeurs compte tenu des contraintes techniques et opérationnelles au niveau du réseau et de la plateforme TV, nous insistons pour que cette possibilité soit explicitement confirmée lors de la rédaction d'un éventuel nouvel article.

SECTION 6 : EPG ET API

Décret coordonné SMA	CCEE
Art. 130 Après avis du CSA et dans la mesure de ce qui est nécessaire en vue d'assurer l'accessibilité des utilisateurs finaux à l'ensemble des services de médias audiovisuels numériques disponibles en Communauté française, le Gouvernement peut fixer des conditions relatives à l'installation, l'accès et la présentation des guides de programmes électroniques utilisés dans le cadre de la diffusion de services de médias audiovisuels numériques. Ces conditions peuvent porter sur les exigences suivantes : 1° l'installation sur les récepteurs de services de médias audiovisuels numériques d'un guide électronique de programmes de base capable de rechercher un service de médias audiovisuels sur l'ensemble des services de médias audiovisuels disponibles sans exercer de discrimination ; 2° la sauvegarde d'une concurrence loyale et effective en ce qui concerne l'accès des éditeurs de services aux guides électroniques de programmes ; 3° le respect du pluralisme et du principe de non-discrimination en ce qui concerne la présentation des services de médias audiovisuels disponibles par les guides électroniques de programmes.	**Art. 61 (2) d)** 2. En particulier, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises à l'égard d'entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché conformément à l'article 68, les autorités de régulation nationales, ou les autres autorités compétentes dans le cas des points b) et c), du présent alinéa, sont en mesure d'imposer: (…) d) dans la mesure nécessaire pour assurer l'accessibilité aux utilisateurs finaux des services de radio et de télévision numériques et des services complémentaires connexes précisés par l'État membre, des obligations aux opérateurs de fournir l'accès aux autres ressources visées à l'annexe II, deuxième partie, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. **Art. 62** 3. Les conditions appliquées conformément au présent article le sont sans préjudice de la possibilité laissée aux États membres d'imposer des obligations en rapport avec la présentation des EPG et des outils de présentation et de navigation similaires. **Annexe 2 – Conditions d'accès des téléspectateurs et auditeurs de l'Union aux services de télévision et de radio numériques** Deuxième partie – Autres ressources auxquelles peuvent être appliquées des conditions au titre de l'article 61, paragraphe 2, point d) a) Accès aux API b) Accès aux EPG

Extrait des commentaires de l'article initial (article 127 du projet de décret)	**Commentaire de l'article modifié**
Cet article vise à transposer l'article 5, 1, b), de la directive relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, pour ce qui concerne l'accès aux guides de programmes électroniques. Cet article permet au Gouvernement de fixer des conditions qui viseraient à assurer le respect des exigences suivantes: - La présence dans tout terminal numérique d'un guide électronique de programmes de base susceptible d'interpréter les données figurant dans la partie «information de service» (DVB-SI) du flux de transport MPEG-2; - La sauvegarde d'une concurrence loyale et effective pour ce qui concerne l'accès des éditeurs de services à tout guide électronique de programmes; il s'agirait dans ce cas de prévoir, s'il échet, une obligation d'accès aux guides électroniques de programmes à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires; - Le respect du pluralisme et du principe de non-discrimination en ce qui concerne la présentation des services par le guide électronique de programmes de manière à éviter que certains services soient systématiquement favorisés dans la présentation (par exemple en figurant en haut de la liste de présentation). (Doc. Parl., PCF, 357-1 (2002-2003), p. 43)	Considérant 159 : Les règles de concurrence à elles seules peuvent ne pas toujours être suffisantes pour assurer la diversité culturelle et le pluralisme des médias dans le domaine de la télévision numérique. Le progrès technologique et l'évolution du marché imposent un réexamen régulier des obligations de fournir un accès conditionnel à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires par un État membre pour son marché national, notamment pour déterminer s'il est justifié d'étendre ces obligations aux EPG et aux API, dans la mesure nécessaire pour assurer l'accessibilité aux utilisateurs finaux des services de radiodiffusion numérique spécifiés. Les États membres devraient être en mesure de préciser les services de radiodiffusion numérique dont l'accès pour les utilisateurs finaux doit être assuré par toute mesure législative, réglementaire ou administrative qu'ils jugent nécessaire.

La proposition initiale du CSA est reprise ci-après :

L'art. 130 du décret SMA habilite le Gouvernement à « fixer des conditions relatives à l'installation, l'accès et la présentation des guides de programmes électroniques » (EPG[19]). Avec la disposition qui le suit, il forme la section II, intitulée « Les guides électroniques de programmes et les autres ressources associées », du chapitre V du décret consacré aux ressources et services associés.

On notera tout d'abord que les destinataires de la norme, autrement dit les titulaires de droits et obligations en vertu de cet article, ne sont pas définis. À ce jour, le Gouvernement n'a pas non plus mis en œuvre l'habilitation qui lui a été octroyée, de sorte que l'art. 130 ne pourrait, en l'état, déployer son plein potentiel.

De manière générale, on constate que le décret SMA n'aborde, mis à part l'art. 130, la question des guides électroniques de programmes qu'à deux reprises. Sont réglés :

- la présence d'un symbole visuel dans le guide électronique des programmes, afin de protéger l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs (art. 9 du décret SMA) ;
- la liberté, octroyée aux distributeurs de services, de distribuer « sur deux canaux de la musique en continu, un service d'informations techniques et un guide électronique de programmes » (art. 84, § 5, du décret SMA).

A noter que la deuxième disposition citée visait certainement plutôt, dans l'esprit du législateur, une mosaïque (ou canal « Multividéo ») telle qu'elle existait à l'époque.[20] En 2003, il n'existait quoi qu'il en soit pas d'EPG avec les fonctionnalités d'aujourd'hui.

[19] Acronyme anglais signifiant « electronic programme guides ».

[20] Le doute est entretenu par la lecture des travaux préparatoires du projet de décret sur la radiodiffusion, devenu le décret du 27 février 2003 : « Le § 5 s'inspire de l'article 24, § 4, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel en y ajoutant un guide de programmes électronique. Il s'agit donc d'un régime dérogatoire au régime d'autorisation préalable des éditeurs de services institué par l'article 33, dans la mesure où les distributeurs de services disposent en vertu du § 5 d'une autorisation de plein droit de distribuer les services visés par ce § 5. Il convient de préciser que dans le cadre de cette dérogation, les canaux réservés à la diffusion de musique en continu, aux informations techniques et au guide électronique de programmes ne peuvent comprendre

Mosaïque de ALE-Teledis (1997). Source : YouTube[21]

Depuis cette époque, la télévision numérique s'est développée et généralisée auprès d'un nombre significatif d'utilisateurs. Les décodeurs numériques font partie de la vie quotidienne de nombreux téléspectateurs. Ceux-ci ont souvent acquis le réflexe de consulter l'EPG de leur télédistributeur (ou de la RTBF dans le cas de la réception TNT).

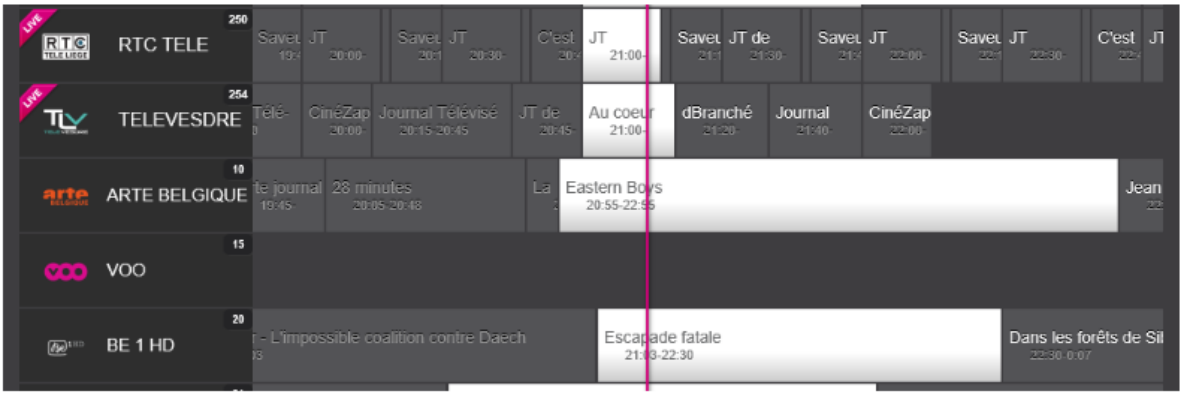

Guide électronique des programmes de VOO (2018). Source : Forum VOO[22]

Un EPG est une forme d'interface qui agrège des données sous forme d'un menu interactif rappelant les grilles de programmes des magazines TV. L'EPG interprète des données transportées avec le signal de chaque service de médias audiovisuels. Ces données comportent des informations sur les programmes linéaires en cours et futurs de l'éditeur considéré : titre, horaire de début et de fin du programme, résumé

de communication publicitaire. » Ainsi, le législateur considérait que le fait, pour les distributeurs, de réserver deux canaux « à la diffusion de musique en continu, aux informations techniques et au guide électronique de programmes » ne devrait pas relever de l'édition de programmes (ce que l'on comprend bien pour la musique en continu et les informations techniques, mais moins pour un authentique EPG au sens actuel ; en revanche, les « mosaïques » qui existaient à l'époque occupaient en effet un canal de télédistribution, parfois partagé avec les informations techniques du distributeur).

[21] https://www.youtube.com/watch?v=9uQdJb9_kv0, consulté le 1er août 2019.

[22] https://forum.voo.be/voomotion-11/arte-n-apparait-pas-dans-la-grille-des-programmes-voomotion-10490, consulté le 1er août 2019.

de l'intrigue, âge recommandé,… Des images d'illustration peuvent y être associées, des fonctionnalités de programmation d'enregistrement ou de recherche, etc., de manière à assurer une bonne expérience d'utilisation. Il est accessible par une touche de la télécommande.

Les interfaces de programmes d'application (API[23]) constituent quant à eux, pour simplifier, des portes d'accès à une ou plusieurs fonctionnalités. Un distributeur pourra y recourir afin d'améliorer la présentation et la facilité d'utilisation de différentes fonctionnalités qui font partie de son offre et sont rendues possibles par le décodeur, en les rassemblant optiquement sur un seul portail. Parmi ces fonctionnalités figurent :

- l'offre linéaire des différents services de médias audiovisuels distribués,
- l'offre à la demande,
- l'EPG,
- un accès thématique aux offres audiovisuelles (jeunesse, documentaires, séries, cinéma, *comedy*,…),
- les abonnements que l'utilisateur a souscrits par l'entremise de son distributeur (BeTV, Netflix,…),
- les applications propres des éditeurs (Arte, RTLPlay,…),
- les enregistrements effectués par l'utilisateur à l'aide du décodeur,
- une fonction de recherche,
- des recommandations, …

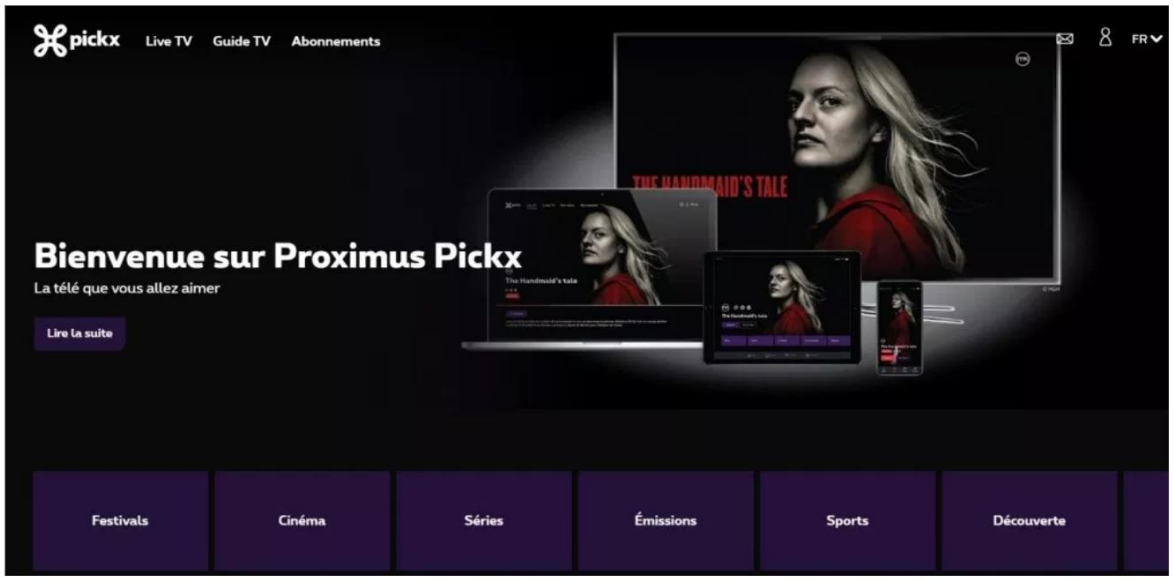

Interface « pickx » de Proximus (2019). Source : TinyNews.be[24]

L'interface que peuvent constituer tant les EPG que les API sur une plate-forme a pris de l'importance au fil des ans. Il est inutile de rappeler le débat qui a suivi le lancement récent, par Proximus, de sa nouvelle interface « Pickx ». Les réactions publiques des éditeurs belges étaient critiques.[25] Au vu de ces évolutions et des développements attendus auprès des différents distributeurs, se pose la question d'un égal accès des éditeurs de services de médias audiovisuels au guide électronique de programmes, dans le respect du principe d'une concurrence loyale et effective, comme le veut déjà le décret SMA actuel.[26]

[23] Acronyme anglais signifiant « application programming interfaces ».
[24] https://www.tinynews.be/proximus-pickx-que-faut-il-attendre-de-la-nouvelle-offre/, consulté le 1er août 2019.
[25] « Proximus répond aux critiques des chaînes belges après le lancement de sa plateforme Pickx », La Libre Belgique, 16 juin 2019, https://www.lalibre.be/economie/entreprises-startup/proximus-repond-aux-critiques-des-chaines-belges-apres-le-lancement-de-sa-plateforme-pickx-5d068b2c7b50a62b5bfe07cf, consulté le 1er août 2019.
[26] Cf. considérant 159.

Selon la directive européenne, c'est aux autorités de régulation nationales (*a priori* au CAC du CSA, donc) qu'il devrait revenir de *« pouvoir, dans la mesure nécessaire, imposer des obligations aux entreprises afin qu'elles octroient l'accès aux ressources [que sont les] interfaces de programmes d'application (API) et [les] guides électroniques de programmes (EPG), pour assurer l'accessibilité aux utilisateurs finaux non seulement des services de radio et de télévision numériques mais aussi des services complémentaires connexes. »*[27] Pour ce faire, il y a lieu de clarifier les rôles respectifs du Gouvernement et du CAC. Le CAC du CSA pourrait se voir reconnaître un véritable pouvoir d'imposer de telles obligations et non pas seulement d'en assurer le respect (dans le cadre des contrôles annuels) comme semble l'impliquer le libellé actuel du décret SMA.

Pour rappel, les Etats membres de l'Union européenne sont libres « d'imposer des obligations en rapport avec la présentation des EPG et des outils de présentation et de navigation similaires ».[28] On pourrait dès lors s'imaginer l'insertion dans le décret de nouveaux prescrits concernant cette question, dans l'esprit d'assurer une concurrence loyale et efficace. Dès lors, afin de compléter l'arsenal juridique de manière transparente, le législateur pourrait :

- soit habiliter le Gouvernement à exécuter l'art. 130 du décret SMA actuel (comme prévu actuellement) ;
- soit préciser lui-même, dans le décret SMA, les règles matérielles de droit à appliquer.

Par comparaison, l'Allemagne a prévu un ensemble conséquent de règles applicables aux plates-formes (section 5, c'est-à-dire les §§ 50 à 53b du traité interétatique sur la radiodiffusion[29]). Ces règles s'appliquent en principe à toutes les plates-formes, y compris les réseaux de câblodistribution et les réseaux sans fil. En se limitant à celles applicables également aux plates-formes sur réseaux ouverts (Internet, UMTS ou réseaux comparables), notez les obligations suivantes :

- responsabilité pour leurs propres programmes et services (§ 52a (1) phrase 1 Rundfunkstaatsvertrag) ;
- obligation de mettre en œuvre les décisions des autorités de régulation à l'encontre des programmes et services tiers (§ 52a (2) phrase 2 Rundfunkstaatsvertrag) ;
- interdiction de modifier, sans le consentement de l'éditeur concerné, ses programmes et des « télémédias » (destinés à la généralité du public), tant au niveau du contenu qu'au niveau technique (§ 52a (3) phrase 1, 1er membre, Rundfunkstaatsvertrag) ;
- interdiction, sans le consentement de l'éditeur concerné, de ne pas reprendre, dans des paquets de programmes, certains services de médias audiovisuels (chaînes) ou des contenus individuels ou de les commercialiser d'une autre manière, contre rémunération ou non (§ 52a (3) phrase 1, 2e membre, Rundfunkstaatsvertrag) ;
- interdiction de porter atteinte aux dispositions du traité interétatique sur la protection de la jeunesse dans les médias (§ 52f Rundfunkstaatsvertrag).

[27] Considérant 153 de la directive (UE) 2018/1972.

[28] Art. 62, paragraphe 3, du CCEE. Voir également l'art. 7*bis* de la directive SMA 2010/13/UE dans la version résultant de la directive (UE) 2018/1808, selon lequel « Les États membres peuvent prendre des mesures afin d'assurer une visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général. » Cette disposition est commentée par le considérant 25 de la directive 2018/1808 dans les termes suivants : « La directive 2010/13/UE ne porte pas atteinte à la capacité des États membres à imposer des obligations en vue de garantir une visibilité appropriée pour les contenus d'intérêt général relevant d'objectifs d'intérêt général définis, comme le pluralisme des médias, la liberté d'expression et la diversité culturelle. Ces obligations ne devraient être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis par les États membres conformément au droit de l'Union. Lorsque les États membres décident d'imposer des règles de visibilité appropriée, ils ne devraient imposer aux entreprises que des obligations proportionnées, en considération d'intérêts publics légitimes. »

[29] Staatsvertrag für Rundfunk und Telemedien – Rundfunkstaatsvertrag (équivalent d'un accord de coopération en droit constitutionnel belge), dans sa version issue des modifications apportées par le 22e traité interétatique modificatif, https://www.die-medienanstalten.de/fileadmin/user_upload/Rechtsgrundlagen/Gesetze_Staatsvertraege/Rundfunkstaatsvertrag_RStV.pdf, consulté le 1er août 2019.

Ces règles sont actuellement en cours de modernisation pour aller vers un « Medienstaatsvertrag » aussi complet que possible, mais les obligations qui viennent d'être mentionnées se retrouvent dans le deuxième projet de modification du Rundfunkstaatsvertrag (août 2019).

En conclusion, il y aurait lieu :

- de préciser à l'art. 130 les destinataires de la norme, c'est-à-dire les fournisseurs de plates-formes et/ou les distributeurs de services de médias audiovisuels ;
- de compléter la section II du chapitre V par une disposition nouvelle consacrée à la question des API ou, alternativement, d'intégrer cette question à l'art. 130, à la lumière du considérant 159 du CCEE ;
- de remplacer, à l'art. 130, l'habilitation au Gouvernement de fixer des conditions relatives à l'installation, l'accès et la présentation des guides de programmes électroniques utilisés dans le cadre de la diffusion de services de médias audiovisuels numériques (éventuellement élargies aux API, comme mentionné au point précédent) par des règles de fond fixant concrètement, de manière proportionnée et transparente, les droits et obligations des fournisseurs de plates-formes et/ou des distributeurs ; de prévoir notamment, à cet égard :
  - la responsabilité pour les programmes et services émanant soit du fournisseur et/ou distributeur, soit de tiers ;
  - l'interdiction de modifier, sans le consentement de l'éditeur concerné, les programmes de celui-ci ;
  - des obligations en rapport avec la présentation des EPG et des outils de présentation et de navigation similaires, conformément à l'art. 62, paragraphe 3, du CCEE ;
- d'habiliter le CAC du CSA à imposer des obligations aux fournisseurs et/ou distributeurs de fournir l'accès aux EPG et API dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément à l'art. 61, paragraphe 2, d), du CCEE ;
- à moins d'avoir complété l'art. 130 en allant plus loin dans la détermination des règles de fond applicables à l'EPG voire à l'API, comme recommandé ci-dessus, de porter exécution à cet article par arrêté du Gouvernement comme y invite déjà actuellement son alinéa 1er .

Enfin, de manière générale, si le décret devait imposer aux distributeurs et à d'éventuels autres intermédiaires, comme les fournisseurs de plates-formes, des obligations allant au-delà de celles déjà existantes et celles relatives aux EPG et aux API, il faudrait notamment, vu l'importance pratique des EPG, poser la question du caractère opportun ou non d'inclure la « transmission de données relatives aux programmes nécessaires pour alimenter les fonctionnalités de la télévision connectée et des EPG » dans le *must carry*.[30] Il se recommanderait de procéder alors à l'insertion d'une nouvelle partie dans le décret SMA, contenant tout le régime juridique applicable à ces distributeurs et autres intermédiaires.

<u>Les positions des acteurs du marché sont différentes et sont reprises ci-après :</u>

- **<u>RTBF :</u>**

  La RTBF est d'avis que le débat sur les guides électroniques de programmes (EPG) et sur les interfaces de programmation applicatives (API) est loin d'être clos comme pourrait le laisser entendre la phrase « Il est inutile de rappeler le débat qui a suivi le lancement récent, par

[30] Cf. considérant 310.

Proximus, de sa nouvelle interface « Pickx ». ». En effet, les projets d'EPG ou API, tels que mis en œuvre par Proximus spécialement, restent particulièrement inquiétants pour l'avenir des éditeurs de SMA linéaire de la Communauté française.

Il parait nécessaire de préciser que la mise en œuvre de ces EPG et API ne peut se faire sans l'autorisation préalable de l'éditeur de SMA, si les fonctionnalités de ces EPG et API pour s'assurer qu'ils ne sont pas de nature à porter atteinte au contenu éditorial et aux droits de propriété intellectuelle des éditeurs de SMA sur leurs services de médias audiovisuels, linéaires ou non linéaires.

En effet, en organisant dans les API des classifications de « catégories de programmes » (au demeurant sur des bases pour le moins contestables, ne reprenant pas de catégories pour les « documentaires et magazines », ni pour les contenus relevant de la culture et de l'éducation permanente), en opérant des classements de programmes dans ces différentes catégories en fonction des préférences de vision des utilisateurs finals et en établissant des recommandations de vision sur la base d'algorithme de recommandations non transparents, unilatéraux, non concertés avec les éditeurs, les récents API, tels qu'ils sont développés par certains distributeurs de services, aboutissent à découper le signal des services de médias linéaires, à établir à leur profit des catalogues de contenus à la demande, de surcroit sans en avoir les droits auprès des ayants droits, de nature à favoriser une consommation délinéarisée. Cela porte clairement atteinte aux grilles de programmation linéaire des éditeurs de SMA linéaires et à la consommation linéaire des SMA, laquelle reste encore le modèle dominant, et, partant, ces nouvelles fonctionnalités sont de nature à impacter fortement les audiences de la vision linéaire et les recettes publicitaires y afférentes, et donc l'ensemble du modèle des médias en Communauté française, au profit d'éditeurs de catalogues de contenus à la demande tels que Netflix.

Par ailleurs on constate que les distributeurs conservent à leur seul profit les informations générées par les interactions des téléspectateurs avec les SMA des éditeurs privant les éditeurs de SMA de remontées de ces données, alors mêmes que celles-ci sont le fruit de la consommation de leurs SMA par les utilisateurs.

Cette situation génère un avantage concurrentiel aux distributeurs vis-à-vis des éditeurs, qui se trouvent privés des données de consommation des SMA, et ce malgré les investissements significatifs consentis par les éditeurs pour acquérir les droits et/ou produire les contenus qui composent leurs SMA. A terme, les distributeurs disposeront d'outils d'aide à la décision en matière d'acquisition de contenus et de production fondées sur l'analyse des données de consommation, qui mettront irrémédiablement à mal la diversité culturelle et le pluralisme des médias.

Un accès des radiodiffuseurs aux ressources associées des distributeurs à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires pour assurer la diversité culturelle et le pluralisme des médias, implique donc une juste répartition des informations de nature éditoriale qui sont à, l'heure actuelle, exclusivement exploitées par les distributeurs pour leur propre compte.

Il parait dès lors nécessaire d'adopter dans le décret SMA une disposition visant à renforcer les questions d'intégrité du signal mises à mal par le développement unilatéral par les distributeurs de services de fonctionnalités dans les EPG et les AP.

C'est la raison pour laquelle la RTBF est d'avis qu'il serait souhaitable de compléter l'article 130 du décret SMA par article 130 bis rédigé comme suit :

« Lorsqu'un distributeur de services souhaite proposer aux utilisateurs finals des fonctionnalités, notamment dans un guide électronique de programme (EPG) ou une interface de programmation applicative (API) qui permettent de sélectionner, d'organiser et de présenter certains programmes ou certaines applications d'éditeurs de services, et/ou de recommander certains d'entre eux, il doit obtenir l'autorisation préalable expresse de l'éditeur de services concerné.

En toute hypothèse, les fonctionnalités qui portent préjudice à l'autonomie, à la responsabilité éditoriales et rédactionnelles ou aux droits de propriété intellectuelle d'un éditeur de services de médias audiovisuels, peuvent toujours être refusées par cet éditeur de services.

Les distributeurs de services doivent garantir la transparence et la neutralité des algorithmes de recommandation des contenus qu'ils mettent en avant dans leurs guides et applications, sans préjudice d'une mise en valeur particulière, dans les résultats de ces recommandations, d'œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant des éditeurs de services de médias audiovisuels de la Communauté française.

Les distributeurs de services doivent garantir aux éditeurs de services de médias audiovisuels, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, un accès aux données de consommation des guides et applications par les utilisateurs finals.

Le Gouvernement peut fixer des conditions relatives à l'installation, l'accès et la présentation des interfaces de programmation applicative et de leurs fonctionnalités. »

- **SACD :**

Par ailleurs, vu les impacts que cela peut avoir sur le respect de la législation en matière de droits d'auteur et de propriété intellectuelle en général, il est important que les modalités de diffusion publique et de distribution le cas échéant des signaux porteurs d'œuvres, de prestations et généralement contenus protégés soient connues de tous, et tenues à jour dans le registre des éditeurs de services et dans celui des distributeurs.

Ainsi, il conviendra notamment de préciser, puis de mettre à jour tous les 6 mois si besoin, si l'éditeurs rend ses signaux accessibles au public, par tous moyens techniques connus ou futurs, dont le satellite et le web, ou s'il les injecte directement et exclusivement ses signaux vers des distributeurs.

- **Orange :**

Concernant les dispositions du Code sur l'EPG et l'API à transposer Orange Belgium ne s'oppose pas à l'imposition d'obligations raisonnables en ligne avec la directive européenne pour autant qu'elles ne bloquent pas l'innovation et le développement de nouveaux produits répondant aux nouvelles attentes des clients. Nous insistons également sur la diversité des distributeurs de services et de leur part de marché (limitée pour certains), aspects qui devraient être considérés par rapport à la proportionnalité des mesures envisagées.

- **Proximus, PmH, VOO, Brutélé, Betv et Telenet :**

Nous souhaitons tout d'abord indiquer qu'il ne nous paraît pas opportun d'ajouter au cadre existant une série de nouvelles obligations qui risquent de porter atteinte aux principes de non-discrimination, de pluralisme et de concurrence loyale et effective, ces objectifs étant, la plupart du temps, déjà rencontrés par la législation existante.

Une précision des destinataires de l'obligation, càd tous les acteurs qui distribuent des contenus audiovisuels, y compris les éditeurs qui distribuent leur propre contenu ainsi que tout type de plateforme qui offre l'accès à des services audiovisuels, et ce dans le respect de conditions de concurrence égale, nous paraît en effet appropriée.

Concernant la note de bas de page n°20, le projet d'avis semble qualifier explicitement un EPG comme relevant de l'édition de services. Selon nous, la constitution d'un EPG ne relève pas de l'édition de programmes. Nous proposons donc de supprimer cette note.

La description d'un « EPG » faite à la page 24 ne peut, selon nous, constituer une définition légale d'un « EPG ». Il s'agit d'une description qui ne constitue par ailleurs que la représentation actuelle d'une telle fonctionnalité et qui est susceptible d'évoluer dans le temps. Comme invoqué par le Conseil d'avis lui-même, le concept d'EPG est évolutif (se référant l'ancienne représentation sous forme de mosaïque). En tout état de cause, comme indiqué ci-dessus, un EPG ne doit pas relever de l'édition de services.

La description d'un «API» faite à la page 25 ne peut, selon nous, constituer une définition légale d'uneAPI, les fonctionnalités énumérées ne nous semblant d'ailleurs pas celle d'une API mais davantage celles d'un EPG.

En informatique, une API (interface de programmation d'application) est un logiciel qui permet l'interaction avec d'autres (parties du) logiciels. Elle permet une sorte de « traduction ». En soi, elle n'est pas « visible » pour les utilisateurs, comme l'interface TV l'est pour les clients d'un distributeur de services audiovisuels. Il n'est donc pas correct de décrire une API comme étant destinée à « simplifier, des portes d'accès à une ou plusieurs fonctionnalités », comme le fait le texte actuel.

Nous renvoyons par ailleurs à la définition du décret média flamand qui est alignée sur cette définition en informatique : « applicatieprogramma-interface, afgekort API : software-interface tussen externe toepassingen, die beschikbaar gesteld wordt door omroeporganisaties, dienstenverdelers of netwerkoperatoren, en de hulpmiddelen voor digitale televisie- en radio-omroep in de geavanceerde digitale eindapparatuur. »

Nous estimons qu'il n'est pas opportun, dans un avis du Collège d'avis du CSA, de se prononcer sur la qualification d'une porte d'accès comme Pickx ni de faire référence aux discussions qui ont lieu à ce sujet entre les différents acteurs du marché.
En tout état de cause, ils considèrent que le paragraphe qui fait référence à Pickx ne reflète en aucun cas les discussions qui ont lieu entre les parties concernées en la matière.

Nous ne soutenons pas les propositions visant à un cadre législatif plus large et plus contraignant en la matière. La question de la présentation des EPG est déjà suffisamment couverte par le texte actuel de l'article130 du décret SMA.

Avant d'intervenir au niveau législatif, nous estimons qu'il y a lieu de considérer l'existence, l'effectivité et l'utilité du cadre législatif existant. Selon nous, ceci fait défaut dans le texte. En effet, l'article 130 du décret SMA n'a jamais été mis en œuvre. Il y a lieu, dans ces

circonstances, de tenir compte de cette situation avant de considérer si une législation additionnelle et plus large est justifiée.

En outre, avant de conclure à la nécessité d'un renforcement de la législation additionnelle, il convient de donner toutes les chances à des solutions et réponses dans un cadre coopératif entre parties, sans intervention réglementaire. Nous estimons que, au lieu de recourir à l'adoption d'un vaste nouveau cadre réglementaire, il convient avant tout de stimuler davantage la collaboration non réglementaire entre les différents acteurs sur le marché (éditeurs de services et distributeurs de services), et ce dans le respect des principes déjà prévus par le cadre réglementaire actuel (art. 130 du Décret), notamment les principes de pluralisme, de non-discrimination et de sauvegarde d'une concurrence loyale et effective.

Enfin, dans le contexte actuel, une éventuelle autorégulation nous paraît une approche plus adaptée en cette matière (par exemple par la rédaction d'une Charte décrivant les principes de base de l'organisation de l'interface utilisateur, dans le respect des obligations de non-discrimination et de pluralisme déjà cités ci-dessus).

En ce qui concerne le rôle du CSA, il nous semble que celui-ci est déjà bien indiqué à l'article 130du décret SMA, notamment le fait que le Gouvernement ne puisse fixer des conditions relatives aux EPG qu'après avis du CSA.

Nous souhaitons par ailleurs insister sur l'importance, pour les distributeurs belges, de pouvoir continuer à offrir à leurs clients des services et fonctionnalités en ligne avec les nouvelles tendances du marché et les attentes des consommateurs, notamment en matière d'interface et de recommandations. A défaut, les services des distributeurs belges seront hors marché et les consommateurs se tourneront inévitablement exclusivement vers des services d'opérateurs étrangers offrant le système des interfaces de recommandation. Un tel scénario serait particulièrement préjudiciable pour tous les acteurs média locaux qui doivent ici se montrer partenaires en vue d'atteindre une offre pluraliste mettant en valeur la plus-value des média locaux.

En vue de la diversité du contenu, il est dès lors dans l'intérêt tant des acteurs média locaux que des consommateurs belges, que les distributeurs gardent la possibilité commerciale de s'adapter aux nouvelles fonctionnalités, attentes et opportunités du marché et d'assurer la visibilité de l'ensemble des contenus. Toute mesure allant au-delà de ce qui existe aujourd'hui risquerait de freiner le pluralisme de contenu.

Nous ne comprenons pas la pertinence de la description des obligations en Allemagne en lien avec les EPG et les API dans le projet d'avis, d'autant plus que le texte indique qu'elles sont actuellement en cours de modernisation. Nous proposons de supprimer cette section.

SECTION 7 : ANALYSE DE MARCHÉ

Sous-section 7.1 : Modernisation du processus décisionnel

Décret coordonné SMA	CCEE
Art. 90 Après chaque publication par la Commission européenne, ci-après dénommée Commission, de sa « recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques », ou si les circonstances en Communauté française le justifient, le Collège d'autorisation et de contrôle détermine les marchés	**Art. 64** 3. Les autorités de régulation nationales définissent, en tenant le plus grand compte de la recommandation et des lignes directrices sur la PSM, les marchés pertinents correspondant aux circonstances nationales, *en particulier les marchés géographiques pertinents sur leur territoire, en prenant en considération, entre autres, le degré de concurrence des*

pertinents pour les réseaux et les services de communications électroniques en tenant le plus grand compte de la recommandation et des lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché.». On entend par marchés pertinents, les marchés dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition d'une ou de plusieurs obligations parmi les obligations visées aux articles 95 à 95*sexies* et 96.	*infrastructures dans ces zones, conformément aux principes du droit de la concurrence. Les autorités de régulation nationales tiennent, le cas échéant, également compte des résultats du relevé géographique effectué conformément à l'article 22, paragraphe 1. Elles suivent les procédures prévues aux articles 23 et 32 avant de définir des marchés qui diffèrent de ceux recensés dans la recommandation*.
Art. 91 § 1er. Après chaque détermination des marchés pertinents, le Collège d'autorisation et de contrôle procède à l'analyse des marchés afin d'établir s'ils sont effectivement concurrentiels.	**Art. 67** 1. Les autorités de régulation nationales déterminent si un marché pertinent défini conformément à l'article 64, paragraphe 3, est tel qu'il justifie l'imposition des obligations règlementaires énoncées dans la présente directive. Les États membres veillent à ce qu'une analyse soit effectuée, le cas échéant, en coopération avec les autorités nationales chargées de la concurrence. Les autorités de régulation nationales tiennent le plus grand compte des lignes directrices sur la PSM et suivent les procédures visées aux articles 23 et 32 lorsqu'elles procèdent à cette analyse. Un marché peut être considéré comme justifiant l'imposition d'obligations règlementaires énoncées dans la présente directive si tous les critères suivants sont remplis : a) il existe des obstacles à l'entrée importants et non transitoires d'ordre structurel, juridique ou réglementaire; b) la structure du marché ne présage pas d'évolution vers une concurrence effective au cours de la période visée, compte tenu de la situation de la concurrence fondée sur les infrastructures et d'autres facteurs influant sur la concurrence, indépendamment des obstacles à l'entrée; c) le droit de la concurrence ne permet pas à lui seul de remédier de manière adéquate aux défaillances du marché constatées. Lorsqu'une autorité de régulation nationale procède à une analyse d'un marché figurant dans la recommandation, elle considère qu'il a été satisfait au deuxième alinéa, points a), b) et c), à moins qu'elle ne détermine qu'un ou plusieurs de ces critères ne sont pas remplis dans les circonstances nationales spécifiques. 2. Lorsqu'une autorité de régulation nationale procède à l'analyse exigée au paragraphe 1, elle examine les évolutions dans une perspective d'avenir en l'absence de régulation imposée sur la base du présent article sur ledit marché pertinent, et en tenant compte de tout ce qui suit: a) des évolutions du marché ayant une incidence sur la probabilité que le marché pertinent évolue vers une concurrence effective; b) de toutes les pressions concurrentielles pertinentes, aux niveaux du gros et du détail, que ces pressions soient censées résulter de réseaux de communications électroniques, de services de communications électroniques ou d'autres types de services ou d'applications qui sont comparables du point de vue de l'utilisateur final, et que ces pressions relèvent ou non du marché pertinent; c) d'autres types de régulation ou de mesures imposées et concernant le marché pertinent ou un ou des marchés de détail connexes tout au long de la période considérée, notamment, sans limitation, des obligations imposées conformément aux articles 44, 60 et 61; d) de la régulation imposée sur d'autres marchés pertinents sur la base du présent article.

§ 2. Si le Collège d'autorisation et de contrôle conclut qu'un marché pertinent est effectivement concurrentiel, il n'impose ni ne maintient aucune des obligations visées aux articles 95 à 95*sexies*. Dans le cas où des obligations réglementaires sectorielles sont déjà appliquées, le Collège d'autorisation et de contrôle supprime ces obligations imposées aux entreprises sur ce marché pertinent. Il informe les parties concernées par cette suppression d'obligation dans un délai approprié.	3. Lorsqu'une autorité de régulation nationale conclut qu'un marché pertinent ne justifie pas l'imposition d'obligations règlementaires conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article, ou lorsque les conditions énoncées au paragraphe 4 du présent article ne sont pas remplies, elle n'impose ni ne maintient aucune obligation règlementaire spécifique conformément à l'article 68. Dans les cas où des obligations règlementaires sectorielles spécifiques sont déjà imposées conformément à l'article 68, elle supprime ces obligations pour les entreprises sur ce marché pertinent. Les autorités de régulation nationales veillent à ce que les parties concernées par ce retrait d'obligations bénéficient d'une période de préavis appropriée, établie en recherchant un équilibre entre la nécessité d'assurer une transition durable pour les bénéficiaires de ces obligations et les utilisateurs finaux, le choix des utilisateurs finaux, et la nécessité de ne pas maintenir la régulation plus longtemps que nécessaire. Lorsqu'elles fixent la durée de cette période de préavis, les autorités de régulation nationales peuvent fixer des conditions et des périodes de préavis spécifiques en ce qui concerne les accords existants en matière d'accès.
§ 3. Si le Collège d'autorisation et de contrôle conclut qu'un marché pertinent n'est pas effectivement concurrentiel, il identifie le ou les opérateurs de réseau disposant d'une puissance significative sur ce marché et impose à ce ou ces opérateurs celles parmi les obligations visées aux articles 95 à 95*sexies* qu'il estime appropriées.	4. Lorsqu'une autorité de régulation nationale détermine que, sur un marché pertinent, l'imposition d'obligations règlementaires conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article est justifiée, elle identifie les entreprises qui, individuellement ou conjointement, sont puissantes sur ce marché pertinent conformément à l'article 63. L'autorité de régulation nationale impose aussi à ces entreprises des obligations règlementaires spécifiques appropriées au titre de l'article 68, ou maintient ou modifie ces obligations si elles sont déjà appliquées, si elle considère que les résultats pour les utilisateurs finaux ne seraient pas effectivement concurrentiels en l'absence desdites obligations. [paragraphes 5 et 6 : voir face à l'article 92 du décret coordonné SMA]
Un opérateur de réseau est considéré comme disposant d'une puissance significative sur un marché pertinent si, individuellement ou collectivement avec d'autres, il se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'il est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs.	Art. 63 (2) Une entreprise est considérée comme puissante sur le marché si, individuellement ou conjointement avec d'autres, elle se trouve dans une position équivalente à une position dominante, à savoir une position de puissance économique lui permettant de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs. En particulier, lorsque les autorités de régulation nationales procèdent à une évaluation visant à déterminer si deux entreprises, ou plus, occupent conjointement une position dominante sur un marché, elles se conforment au droit de l'Union et tiennent le plus grand compte des lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché publiées par la Commission en vertu de l'article 64.
Lorsqu'une entreprise est puissante sur un marché particulier, dénommé premier marché, elle peut également être désignée comme puissante sur un marché étroitement lié, dénommé second marché, lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur le second marché, par effet de levier, la puissance détenue sur le premier marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché. Par	Lorsqu'une entreprise est puissante sur un marché spécifique, elle peut également être désignée comme étant puissante sur un marché étroitement lié, lorsque les liens entre les deux marchés permettent d'utiliser sur le marché étroitement lié, par effet de levier, la puissance détenue sur le marché spécifique, ce qui renforce la puissance sur le marché de l'entreprise. En conséquence, les mesures correctrices visant à

conséquent, des mesures visant à prévenir cet effet de levier peuvent être appliquées sur le second marché conformément aux articles 95, 95*bis*, 95*ter* et 95*quinquies*, et lorsque ces mesures se révèlent insuffisantes, des mesures conformes aux dispositions de l'article 96 peuvent être imposées. Pour chaque marché pertinent, le Collège d'autorisation et de contrôle publie notamment sur son site internet la liste des opérateurs puissants sur le marché, ainsi que pour chaque opérateur puissant, la liste des obligations qui lui sont imposées.	prévenir cet effet de levier peuvent être appliquées sur le marché étroitement lié en vertu des articles 69, 70, 71 et 74.
§ 4. Les obligations énoncées aux articles 95 à 95*sexies* ne sont pas imposées aux opérateurs de réseau qui n'ont pas été désignés comme disposant d'une puissance significative sur le marché pertinent. Par dérogation à l'alinéa 1er : a) le Collège d'autorisation et de contrôle peut imposer une ou plusieurs des obligations énoncées aux articles 95 à 95*sexies* à des opérateurs de réseau qui n'ont pas été désignés comme puissants sur le marché lorsque cela est nécessaire en vue de se conformer à des engagements internationaux ; b) le Collège d'autorisation et de contrôle peut imposer aux opérateurs de réseau qui contrôlent l'accès à des utilisateurs finals l'obligation d'assurer l'interconnexion de leurs réseaux là où elle n'est pas encore réalisée, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout.	Art. 68 (3) Les autorités de régulation nationales n'imposent les obligations énoncées aux articles 69 à 74 et aux articles 76 et 80 qu'aux entreprises qui ont été désignées comme étant puissantes sur le marché conformément au paragraphe 2 du présent article, sans préjudice: a) des articles 61 et 62, b) des articles 44 et 17 de la présente directive, de la condition 7 à la partie D de l'annexe I appliquée en vertu de l'article 13, paragraphe 1, de la présente directive, des articles 97 et 106 de la présente directive et des dispositions pertinentes de la directive 2002/58/CE, qui imposent des obligations à des entreprises autres que celles qui sont désignées comme étant puissantes sur le marché; ou c) de la nécessité de se conformer aux engagements internationaux.
§ 5. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle considère qu'il est urgent d'agir, afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, par dérogation à la procédure visée à l'article 94, il peut adopter immédiatement des mesures proportionnées et temporaires à tout opérateur de réseau. Le Collège d'autorisation et de contrôle communique sans délai ces mesures, dûment motivées, à la Commission et à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques, ci-après dénommé ORECE. Si le Collège d'autorisation et de contrôle souhaite rendre ces mesures permanentes ou prolonger la durée initiale, la nouvelle décision devra être soumise à la procédure visée à l'article 94. § 6. Si de manière tout aussi exceptionnelle, le collège d'autorisation et de contrôle entend imposer aux opérateurs qui disposent d'une puissance significative sur le marché des obligations en matière d'accès ou d'interconnexion autres que celles qui sont énoncées aux articles 95 à 95*sexies*, il soumet cette demande à la Commission européenne qui, tenant le plus grand compte de l'avis de l'organe des régulateurs européens des communications électroniques l'ORECE. prend une décision donnant l'autorisation ou interdisant à l'autorité réglementaire nationale de prendre ces mesures.	Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une autorité de régulation nationale entend imposer aux entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché des obligations en matière d'accès ou d'interconnexion autres que celles qui sont énoncées aux articles 69 à 74 et aux articles 76 et 80, elle soumet une demande à la Commission. 4. Les obligations imposées conformément au présent article sont: a) fondées sur la nature du problème constaté par une autorité de régulation nationale dans le cadre de l'analyse de

	marché qu'elle a réalisée, le cas échéant en tenant compte de la demande transnationale constatée en vertu de l'article 66; b) proportionnées, eu égard, si possible, aux coûts et avantages; c) justifiées au regard des objectifs énoncés à l'article 3; et d) imposées après la consultation menée conformément aux articles 23 et 32. 5. En ce qui concerne la nécessité de respecter les engagements internationaux visés au paragraphe 3 du présent article, les autorités de régulation nationales notifient à la Commission leurs décisions d'imposer, de modifier ou de retirer des obligations imposées à des entreprises, conformément à la procédure visée à l'article 32. 6. Les autorités de régulation nationales examinent l'impact des nouvelles évolutions du marché, notamment en matière d'accords commerciaux, y compris d'accords de co-investissement, qui ont une incidence sur la dynamique de concurrence. Si ces évolutions ne sont pas suffisamment importantes pour nécessiter une nouvelle analyse de marché conformément à l'article 67, l'autorité de régulation nationale évalue sans retard s'il est nécessaire de réexaminer les obligations imposées aux entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché et de modifier toute décision antérieure, y compris en retirant des obligations ou en imposant de nouvelles obligations, afin de garantir que lesdites obligations continuent à remplir les conditions énoncées au paragraphe 4 du présent article. De telles obligations modifiées ne peuvent être imposées qu'après les consultations menées conformément aux articles 23 et 32.
Art. 92 Pour l'application des articles 90 et 91, le Collège d'autorisation et de contrôle tient le plus grand compte des « lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur la marché » publiées par la Commission européenne.	**Art. 38** (2) Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes tiennent le plus grand compte des recommandations visées au paragraphe 1 dans l'accomplissement de leurs tâches. Lorsqu'une autorité de régulation nationale ou une autre autorité compétente choisit de ne pas suivre une recommandation, elle en informe la Commission en communiquant les motifs de sa position.
Il effectue une analyse du marché pertinent et notifie le projet de mesure correspondant conformément à la procédure visée à l'article 94 :	**Art. 67** 5. Les mesures prises conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article sont soumises aux procédures visées aux articles 23 et 32. Les autorités de régulation nationales réalisent une analyse du marché pertinent et notifient le projet de mesure correspondant conformément à l'article 32 :
1° dans un délai de 3 ans suivant l'adoption d'une précédente mesure concernant ce marché, avec, à titre exceptionnel, une prolongation de 3 ans supplémentaires lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle a notifié à la Commission, qui ne s'y oppose pas dans le mois suivant la notification, une proposition motivée de prolongation ;	a) dans les cinq ans à compter de l'adoption d'une précédente mesure dans laquelle l'autorité de régulation nationale a défini le marché pertinent et a déterminé quelles entreprises sont puissantes sur le marché; ce délai de cinq ans peut, à titre exceptionnel, être prolongé d'un an au maximum lorsque l'autorité de régulation nationale a notifié à la Commission une proposition motivée de prolongation, au plus tard quatre mois avant l'expiration du délai de cinq ans, et que la Commission n'y a pas opposé d'objection dans le mois à compter de la notification de la prolongation;
2° dans un délai de 2 ans suivant l'adoption d'une recommandation révisée sur les marchés pertinents pour les	b) dans les trois ans à compter de l'adoption d'une recommandation révisée sur les marchés pertinents, pour les

marchés qui n'ont pas été préalablement notifiés à la Commission. Le Collège d'autorisation et de contrôle consulte l'Autorité belge de la concurrence ou ses services. Il fixe le délai dans lequel l'Autorité peut émettre son avis ; ce délai devant être raisonnable. Lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle n'a pas achevé son analyse du marché pertinent recensé dans la recommandation dans le délai fixé, il peut demander à l'ORECE, de fournir une assistance en vue d'achever l'analyse du marché pertinent et des obligations spécifiques à imposer. Avec cette assistance, le Collège d'autorisation et de contrôle notifie le projet de mesure à la Commission dans les 6 mois.	marchés qui n'ont pas été préalablement notifiés à la Commission; ou c) dans les trois ans à compter de leur adhésion, pour les États membres qui ont récemment rejoint l'Union. 6. Lorsqu'une autorité de régulation nationale considère qu'elle ne peut pas achever ou qu'elle n'a pas achevé son analyse du marché pertinent recensé dans la recommandation dans le délai fixé au paragraphe 5 du présent article, l'ORECE fournit, sur demande, une assistance à l'autorité de régulation nationale concernée, en vue d'achever l'analyse du marché spécifique et des obligations spécifiques à imposer. Avec cette assistance, l'autorité de régulation nationale concernée notifie le projet de mesure à la Commission dans les six mois à compter de la date limite prévue au paragraphe 5 du présent article, conformément à l'article 32.
Art. 93 §1er. Les entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques transmettent toutes les informations, y compris les informations financières et celles concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptibles d'avoir une incidence sur le marché pertinent, qui sont nécessaires au Collège d'autorisation et de contrôle, conformément à l'article 136, §6. Les entreprises fournissent ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par le Collège d'autorisation et de contrôle. Les informations demandées par le Collège d'autorisation et de contrôle sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de cette tâche.	**Art. 20** 1. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques, des ressources associées ou des services associés transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités de régulation nationales, aux autres autorités compétentes et à l'ORECE, pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive et du règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil ou avec les décisions ou avis adoptés conformément à la présente directive et audit règlement. En particulier, les autorités de régulation nationales et, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, les autres autorités compétentes ont le pouvoir d'exiger que ces entreprises fournissent des informations concernant l'évolution future des réseaux ou des services susceptible d'avoir une incidence sur les services de gros qu'ils mettent à la disposition de concurrents ainsi que des informations sur les réseaux de communications électroniques et les ressources associées qui sont désagrégées au niveau local et suffisamment détaillées pour pouvoir procéder au relevé géographique et la désignation des zones conformément à l'article 22. Lorsque les informations recueillies conformément au premier alinéa sont insuffisantes pour permettre aux autorités de régulation nationales, aux autres autorités compétentes et à l'ORECE d'exercer leurs tâches de régulation au titre du droit de l'Union, ces informations peuvent être demandées à d'autres entreprises actives dans le secteur des communications électroniques ou dans des secteurs étroitement liés à celui-ci. Les entreprises désignées comme étant puissantes sur les marchés de gros peuvent également être tenues de fournir des données comptables sur les marchés de détail associés à ces marchés de gros. Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes peuvent demander des informations aux points d'information uniques créés en application de la directive 2014/61/UE.

	Toute demande d'information est proportionnée à l'accomplissement de la tâche et est motivée. Les entreprises fournissent les informations demandées rapidement conformément aux délais et au niveau de détail exigés.
§2. Le Collège d'autorisation et de contrôle met à la disposition de la Commission, à sa demande motivée, les informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses missions. Il met également à la disposition de toute autre autorité réglementaire belge ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne, à leur demande motivée, les informations nécessaires pour exercer les responsabilités qui leur incombent en vertu du droit communautaire. Lorsque les informations fournies concernent des informations communiquées antérieurement par des entreprises à la demande du Collège d'autorisation et de contrôle, ces entreprises en sont informées.	2. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes fournissent à la Commission, à sa demande motivée, les informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses missions au titre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les informations demandées par la Commission sont proportionnées à l'accomplissement de ces missions. Lorsque les informations fournies concernent des informations communiquées antérieurement par des entreprises à la demande de l'autorité, ces entreprises en sont informées. Dans la mesure nécessaire, et sauf demande contraire expresse et motivée de l'autorité qui fournit les informations, la Commission met les informations fournies à la disposition d'une autre autorité de ce type d'un autre État membre. Sous réserve des exigences prévues au paragraphe 3, les États membres veillent à ce que les informations soumises à une autorité puissent être mises à la disposition d'une autre autorité du même ou d'un autre État membre et de l'ORECE, à leur demande motivée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer les responsabilités qui leur incombent au titre du droit de l'Union.
Par dérogation à l'article 150, le Collège d'autorisation et de contrôle est autorisé à communiquer les informations considérées comme confidentielles par les entreprises, pour autant que les destinataires lui garantissent préalablement la protection des informations confidentielles et des secrets d'affaires.	3. Lorsqu'une autorité de régulation nationale ou une autre autorité compétente considère que des informations recueillies en vertu du paragraphe 1, y compris les informations recueillies dans le cadre d'un relevé géographique, sont confidentielles conformément aux règles de l'Union et aux règles nationales en matière de confidentialité des informations commerciales, la Commission, l'ORECE et toute autre autorité compétente concernée veillent à assurer cette confidentialité. Une telle confidentialité n'empêche pas le partage d'informations, en temps utile, entre l'autorité compétente, la Commission, l'ORECE et toute autre autorité compétente concernée aux fins du réexamen, du suivi et de la surveillance de l'application de la présente directive.
§3. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut requérir de la Commission, et de toute autre autorité réglementaire belge ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne, la communication d'informations nécessaires pour exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du présent chapitre. Il garantit la confidentialité des informations qui lui ont été renseignées comme telles. § 4. Pour l'application des §§ 2 et 3, il faut entendre par « autorité réglementaire », toute autorité réglementaire agissant dans le cadre de la mise en œuvre du cadre réglementaire relatif aux communications électroniques ainsi que du droit de la concurrence et des dispositions du titre VI du présent décret.	4. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes, agissant conformément aux règles nationales relatives à l'accès du public à l'information et sous réserve des règles de

	l'Union et des règles nationales en matière de confidentialité des informations commerciales et de protection des données à caractère personnel, publient les informations qui contribuent à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel. 5. Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes publient les conditions régissant l'accès du public aux informations visées au paragraphe 4, y compris les procédures pour l'obtention d'un tel accès.
Art. 94 § 1er. Sauf dans les cas relevant de l'article 91, §5, le Collège d'autorisation et de contrôle organise, durant une période d'un mois minimum et de deux mois maximum, une consultation publique préalable en vue de donner aux parties intéressées l'occasion de présenter leurs observations sur tout projet de décision visé aux articles 90 et 91. Les modalités de l'organisation de cette consultation sont déterminées par le Collège d'autorisation et de contrôle dans son règlement d'ordre intérieur.	**Art. 23** 1. Sauf dans les cas relevant de l'article 26 ou 27 ou de l'article 32, paragraphe 10, les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales ou les autres autorités compétentes, lorsqu'elles ont l'intention de prendre des mesures conformément à la présente directive ou entendent prévoir des restrictions conformément à l'article 45, paragraphes 4 et 5, ayant des incidences importantes sur le marché pertinent, donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations sur le projet de mesures dans un délai raisonnable, compte tenu de la complexité du dossier, et en tout état de cause dans un délai d'au moins trente jours, sauf dans des circonstances exceptionnelles. 2. [*prima facie* hors compétence de la Communauté française]
Le Collège d'autorisation et de contrôle assure un accès permanent aux documents soumis à consultation publique sur le site internet du CSA. Il peut également rendre public les documents par tout autre moyen qu'il juge utile.	3. Les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes publient leurs procédures de consultation nationales. Les États membres veillent à ce que soit mis en place un point d'information unique permettant l'accès à toutes les consultations en cours.
Sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les contributions reçues dans le cadre de la consultation sont publiées sur le site internet du CSA et par tout autre moyen qu'il juge utile.	4. Les résultats de la procédure de consultation sont rendus publics, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles conformément aux règles de l'Union ou aux règles nationales sur la confidentialité des informations commerciales.
§ 2. A la suite de la consultation publique précitée et sans préjudice des procédures de concertation entre les autorités réglementaires compétentes en Belgique, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet le projet de décision à la Commission et à l'ORECE qui disposent d'un délai d'un mois pour communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle leurs observations. Le projet de décision est également transmis et aux autorités réglementaires nationales des autres Etats membres dès lors que cette décision aurait une incidence sur les échanges entre Etats. Elles disposent d'un délai d'un mois pour communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle leurs observations.	**Art. 32 (3)** 3. Sauf disposition contraire prévue dans les recommandations ou les lignes directrices adoptées en vertu de l'article 34 au terme de la consultation publique, si celle-ci est requise au titre de l'article 23, dans les cas où une autorité de régulation nationale a l'intention de prendre une mesure qui : a) relève du champ d'application de l'article 61, 64, 67, 68 ou 83; et b) aurait des incidences sur les échanges entre les États membres, elle publie le projet de mesure et le communique à la Commission, à l'ORECE et aux autorités de régulation nationales des autres États membres, simultanément, en indiquant les motifs de la mesure, conformément à l'article 20, paragraphe 3. Les autorités de régulation nationales, l'ORECE et la Commission peuvent faire des observations sur le projet de mesure dans un délai d'un mois. Le délai d'un mois n'est pas prolongé.
§ 3. Le Collège d'autorisation et de contrôle tient le plus grand compte des observations formulées par les autres autorités réglementaires nationales, l'ORECE ainsi que par la	(…) + prendre en compte l'art. 33

Commission et adopte ensuite le projet de décision final, et le communique à la Commission. § 4. Par dérogation au § 3, lorsque le projet de décision vise à définir un marché pertinent qui diffère de ceux recensés dans la recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques, ou à désigner ou non une entreprise comme disposant d'une puissance significative sur le marché, et si la Commission, dans le délai visé au § 2, notifie au Collège d'autorisation et de contrôle les raisons pour lesquelles, soit elle estime que ce projet ferait obstacle au marché unique, soit elle a des doutes sérieux sur sa compatibilité avec la législation communautaire, le Collège d'autorisation et de contrôle retarde de deux mois suivant la notification de la Commission l'adoption du projet en question. Si dans le délai de deux mois précité, la Commission décide d'exiger le retrait du projet de décision du Collège d'autorisation et de contrôle, ce dernier modifie ou retire son projet dans les six mois suivant la date de la décision de la Commission. Lorsque le projet de mesure est modifié, le Collège d'autorisation et de contrôle lance une nouvelle consultation publique conformément au § 1er, puis notifie à nouveau le projet conformément au § 2. § 5. Par dérogation au § 3, lorsque le projet de décision vise à imposer, modifier ou supprimer une obligation conformément aux articles 95 à 95*sexies* et 96, et si la Commission, dans le délai d'un mois visé au § 2, notifie au Collège d'autorisation et de contrôle les raisons pour lesquelles, soit elle estime que le projet de mesure constitue une entrave au marché unique, soit elle a des doutes sérieux sur sa compatibilité avec la législation communautaire, le Collège d'autorisation et de contrôle retarde de trois mois suivant la notification de la Commission l'adoption du projet en question. Durant ce délai de trois mois, le Collège d'autorisation et de contrôle coopère étroitement avec la Commission et l'ORECE pour identifier la mesure la plus efficace et appropriée au regard des objectifs visés, en prenant en considération les avis du secteur et en veillant à la cohérence des pratiques réglementaires. Dans le cas où, dans un délai de six semaines suivant la notification de la Commission, l'ORECE partage les doutes sérieux de la Commission, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le délai de trois mois visé au premier alinéa, soit modifier ou retirer son projet de décision en tenant le plus grand compte de la notification de la Commission ainsi que de l'avis et des conseils de l'ORECE, soit maintenir son projet de décision. Dans le cas où, dans ce même délai de six semaines, l'ORECE ne partage pas les doutes sérieux de la Commission ou n'émet pas d'avis, ou encore si le Collège d'autorisation et de contrôle modifie ou maintient son projet de décision conformément à l'alinéa 2, le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut se prononcer définitivement sur le projet de décision qu'après que la Commission ait, dans un délai d'un mois après la fin de la période de trois mois visée à l'alinéa premier, soit émis une recommandation demandant audit Collège de modifier ou de retirer le projet en question, soit décidé de lever ses réserves. Passé ce dernier délai, la Commission est réputée avoir levé ses réserves.	

Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle modifie son projet de décision, il peut décider de recourir à une nouvelle consultation publique visée au § 1er. Si le Collège d'autorisation et de contrôle n'applique pas l'alinéa précédent, il communique à la Commission et à l'ORECE la décision définitive dans un délai d'un mois à compter de la décision de la Commission visée à l'alinéa 3. S'il applique l'alinéa précédent, le délai de communication de la décision définitive est d'un mois à compter du terme de la nouvelle procédure de consultation. Si le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas modifier ou retirer le projet de décision sur la base de la recommandation ou de la levée de réserves de la Commission visée à l'alinéa 3, il doit fournir une justification motivée. A tout moment de la procédure, le Collège d'autorisation et de contrôle peut décider de retirer le projet de décision.	
Article nouveau à insérer (art. 94*bis* ?)	**Art. 24** 1. Les États membres veillent, comme il convient, à ce que les autorités compétentes, en coordination, le cas échéant, avec les autorités de régulation nationales, tiennent compte du point de vue des utilisateurs finaux, en particulier des consommateurs et des utilisateurs finaux handicapés, des fabricants et des entreprises qui fournissent des réseaux ou des services de communications électroniques sur toute question relative à tous les droits des utilisateurs finaux et des consommateurs, y compris l'équivalence d'accès et de choix pour les utilisateurs finaux handicapés, en ce qui concerne les services de communications électroniques accessibles au public, en particulier lorsqu'ils ont une incidence importante sur le marché. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, en coordination, le cas échéant, avec les autorités de régulation nationales, établissent un mécanisme de consultation, accessible aux utilisateurs finaux handicapés, garantissant que, lorsqu'elles statuent sur des questions relatives aux droits des utilisateurs finaux et des consommateurs en ce qui concerne les services de communications électroniques accessibles au public, les intérêts des consommateurs en matière de communications électroniques soient dûment pris en compte. 2. Les parties intéressées peuvent mettre en place, en suivant les orientations des autorités compétentes, en coordination, le cas échéant, avec les autorités de régulation nationales, des mécanismes associant les consommateurs, les organisations d'utilisateurs et les prestataires de services afin d'améliorer la qualité générale des prestations, entre autres en élaborant des codes de conduite ainsi que des normes de fonctionnement et en contrôlant leur application. 3. Sans préjudice des règles nationales conformes au droit de l'Union visant à promouvoir des objectifs de la politique culturelle et des médias, tels que la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias, les autorités compétentes, en coordination, le cas échéant, avec les autorités de régulation nationales, peuvent favoriser la coopération entre les entreprises fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques et les secteurs qui souhaitent promouvoir les contenus licites dans les réseaux et services de communications électroniques. Cette coopération peut également porter sur la coordination des

	informations d'intérêt public à fournir en vertu de l'article 103, paragraphe 4.
Art. 95 à 95*sexies*	**Art. 68 (1)** 1. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales soient habilitées à imposer les obligations énoncées aux articles 69 à 74 et aux articles 76 à 81.
Art. 95 § 1er. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut, conformément à l'article 91, §3, définir les obligations de transparence concernant l'interconnexion et/ou l'accès en vertu desquelles les opérateurs de réseau doivent rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comptables, les spécificités techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut préciser les informations à fournir, le niveau de détail requis et les modalités de publication. § 2. Lorsqu'un opérateur de réseau est soumis à des obligations de non-discrimination, le Collège d'autorisation peut lui imposer de publier une **offre de référence**, qui soit suffisamment détaillée pour garantir que les opérateurs de réseau ne sont pas tenus de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé. Elle comprend une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagné des modalités et conditions correspondantes, y compris des tarifs.	**Art. 69** 1. Les autorités de régulation nationales peuvent, conformément à l'article 68, imposer des obligations de transparence concernant l'interconnexion ou l'accès en vertu desquelles les entreprises sont tenues de rendre publiques des informations spécifiques, telles que les informations comptables, les prix, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau et les évolutions prévues de celui-ci, ainsi que les conditions de fourniture et d'utilisation, y compris toute condition modifiant l'accès aux services et aux applications ou l'utilisation de ces services et de ces applications, en particulier en ce qui concerne la migration à partir de l'infrastructure historique, lorsque ces conditions sont autorisées par les États membres conformément au droit de l'Union. 2. En particulier, lorsqu'une entreprise est soumise à des obligations de non-discrimination, les autorités de régulation nationales peuvent lui imposer de publier une **offre de référence**, qui soit suffisamment détaillée pour garantir que les entreprises ne sont pas tenues de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé. Cette offre comprend une description des offres pertinentes ventilées en divers éléments selon les besoins du marché et des conditions y afférentes, y compris des prix. L'autorité de régulation nationale peut, entre autres, imposer des modifications aux offres de référence afin de donner effet aux obligations imposées au titre de la présente directive. 3. Les autorités de régulation nationales peuvent préciser les informations à fournir, le niveau de détail requis et le mode de publication. 4. (...) Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, lorsqu'une entreprise est soumise à des obligations au titre de l'article 72 ou 73 concernant l'accès de gros aux infrastructures de réseaux, les autorités de régulation nationales veillent à la publication d'une offre de référence tenant le plus grand compte des lignes directrices de l'ORECE sur les critères minimaux auxquels doit satisfaire une offre de référence, veillent à ce que les indicateurs de performance clés soient précisés, au besoin, ainsi que les niveaux de service correspondants, et les contrôlent étroitement et veillent à leur respect. En outre, les autorités de régulation nationales peuvent, si nécessaire, déterminer au préalable les sanctions financières afférentes conformément au droit de l'Union et au droit national.
Art. 95*bis* Le Collège d'autorisation et de contrôle peut, conformément à l'article 91, § 3, imposer des obligations de non-discrimination en ce qui concerne l'interconnexion et l'accès, notamment en veillant à ce que les opérateurs de réseau appliquent des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux autres entreprises fournissant des services similaires, et qu'ils fournissent aux autres des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.	**Art. 70** 1. Les autorités de régulation nationales peuvent, conformément à l'article 68, imposer des obligations de non-discrimination en ce qui concerne l'interconnexion ou l'accès. 2. Les obligations de non-discrimination tendent notamment à garantir que l'entreprise applique des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux autres fournisseurs de services équivalents, et qu'elle fournisse aux autres des services et informations dans les mêmes conditions et de la même qualité que celles prévues pour ses propres

	services, ou pour ceux de ses filiales ou partenaires. Les autorités de régulation nationales peuvent imposer à cette entreprise l'obligation de fournir des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris à elle-même, selon les mêmes délais et conditions, y compris en termes de tarifs et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés, pour assurer un accès équivalent.
Art. 95*ter*	**Art. 71**
§ 1er. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut, conformément à l'article 91, § 3, imposer des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion et de l'accès.	1. Les autorités de régulation nationales peuvent, conformément à l'article 68, imposer des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion ou de l'accès.
Le Collège d'autorisation et de contrôle peut obliger un opérateur de réseau intégré verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, notamment pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article 95*bis* ou, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives.	Les autorités de régulation nationales peuvent, notamment, obliger une entreprise verticalement intégrée à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, entre autres pour garantir le respect d'une obligation de non-discrimination prévue à l'article 70 ou, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives. Les autorités de régulation nationales peuvent spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser.
Un réviseur d'entreprises agréé désigné par l'opérateur de réseau établit, aux frais de l'opérateur, un rapport destiné à permettre au Collège d'autorisation et de contrôle de vérifier le respect de la décision mentionnée à l'alinéa précédent. Le Collège d'autorisation et de contrôle publie chaque année une déclaration relative au respect de cette décision.	
§ 2. Lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle le juge nécessaire, il peut demander, de manière motivée, de présenter tous les documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers. Le Collège d'autorisation et de contrôle fixe le délai dans lequel les documents doivent être fournis.	2. Sans préjudice de l'article 20, les autorités de régulation nationales sont habilitées, afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence et de non-discrimination, à exiger que les documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers, leur soient fournis si elles en font la demande. Les autorités de régulation nationales peuvent publier les informations qui contribueraient à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel, dans le respect des règles de l'Union et des règles nationales sur la confidentialité des informations commerciales.
Le Collège d'autorisation et de contrôle peut publier ces informations dans la mesure où elles contribuent à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise.	
[pas d'équivalent ➔ art. 95*ter*/1 à créer]	**Art. 72** (accès au génie civil) 1. Une autorité de régulation nationale peut, conformément à l'article 68, imposer des obligations aux entreprises pour satisfaire les demandes raisonnables visant à obtenir l'accès au génie civil et à pouvoir utiliser celui-ci, y compris, mais pas uniquement, les bâtiments ou les accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, les tours et autres constructions de soutènement, les poteaux, les pylônes, les gaines, les conduites, les chambres de visite, les regards de visite et les armoires, lorsque, ayant étudié l'analyse de marché, l'autorité de régulation nationale conclut qu'un refus d'octroi de l'accès ou des conditions d'accès déraisonnables ayant un effet similaire empêcheraient l'émergence d'un marché concurrentiel durable et ne serviraient pas les intérêts de l'utilisateur final. 2. Les autorités de régulation nationales peuvent imposer à une entreprise des obligations en matière de fourniture d'accès conformément au présent article, que les actifs touchés par les obligations fassent ou non partie du marché pertinent selon l'analyse de marché, à condition que lesdites obligations soient proportionnées et nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3.
Art. 95*quater*	Art. 73

§ 1er. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut, conformément à l'article 91, §3, imposer l'obligation de satisfaire aux demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau.	1. Les autorités de régulation nationales peuvent, conformément à l'article 68, imposer à des entreprises des obligations pour satisfaire les demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et d'utilisation de ces éléments et ressources, notamment lorsqu'elles considèrent qu'un refus d'octroi de l'accès ou des conditions déraisonnables ayant un effet similaire empêcheraient l'émergence d'un marché de détail concurrentiel durable et ne serviraient pas les intérêts de l'utilisateur final.
Les opérateurs de réseau peuvent notamment se voir imposer :	Les autorités de régulation nationales peuvent, entre autres, imposer aux entreprises :
1° d'accorder à des tiers l'accès à des éléments et ressources de réseau spécifiques, y compris l'accès à des éléments de réseau qui ne sont pas actifs et l'accès dégroupé à la boucle locale, notamment afin de permettre la sélection et présélection des opérateurs et l'offre de revente de lignes d'utilisateurs ;	a) d'accorder à des tiers l'accès à des éléments physiques de réseau spécifiques et aux ressources associées, le cas échéant, y compris l'accès dégroupé à la boucle et à la sous-boucle locales, et d'en autoriser l'utilisation;
	b) d'accorder à des tiers l'accès à des éléments et des services de réseau actifs ou virtuels spécifiques;
2° de négocier de bonne foi avec les distributeurs de services qui demandent un accès ;	c) de négocier de bonne foi avec les entreprises qui demandent un accès;
3° de ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé ;	d) de ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé;
4° d'offrir des services particuliers en gros en vue de la revente à des tiers ;	e) d'offrir des services spécifiques en gros en vue de la revente par des tiers;
5° d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels ;	f) d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels;
6° de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources associées ;	g) de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources associées;
7° de fournir des services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les ressources destinées aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance sur les réseaux mobiles ;	h) de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout ou l'itinérance sur les réseaux mobiles;
8° de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services ;	i) de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services;
9° d'interconnecter des réseaux ou des ressources de réseau ;	j) d'interconnecter des réseaux ou des ressources de réseau;
10° de donner accès à des services associés comme ceux relatifs à l'identité, à l'emplacement et à l'occupation.	k) de donner accès à des services associés comme ceux relatifs à l'identité, à la localisation et à l'occupation.
Le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans ce cadre, fixer des conditions concernant le caractère équitable ou raisonnable de cette obligation, et le délai de son exécution.	Les autorités de régulation nationales peuvent soumettre ces obligations à des conditions concernant le caractère équitable ou raisonnable et le délai.
§ 2. Lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle examine s'il y a lieu d'imposer les obligations visées au §1er, il prend notamment en considération les éléments suivants :	2. Lorsqu'elles examinent l'opportunité d'imposer l'une des obligations spécifiques possibles visées au paragraphe 1 du présent article, et en particulier lorsqu'elles évaluent, conformément au principe de proportionnalité, si et comment ces obligations devraient être imposées, les autorités de régulation nationales analysent si d'autres formes d'accès aux intrants de gros, que ce soit sur le même marché ou sur un

	marché de gros connexe, seraient suffisantes pour remédier au problème constaté dans l'intérêt des utilisateurs finaux. Cette analyse englobe les offres d'accès commerciales, la régulation de l'accès en application de l'article 61, ou la régulation de l'accès, existante ou prévue, à d'autres intrants de gros en application du présent article. Les autorités de régulation nationales prennent, notamment, en considération les éléments suivants:
1° la viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion et d'accès concerné ;	a) la viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion ou d'accès concerné, y compris la viabilité d'autres produits d'accès en amont, tels que l'accès aux gaines; b) l'évolution technologique attendue concernant la conception et la gestion des réseaux; c) la nécessité de garantir une neutralité technologique permettant aux parties de concevoir et de gérer leurs propres réseaux;
2° le degré de faisabilité de la fourniture d'accès proposée, compte tenu de la capacité disponible ;	d) le degré de faisabilité de la fourniture d'accès offerte, compte tenu de la capacité disponible;
3° l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, en tenant compte des investissements publics réalisés et des risques inhérents à l'investissement ;	e) l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, en tenant compte des éventuels investissements publics réalisés et des risques inhérents à l'investissement, une attention particulière étant accordée aux investissements réalisés dans les réseaux à très haute capacité et aux niveaux de risque associés à ces réseaux;
4° la nécessité de préserver la concurrence à long terme, en apportant une attention particulière à la concurrence économiquement efficace fondée sur les infrastructures ;	f) la nécessité de préserver la concurrence à long terme, une attention particulière étant accordée à la concurrence économiquement efficace fondée sur les infrastructures et aux modèles d'activité innovants au service d'une concurrence durable, tels que ceux fondés sur le co-investissement dans les réseaux;
5° le cas échéant, les éventuels droits de propriété intellectuelle ;	g) le cas échéant, les éventuels droits de propriété intellectuelle pertinents;
6° la fourniture de services paneuropéens.	h) la fourniture de services paneuropéens.
	Lorsqu'une autorité de régulation nationale envisage, conformément à l'article 68, d'imposer des obligations sur le fondement de l'article 72 ou du présent article, elle examine si l'imposition d'obligations sur le seul fondement de l'article 72 serait un moyen proportionné de promouvoir la concurrence et les intérêts de l'utilisateur final. 3. Lorsque les autorités de régulation nationales imposent à une entreprise l'obligation de fournir un accès conformément au présent article, elles peuvent fixer des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur ou les bénéficiaires de cet accès doivent satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau. Les obligations de suivre des normes ou spécifications techniques particulières respectent les normes et spécifications établies conformément à l'article 39.
Art. 95*quinquies*	Art. 74
§ 1er. En matière d'accès, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, conformément à l'article 91, §3, et lorsqu'il ressort en outre d'une analyse du marché que l'opérateur de réseau concerné peut, en raison de l'absence de concurrence réelle, maintenir les prix à un niveau exagéré ou réduire les marges au détriment des utilisateurs finals, imposer des obligations liées à la récupération des coûts, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et au contrôle des prix et les obligations concernant les	1. Les autorités de régulation nationales peuvent, conformément à l'article 68, imposer des obligations en matière de récupération des coûts et de contrôle des prix, y compris des obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et des obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'entreprise concernée peut, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un

systèmes de comptabilisation des coûts en matière de coûts d'un opérateur efficient. Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les réseaux de nouvelle génération, le Collège d'autorisation et de contrôle tient compte des investissements réalisés et lui permet une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu de tout risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier.	niveau excessivement élevé, ou comprimer des prix, au détriment des utilisateurs finaux. Pour déterminer si des obligations en matière de contrôle des prix seraient appropriées, les autorités de régulation nationales prennent en considération la nécessité de promouvoir la concurrence et les intérêts à long terme des utilisateurs finaux liés au déploiement et à la pénétration de réseaux de nouvelle génération, et notamment de réseaux à très haute capacité. En particulier, afin d'encourager l'entreprise à investir notamment dans les réseaux de nouvelle génération, les autorités de régulation nationales tiennent compte des investissements qu'elle a réalisés. Dans les cas où les autorités de régulation nationales jugent les obligations en matière de contrôle des prix appropriées, elles permettent à l'entreprise de recevoir une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu de tout risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier dans les réseaux. Les autorités de régulation nationales étudient la possibilité de ne pas imposer ou de ne pas maintenir d'obligations au titre du présent article dans les cas où elles établissent qu'il existe une pression démontrable sur les prix de détail et que toute obligation imposée conformément aux articles 69 à 73, y compris notamment tout test de reproductibilité économique imposé conformément à l'article 70, garantit un accès effectif et non discriminatoire. Lorsque les autorités de régulation nationales jugent approprié d'imposer des obligations en matière de contrôle des prix sur l'accès à des éléments de réseau existants, elles tiennent également compte des avantages que présentent des prix de gros prévisibles et stables pour garantir une entrée efficace sur le marché et des incitations suffisantes pour que toutes les entreprises déploient des réseaux nouveaux et améliorés.
En matière d'accès, le Collège d'autorisation et de contrôle peut aussi, conformément à l'article 91, §3, imposer des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix qui visent à promouvoir l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable et à optimiser les avantages pour le consommateur. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut également prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés concurrentiels comparables.	2. Les autorités de régulation nationales veillent à ce que tous les mécanismes de récupération des coûts ou les méthodologies de tarification rendus obligatoires visent à promouvoir le déploiement de réseaux nouveaux et améliorés et l'efficacité, à favoriser une concurrence durable et à optimiser les avantages durables pour l'utilisateur final. À cet égard, les autorités de régulation nationales peuvent également prendre en compte les prix en vigueur sur des marchés concurrentiels comparables.
§ 2. Tout opérateur de réseau soumis à l'obligation d'orientation de ses tarifs en fonction des coûts fournit au Collège d'autorisation et de contrôle, à la demande de celui-ci, la preuve du respect de cette obligation. Lorsqu'une obligation d'orientation sur les coûts est imposée à un opérateur de réseau, les coûts pris en compte sont les coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace, y compris un retour sur investissement raisonnable. Afin de déterminer les coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace, le Collège d'autorisation et de contrôle peut utiliser des méthodes de comptabilisation et de calcul des coûts distinctes de celles appliquées par l'opérateur de réseau.	3. Lorsqu'une entreprise est soumise à une obligation concernant l'orientation des prix en fonction des coûts, c'est à l'entreprise concernée qu'il incombe de prouver que les tarifs sont déterminés en fonction des coûts, en tenant compte d'un retour sur investissements raisonnable. Afin de calculer le coût d'une fourniture de services efficace, les autorités de régulation nationales peuvent utiliser des méthodes de comptabilisation des coûts distinctes de celles appliquées par l'entreprise. Les autorités de régulation nationales peuvent demander à une entreprise de justifier intégralement ses prix et, si nécessaire, en exiger l'adaptation.

§ 3. Lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire, le Collège d'autorisation et de contrôle publie une description de ce système de comptabilisation des coûts qui comprend au moins les principales catégories regroupant les coûts et les règles appliquées en matière de comptabilisation des coûts. § 4. Lorsque le système de comptabilisation des coûts appliqué par le Collège d'autorisation et de contrôle le rend nécessaire, le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié, aux frais de l'opérateur de réseau, par un réviseur d'entreprises agréé désigné par cet opérateur. Le Collège d'autorisation et de contrôle publie chaque année une déclaration relative au respect du système sur la base des conclusions du rapport du réviseur d'entreprises.	4. Lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire pour soutenir le contrôle des prix, les autorités de régulation nationales veillent à ce que soit mise à la disposition du public une description du système de comptabilisation des coûts faisant apparaître au moins les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés et les règles appliquées en matière de répartition des coûts. Un organisme compétent indépendant contrôle le respect du système de comptabilisation des coûts et publie chaque année une déclaration de conformité.
Article nouveau à insérer	**Art. 76** (Traitement des nouveaux éléments de réseau à très haute capacité sur le plan de la régulation) 1. Les entreprises qui ont été désignées comme étant puissantes sur un ou plusieurs marchés pertinents conformément à l'article 67 peuvent offrir des engagements, conformément à la procédure décrite à l'article 79 et sous réserve du présent paragraphe, deuxième alinéa, d'ouvrir au co-investissement le déploiement d'un nouveau réseau à très haute capacité qui consiste en des éléments de fibre optique jusqu'aux locaux de l'utilisateur final ou à la station de base, par exemple en proposant une copropriété ou un partage des risques à long terme au moyen d'un cofinancement ou d'accords d'achat faisant naître des droits spécifiques de nature structurelle par d'autres fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques. (…)
Art. 95*sexies* § 1er. Lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle conclut que les obligations appropriées imposées en vertu des articles 95 à 95*quinquies* n'ont pas permis d'assurer une concurrence effective et que d'importants problèmes de concurrence ou défaillances du marché persistent en ce qui concerne la fourniture en gros de certains marchés de produits d'accès, il peut, à titre de mesure exceptionnelle, conformément aux dispositions de l'article 91, §5, imposer à une entreprise verticalement intégrée l'obligation de confier ses activités de fourniture en gros des produits concernés à une entité économique fonctionnellement indépendante. Cette entité économique fournit des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris aux autres entités économiques au sein de la société mère, aux mêmes échéances et conditions, y compris en termes de tarif et de niveaux de services, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés. § 2. Lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle entend imposer une obligation de séparation fonctionnelle, il soumet à la Commission européenne une proposition qui comporte : 1° des éléments justifiant la conclusion à laquelle le Collège d'autorisation et de contrôle est parvenu en application du § 1er ; 2° une appréciation motivée selon laquelle il n'y a pas ou guère de perspectives d'une concurrence effective et durable fondée sur les infrastructures dans un délai raisonnable ;	**Art. 77** 1. Lorsque l'autorité de régulation nationale conclut que les obligations appropriées imposées en vertu des articles 69 à 74 n'ont pas permis d'assurer une concurrence effective et que d'importants problèmes de concurrence ou défaillances du marché persistent en ce qui concerne la fourniture en gros de certains marchés de produits d'accès, elle peut, à titre exceptionnel, conformément à l'article 68, paragraphe 3, deuxième alinéa, imposer à des entreprises verticalement intégrées l'obligation de confier les activités de fourniture en gros des produits d'accès concernés à une entité économique fonctionnellement indépendante. Cette entité économique fournit des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris aux autres entités économiques au sein de la société mère, aux mêmes échéances et conditions, y compris en termes de tarif et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés. 2. Lorsqu'une autorité de régulation nationale entend imposer une obligation de séparation fonctionnelle, elle soumet à la Commission une demande qui comporte: a) des éléments de preuve justifiant les conclusions de l'autorité de régulation nationale conformément au paragraphe 1; b) une appréciation motivée concluant qu'il n'y a pas ou guère de perspectives d'une concurrence effective et durable fondée sur les infrastructures dans un délai raisonnable;

3° une analyse de l'effet escompté sur le Collège d'autorisation et de contrôle, sur l'entreprise, en particulier sur les travailleurs de l'entreprise séparée et sur le secteur des communications électroniques dans son ensemble, et sur les incitations à l'investissement dans un secteur dans son ensemble, ainsi que sur d'autres parties intéressées, y compris, en particulier, une analyse de l'effet escompté sur la concurrence, ainsi que des effets potentiels pour les consommateurs ;	c) une analyse de l'effet escompté sur l'autorité de régulation nationale, sur l'entreprise, en particulier sur les travailleurs de l'entreprise séparée et sur le secteur des communications électroniques dans son ensemble, et sur les incitations à l'investissement dans ce secteur, notamment en ce qui concerne la nécessité d'assurer la cohésion sociale et territoriale, ainsi que sur d'autres parties prenantes, y compris, en particulier, une analyse de l'effet escompté sur la concurrence, ainsi que des effets potentiels qui s'ensuivent pour les consommateurs;
4° une analyse des raisons justifiant que cette obligation serait le moyen le plus efficace d'appliquer des mesures visant à résoudre les problèmes de concurrence ou défaillances des marchés identifiés.	d) une analyse des raisons justifiant que cette obligation serait le moyen le plus efficace de faire appliquer des mesures correctrices visant à résoudre les problèmes de concurrence ou de défaillances des marchés identifiés.
§ 3. Le projet de mesure comporte les éléments suivants :	3. Le projet de mesure comporte les éléments suivants:
1° La nature et le degré précis de séparation et, en particulier, le statut juridique de l'entité économique distincte ;	a) la nature et le degré précis de séparation et, en particulier, le statut juridique de l'entité économique distincte;
2° La liste des actifs de l'entité économique distincte ainsi que des produits ou services qu'elle doit fournir ;	b) la liste des actifs de l'entité économique distincte ainsi que des produits ou services qu'elle doit fournir;
3° Les modalités de gestion visant à assurer l'indépendance du personnel employé par l'entité économique distincte, et les mesures incitatives correspondantes ;	c) les modalités de gestion visant à assurer l'indépendance du personnel employé par l'entité économique distincte, et les mesures incitatives correspondantes;
4° Les règles visant à assurer le respect des obligations ;	d) les règles visant à assurer le respect des obligations;
5° Les règles visant à assurer la transparence des procédures opérationnelles, en particulier pour les autres parties intéressées ;	e) les règles visant à assurer la transparence des procédures opérationnelles, en particulier envers les autres parties prenantes;
6° Un programme de contrôle visant à assurer la conformité et comportant la publication d'un rapport annuel.	f) un programme de contrôle visant à assurer le respect des obligations, y compris la publication d'un rapport annuel.
§ 4. A la suite de la décision de la Commission européenne, le Collège d'autorisation et de contrôle procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès selon la procédure d'analyse de marché visée aux articles 90 et suivants. Sur la base de son évaluation, le Collège d'autorisation et de contrôle impose, maintient, modifie ou retire des obligations.	À la suite de la décision de la Commission prise conformément à l'article 68, paragraphe 3, sur ce projet de mesure, l'autorité de régulation nationale procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès selon la procédure énoncée à l'article 67. Sur la base de cette analyse, l'autorité de régulation nationale impose, maintient, modifie ou retire des obligations conformément aux procédures énoncées aux articles 23 et 32.
§ 5. Une entreprise à laquelle a été imposée la séparation fonctionnelle peut être soumise à toute obligation visée aux articles 95 à 95*quinquies* sur tout marché particulier où elle a été désignée comme puissante conformément à l'article 91 ou à toute autre obligation autorisée par la Commission européenne conformément à l'article 91, §5.	4. Une entreprise à laquelle a été imposée une séparation fonctionnelle peut être soumise à toute obligation visée aux articles 69 à 74 sur tout marché spécifique où elle a été désignée comme étant puissante conformément à l'article 67, ou à toute autre obligation autorisée par la Commission en vertu de l'article 68, paragraphe 3.
§ 6. Les entreprises verticalement intégrées qui ont été désignées comme puissantes sur un ou plusieurs marchés pertinents conformément à l'article 91 peuvent, sur une base volontaire, procéder à une séparation fonctionnelle. Elles doivent le notifier au Collège d'autorisation et de contrôle, au préalable et en temps utile, afin de lui permettre d'évaluer l'incidence de la transaction envisagée, lorsqu'elles ont l'intention de céder leurs actifs de réseau d'accès local, ou une partie importante de ceux-ci, à une entité distincte sous le contrôle d'un tiers, ou d'instituer une entité économique distincte afin de fournir à tous les détaillants des produits d'accès parfaitement équivalents. Tout changement par rapport à un tel projet ainsi que le résultat final du processus	(Quant aux §§ 6 et 7 décret : voir art. 78 CCEE) Remarque : il est suggéré de distraire les §§ 6 et 7 de l'art. 95*sexies* afin de former une nouvelle disposition séparée (qui transposerait en un seul texte l'art. 78 CCEE)

de séparation doit être également notifié au Collège d'autorisation et contrôle. § 7. Dans le cadre de son évaluation, consécutif à la notification d'une séparation sur base volontaire visée au §6, le Collège d'autorisation et contrôle prend en compte l'incidence de la transaction envisagée sur les obligations réglementaires existantes. A cette fin, le Collège d'autorisation et de contrôle procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès suivant la procédure d'analyse de marché visée aux article 90 et suivants. En fonction de son évaluation, le Collège d'autorisation et de contrôle impose, maintient, modifie, ou retire des obligations conformément à la procédure visée à l'article 94. L'entité économique juridiquement et/ou fonctionnellement distincte peut être soumise à toute obligation visée aux articles 95 à 95 *sexies* et 96 sur tout marché où elle a été désignée comme puissante conformément à l'article 91 ou à toute autre obligation autorisée par la Commission conformément à l'article 91, §6.	
Article nouveau à insérer (alternative : compléter l'art. 95*sexies*, §§ 6 et 7)	Art. 78 (Séparation sur une base volontaire par une entreprise verticalement intégrée) 1. Les entreprises qui ont été désignées comme étant puissantes sur un ou plusieurs marchés pertinents conformément à l'article 67 notifient à l'autorité de régulation nationale, au moins trois mois à l'avance, leur intention de céder leurs actifs de réseau d'accès local, ou une partie importante de ceux-ci, à une entité juridique distincte sous la propriété d'un tiers, ou d'instituer une entité économique distincte afin de fournir à toutes les entreprises fournissant des services de détail, y compris à leurs divisions fournissant des services de détail, des produits d'accès parfaitement équivalents. Ces entreprises notifient également à l'autorité de régulation nationale tout changement quant à cette intention ainsi que le résultat final du processus de séparation. Ces entreprises peuvent aussi proposer des engagements relatifs aux conditions d'accès qui s'appliquent à leur réseau au cours d'une période de mise en oeuvre après la mise en oeuvre de la forme de séparation proposée, en vue de garantir aux tiers un accès effectif et non discriminatoire. La proposition d'engagements est suffisamment détaillée, notamment en ce qui concerne le calendrier de mise en oeuvre et la durée, pour permettre à l'autorité de régulation nationale de mener à bien ses tâches conformément au paragraphe 2 du présent article. De tels engagements peuvent s'étendre au-delà de la période maximale pour les analyses de marché énoncée à l'article 67, paragraphe 5. 2. L'autorité de régulation nationale évalue l'incidence de la transaction envisagée, ainsi que les engagements proposés s'il y a lieu, sur les obligations règlementaires existantes au titre de la présente directive. À cet effet, l'autorité de régulation nationale procède à une analyse des différents marchés liés au réseau d'accès selon la procédure énoncée à l'article 67. L'autorité de régulation nationale tient compte de tout engagement proposé par l'entreprise, eu égard notamment aux objectifs énoncés à l'article 3. Dans ce cadre, l'autorité de

	régulation nationale consulte les tiers conformément à l'article 23, et notamment les tiers directement touchés par la transaction envisagée. Sur la base de son analyse, l'autorité de régulation nationale impose, maintient, modifie ou retire des obligations conformément aux procédures énoncées aux articles 23 et 32, en appliquant, le cas échéant, l'article 80. Dans sa décision, l'autorité de régulation nationale peut rendre les engagements contraignants, totalement ou en partie. Par dérogation à l'article 67, paragraphe 5, l'autorité de régulation nationale peut rendre contraignants les engagements, totalement ou en partie, pour toute la période pour laquelle ils sont proposés. 3. Sans préjudice de l'article 80, l'entité économique distincte sur le plan juridique ou opérationnel qui a été désignée comme étant puissante sur un marché spécifique conformément à l'article 67 peut être soumise, le cas échéant, à toute obligation visée aux articles 69 à 74, ou à toute autre obligation autorisée par la Commission en vertu de l'article 68, paragraphe 3, lorsque les engagements proposés sont insuffisants pour permettre la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3. 4. L'autorité de régulation nationale surveille la mise en œuvre des engagements proposés par les entreprises qu'elle a rendu contraignants conformément au paragraphe 2, et envisage leur prolongation à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été initialement proposés.
Article nouveau à insérer	Art. 79 (Procédure d'engagements) 1. Les entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché peuvent proposer à l'autorité de régulation nationale des engagements relatifs aux conditions d'accès, de co-investissement ou aux deux, applicables à leurs réseaux, en ce qui concerne entre autres: a) des accords de coopération relatifs à l'évaluation d'obligations appropriées et proportionnées en vertu de l'article 68; b) le co-investissement dans des réseaux à très haute capacité en vertu de l'article 76; ou c) l'accès effectif et non discriminatoire par des tiers en vertu de l'article 78, tant au cours d'une période de mise en œuvre d'une séparation volontaire par une entreprise verticalement intégrée qu'après la mise en œuvre de la forme de séparation proposée. La proposition d'engagements est suffisamment détaillée, notamment en ce qui concerne le calendrier et la portée de leur mise en œuvre ainsi que leur durée, pour permettre à l'autorité de régulation nationale de procéder à son évaluation en vertu du paragraphe 2 du présent article. De tels engagements peuvent s'étendre au-delà des périodes de réalisation des analyses de marché prévues à l'article 67, paragraphe 5. 2. Afin d'évaluer les engagements proposés par une entreprise en vertu du paragraphe 1 du présent article, l'autorité de régulation nationale effectue, sauf lorsque de tels engagements ne remplissent clairement pas une ou plusieurs des conditions ou critères pertinents, un test de marché, en particulier pour ce qui est des conditions proposées, en procédant à une consultation publique des parties intéressées, en particulier des tiers qui sont directement

	touchés. Les co-investisseurs ou demandeurs d'accès potentiels peuvent exprimer leur point de vue quant au respect par les engagements proposés des conditions prévues à l'article 68, 76 ou 78, selon le cas, et peuvent proposer des modifications. En ce qui concerne les engagements proposés au titre du présent article, l'autorité de régulation nationale porte, lors de l'évaluation des obligations au titre de l'article 68, paragraphe 4, une attention particulière: a) aux éléments de preuve concernant le caractère équitable et raisonnable des engagements proposés; b) à l'ouverture des engagements à tous les acteurs du marché; c) à la disponibilité de l'accès en temps utile à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, y compris aux réseaux à très haute capacité, avant le lancement de services de détail correspondants; et d) à l'aptitude globale des engagements proposés à permettre une concurrence durable sur les marchés en aval et à faciliter le déploiement coopératif de réseaux à très haute capacité et la pénétration de ces réseaux dans l'intérêt des utilisateurs finaux. Compte tenu de l'ensemble des points de vue exprimés durant la consultation et de la mesure dans laquelle ces points de vue sont représentatifs des différentes parties prenantes, l'autorité de régulation nationale communique à l'entreprise désignée comme étant puissante sur le marché ses conclusions préliminaires sur la question de savoir si les engagements proposés respectent les objectifs, les critères et les procédures énoncés au présent article et à l'article 68, 76 ou 78, selon le cas, et dans quelles conditions elle peut envisager de rendre les engagements contraignants. L'entreprise peut réviser son offre initiale pour tenir compte des conclusions préliminaires de l'autorité de régulation nationale et en vue de satisfaire aux critères énoncés au présent article et à l'article 68, 76 ou 78, selon le cas. 3. Sans préjudice de l'article 76, paragraphe 2, premier alinéa, l'autorité de régulation nationale peut prendre la décision de rendre les engagements contraignants, totalement ou en partie. Par dérogation à l'article 67, paragraphe 5, l'autorité de régulation nationale peut rendre contraignants tout ou partie des engagements pour une période donnée, qui peut correspondre à toute la période pour laquelle ils sont proposés et, dans le cas d'engagements de co-investissement rendus contraignants en vertu de l'article 76, paragraphe 2, premier alinéa, elle les rend contraignants pour une période minimale de sept ans. Sous réserve de l'article 76, le présent article s'entend sans préjudice de l'application de la procédure d'analyse de marché en vertu de l'article 67 et de l'imposition d'obligations en vertu de l'article 68. Lorsque l'autorité de régulation nationale rend des engagements contraignants en vertu du présent article, elle évalue, au titre de l'article 68, les conséquences de cette décision sur l'évolution du marché et le caractère approprié de toute obligation qu'elle a imposée ou qu'elle aurait, en l'absence de ces engagements, envisagé d'imposer en vertu dudit article ou des articles 69 à 74. Lorsqu'elle notifie le projet

	de mesure concerné au titre de l'article 68, conformément à l'article 32, l'autorité de régulation nationale accompagne le projet de mesure notifié de la décision relative aux engagements. 4. L'autorité de régulation nationale assure le suivi, le contrôle et le respect des engagements qu'elle a rendus contraignants conformément au paragraphe 3 du présent article, de la même manière qu'elle assure le suivi, le contrôle et le respect des obligations imposées au titre de l'article 68, et elle envisage la prolongation de la période pour laquelle ils ont été rendus contraignants lorsque la période initiale vient à expiration. Si l'autorité de régulation nationale conclut qu'une entreprise n'a pas respecté les engagements qui ont été rendus contraignants conformément au paragraphe 3 du présent article, elle peut infliger des sanctions à l'entreprise concernée conformément à l'article 29. Sans préjudice de la procédure visant à assurer le respect des obligations spécifiques au titre de l'article 30, l'autorité de régulation nationale peut réévaluer les obligations imposées conformément à l'article 68, paragraphe 6.
Article nouveau à insérer	Art. 80 (Entreprises uniquement de gros) 1. Une autorité de régulation nationale qui désigne une entreprise absente de tout marché de détail des services de communications électroniques comme étant puissante sur un ou plusieurs marchés de gros conformément à l'article 67 examine si ladite entreprise possède les caractéristiques suivantes: a) toutes les sociétés et entités économiques au sein de l'entreprise, toutes les sociétés qui sont contrôlées mais pas nécessairement détenues intégralement par le même propriétaire ultime, et tout actionnaire en mesure d'exercer un contrôle sur l'entreprise, ont uniquement des activités, actuelles et planifiées pour l'avenir, sur des marchés de gros des services de communications électroniques, et n'ont donc pas d'activités sur un quelconque marché de détail des services de communications électroniques fournis aux utilisateurs finaux dans l'Union; b) l'entreprise n'est pas obligée de traiter avec une entreprise unique et distincte opérant en aval, qui est active sur un quelconque marché de détail des services de communications électroniques fournis à des utilisateurs finaux en raison d'un accord exclusif ou d'un accord équivalent de fait à un accord exclusif. 2. Si l'autorité de régulation nationale conclut que les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article sont remplies, elle ne peut imposer à cette entreprise que des obligations au titre des articles 70 et 73 ou des obligations concernant une tarification équitable et raisonnable si cela se justifie sur la base d'une analyse de marché, y compris une évaluation prospective du comportement probable de l'entreprise désignée comme étant puissante sur le marché. 3. L'autorité de régulation nationale réexamine les obligations imposées à l'entreprise conformément au présent article à n'importe quel moment si elle conclut que les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne sont plus remplies, et applique, le cas échéant, les articles 67 à 74. Les entreprises informent, sans retard indu, l'autorité de régulation nationale de tout changement de situation pertinent au regard du paragraphe 1, points a) et b), du présent article.

	4. L'autorité de régulation nationale réexamine également les obligations imposées à l'entreprise conformément au présent article si, sur la base d'éléments de preuve concernant les conditions offertes par l'entreprise à ses clients en aval, l'autorité conclut que sont survenus ou risquent de survenir, au détriment des utilisateurs finaux, des problèmes de concurrence qui requièrent l'imposition d'une ou plusieurs obligations prévues à l'article 69, 71, 72 ou 74, ou la modification des obligations imposées conformément au paragraphe 2 du présent article. 5. L'imposition d'obligations et leur réexamen conformément au présent article sont mis en œuvre conformément aux procédures visées aux articles 23, 32 et 33.
Article nouveau à insérer	Art. 81 (Migration à partir de l'infrastructure historique) 1. Les entreprises qui ont été désignées comme étant puissantes sur un ou plusieurs marchés pertinents conformément à l'article 67 notifient à l'autorité de régulation nationale, au préalable et en temps utile, le moment auquel elles prévoient de déclasser des parties du réseau, y compris l'infrastructure historique nécessaire à l'exploitation d'un réseau cuivre, qui sont soumises à des obligations au titre des articles 68 à 80, ou de les remplacer par une infrastructure nouvelle. 2. L'autorité de régulation nationale veille à ce que la procédure de déclassement ou de remplacement prévoie des conditions et un calendrier transparents, comprenant une période de préavis appropriée pour la transition, et établisse la disponibilité de produits de substitution d'une qualité au moins comparable donnant accès à l'infrastructure de réseau améliorée se substituant aux éléments remplacés, si cela est nécessaire pour préserver la concurrence et les droits des utilisateurs finaux. En ce qui concerne les actifs dont le déclassement ou le remplacement est proposé, l'autorité de régulation nationale peut retirer les obligations après s'être assurée que le fournisseur d'accès: a) a établi les conditions appropriées pour la migration, notamment en mettant à disposition un produit d'accès de substitution d'une qualité au moins comparable à celle qui était disponible lors de l'utilisation de l'infrastructure historique permettant aux demandeurs d'accès d'atteindre les mêmes utilisateurs finaux; et b) a respecté les conditions et la procédure notifiées à l'autorité de régulation nationale conformément au présent article. Ce retrait d'obligations est mis en œuvre conformément aux procédures visées aux articles 23, 32 et 33. 3. Le présent article est sans préjudice de la disponibilité de produits réglementés imposée par l'autorité de régulation nationale à l'infrastructure de réseau améliorée conformément aux procédures énoncées aux articles 67 et 68.
Art. 96 Le Collège d'autorisation et de contrôle peut imposer des obligations réglementaires adéquates aux entreprises déterminées comme étant puissantes sur un marché de détail donné, lorsque, à la suite d'une analyse de marché effectuée conformément à l'article 91, le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un marché de détail donné, déterminé conformément à l'article 90, n'est pas en situation de	**Art. 83** 1. Les États membres peuvent veiller à ce que les autorités de régulation nationales imposent des obligations réglementaires adéquates aux entreprises désignées comme étant puissantes sur un marché de détail donné conformément à l'article 63, lorsque: a) sur la base d'une analyse de marché réalisée conformément à l'article 67, une autorité de régulation nationale constate

concurrence réelle et que le Collège d'autorisation et de contrôle conclut que les obligations imposées au titre des articles 95 à 95*sexies* ne permettraient pas de réaliser les objectifs fixés.	qu'un marché de détail donné déterminé conformément à l'article 64 n'est pas effectivement concurrentiel; et b) l'autorité de régulation nationale conclut que les obligations imposées au titre des articles 69 à 74 ne permettraient pas d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 3.
Les obligations imposées au titre du présent article sont proportionnées et justifiées, et peuvent inclure l'exigence que les entreprises visées ne pratiquent pas de prix excessifs, n'interdisent pas l'accès au marché ou ne restreignent pas la concurrence en fixant des prix d'éviction, ni ne privilégient de manière abusive certains utilisateurs finals ou groupent leurs services de façon déraisonnable. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut appliquer à ces entreprises des mesures d'encadrement des tarifs de détail, des mesures visant à maîtriser certains tarifs ou des mesures visant à moduler les tarifs en fonction des coûts ou des prix sur des marchés comparables, afin de protéger les intérêts des utilisateurs finals tout en favorisant une concurrence réelle.	2. Les obligations imposées en vertu du paragraphe 1 du présent article sont fondées sur la nature du problème constaté et sont proportionnées et justifiées au regard des objectifs énoncés à l'article 3. Les obligations imposées peuvent inclure l'exigence que les entreprises visées ne pratiquent pas de prix excessifs, n'interdisent pas l'entrée sur le marché ou ne restreignent pas la concurrence en fixant des prix d'éviction, ni ne privilégient de manière abusive certains utilisateurs finaux ou ne groupent pas leurs services de façon déraisonnable. Les autorités de régulation nationales peuvent appliquer à ces entreprises des mesures appropriées de plafonnement des tarifs de détail, des mesures visant à maîtriser certains tarifs ou des mesures visant à orienter les tarifs en fonction des coûts ou des prix sur des marchés comparables, afin de protéger les intérêts des utilisateurs finaux tout en favorisant une concurrence réelle.
Le Collège d'autorisation et de contrôle veille à ce que, lorsqu'une entreprise est soumise à une réglementation relative aux tarifs de détail ou à d'autres contrôles concernant le marché de détail, les systèmes nécessaires et appropriés de comptabilité des coûts soient mis en œuvre. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser. La conformité avec le système de comptabilité des coûts est vérifiée par un organisme compétent indépendant. Le Collège d'autorisation et de contrôle veille à ce qu'une déclaration de conformité soit publiée annuellement.	3. Les autorités de régulation nationales veillent à ce que, lorsqu'une entreprise est soumise à une réglementation relative aux tarifs de détail ou à d'autres contrôles concernant le marché de détail, les systèmes nécessaires et appropriés de comptabilisation des coûts soient mis en œuvre. Les autorités de régulation nationales peuvent spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser. Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par un organisme compétent indépendant. Les autorités de régulation nationales veillent à ce qu'une déclaration de conformité soit publiée annuellement. 4. Sans préjudice des articles 85 et 88, les autorités de régulation nationales n'appliquent pas les mécanismes de contrôle concernant le marché de détail visés au paragraphe 1 du présent article, sur des marchés géographiques ou sur des marchés de détail lorsqu'elles ont l'assurance que la concurrence y est effective.
Art. 96*bis*	**Art. 26**
Lorsqu'un litige survient entre des entreprises assurant la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques en ce qui concerne des obligations visées au présent chapitre ou entre ces entreprises et d'autres entreprises bénéficiant de ces obligations, le Collège d'autorisation et de contrôle prend, à la demande d'une des parties, une décision contraignante afin de résoudre le litige dans les meilleurs délais et au maximum dans un délai de quatre mois, sauf circonstances exceptionnelles. Au cours de la procédure, les parties doivent coopérer pleinement avec le Collège d'autorisation et de contrôle. La décision du Collège d'autorisation et de contrôle est transmise aux parties et est rendue publique en y retirant les éventuelles informations.	1. Lorsqu'un litige survient en ce qui concerne des obligations existantes découlant de la présente directive, entre des fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques dans un État membre, ou entre ces entreprises et d'autres entreprises de l'État membre bénéficiant d'obligations d'accès ou d'interconnexion ou entre des fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques dans un État membre et des fournisseurs de ressources associées, l'autorité de régulation nationale concernée prend, à la demande d'une des parties, et sans préjudice du paragraphe 2, une décision contraignante afin de régler le litige dans les meilleurs délais sur la base de procédures claires et efficaces et, en tout état de cause dans un délai de quatre mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles. L'État membre concerné exige que toutes les parties coopèrent pleinement avec l'autorité de régulation nationale. 2. Les États membres peuvent prévoir la possibilité pour les autorités de régulation nationales de refuser de résoudre un litige lorsque d'autres mécanismes, notamment la médiation, existent qui contribueraient mieux à la résolution du litige en

	temps utile conformément aux objectifs énoncés à l'article 3. L'autorité de régulation nationale en informe les parties sans tarder. Si, après une période de quatre mois, le litige n'est pas résolu et si ce litige n'a pas été porté devant une juridiction par la partie qui demande réparation, l'autorité de régulation nationale prend, à la demande d'une des parties, une décision contraignante afin de résoudre le litige dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de quatre mois. 3. Pour résoudre un litige, l'autorité de régulation nationale prend des décisions visant à atteindre les objectifs énoncés à l'article 3. Les obligations qu'une autorité de régulation nationale impose à une entreprise dans le cadre de la résolution d'un litige respectent la présente directive. 4. La décision de l'autorité de régulation nationale est rendue publique, en tenant compte des exigences liées à la confidentialité des informations commerciales. L'autorité de régulation nationale fournit aux parties concernées un exposé complet des motifs sur lesquels la décision est fondée. 5. La procédure visée aux paragraphes 1, 3 et 4 ne fait pas obstacle à ce que l'une des parties engage une action devant une juridiction.
Article nouveau à insérer	**Art. 27** 1. En cas de litige survenant, dans le cadre de la présente directive, entre des entreprises établies dans des États membres différents, les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent. Lesdites dispositions ne s'appliquent pas aux litiges relatifs à la coordination du spectre radioélectrique couverte par l'article 28. 2. Toute partie peut soumettre le litige à l'autorité ou aux autorités de régulation nationales concernées. Lorsque le litige a une incidence sur les échanges entre les États membres, l'autorité ou les autorités de régulation nationales compétentes notifient le litige à l'ORECE afin que le litige soit réglé de façon cohérente, conformément aux objectifs énoncés à l'article 3. 3. Lorsqu'il a été procédé à une telle notification, l'ORECE émet un avis invitant l'autorité ou les autorités de régulation nationales concernées à prendre des mesures spécifiques pour régler le litige, ou à s'abstenir d'agir, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai de quatre mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles. 4. L'autorité ou les autorités de régulation nationales concernées attendent l'avis de l'ORECE avant de prendre toute mesure pour régler le litige. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence ou de protéger les intérêts des utilisateurs finaux, toute autorité de régulation nationale compétente peut, à la demande des parties ou de sa propre initiative, adopter des mesures provisoires. 5. Les obligations imposées à une entreprise par une autorité de régulation nationale dans le cadre du règlement d'un litige respectent la présente directive, tiennent le plus grand compte de l'avis adopté par l'ORECE et sont adoptées dans un délai d'un mois à compter dudit avis. 6. La procédure visée au paragraphe 2 ne fait pas obstacle à ce que l'une des parties engage une action devant une juridiction.

Article nouveau à insérer	**Art. 65** 1. Si la Commission, ou au moins deux autorités de régulation nationales concernées, soumettent une demande motivée, contenant des éléments de preuve, l'ORECE procède à une analyse d'un marché transnational potentiel. Après consultation des parties prenantes et en tenant le plus grand compte de l'analyse réalisée par l'ORECE, la Commission peut adopter des décisions recensant des marchés transnationaux conformément aux principes du droit de la concurrence et en tenant le plus grand compte de la recommandation et des lignes directrices sur la PSM adoptées conformément à l'article 64. 2. Dans le cas de marchés transnationaux recensés conformément au paragraphe 1 du présent article, les autorités de régulation nationales concernées réalisent conjointement l'analyse de marché en tenant le plus grand compte des lignes directrices sur la PSM, et se prononcent, de manière concertée, sur l'imposition, le maintien, la modification ou le retrait d'obligations règlementaires visées à l'article 67, paragraphe 4. Les autorités de régulation nationales concernées notifient conjointement à la Commission leurs projets de mesures concernant l'analyse du marché et toute obligation règlementaire en vertu des articles 32 et 33. Deux autorités de régulation nationales ou plus peuvent également notifier conjointement leurs projets de mesures concernant l'analyse du marché et toute obligation règlementaire en l'absence de marchés transnationaux, lorsqu'elles considèrent que les conditions du marché dans leurs juridictions respectives sont suffisamment homogènes.
Article nouveau à insérer	**Art. 22** 1. Les autorités de régulation nationales et/ou les autres autorités compétentes procèdent à un relevé géographique de la couverture des réseaux de communications électroniques capables de fournir des connexions à haut débit (ci-après dénommés «réseaux à haut débit») au plus tard le 21 décembre 2023 et l'actualisent au moins tous les trois ans par la suite. Le relevé géographique comprend un relevé de la couverture géographique actuelle des réseaux à haut débit sur leur territoire, comme cela est exigé pour les tâches des autorités nationales de régulation et/ou des autres autorités compétentes prévues par la présente directive et pour les relevés requis pour l'application des règles relatives aux aides d'État. Le relevé géographique peut également inclure des prévisions pour une durée déterminée par l'autorité concernée en ce qui concerne la couverture des réseaux à haut débit, y compris des réseaux à très haute capacité, sur leur territoire. Ces prévisions comprennent toutes les informations utiles, y compris des informations sur les déploiements, prévus par toute entreprise ou autorité publique, de réseaux à très haute capacité et les mises à niveau ou les extensions importantes de réseaux visant à offrir un débit descendant d'au moins 100 Mbps. À cette fin, les autorités de régulation nationales et/ou les autres autorités compétentes demandent aux entreprises et aux autorités publiques de fournir ces informations dans la mesure où elles sont disponibles et peuvent être fournies moyennant des efforts raisonnables.

	L'autorité de régulation nationale décide, en ce qui concerne les tâches qui lui sont spécifiquement attribuées au titre de la présente directive, de la mesure dans laquelle il convient de s'appuyer sur tout ou partie des informations collectées dans le cadre de ces prévisions. Lorsqu'un relevé géographique n'est pas effectué par l'autorité de régulation nationale, il est réalisé en coopération avec cette autorité dans la mesure où il peut s'avérer utile à l'exécution de ses tâches. Les informations recueillies dans le cadre du relevé géographique sont caractérisées par un niveau de détail approprié sur le plan local et comprennent suffisamment d'informations sur la qualité de service et ses paramètres, et elles sont traitées conformément à l'article 20, paragraphe 3. (…)

Les articles 90 à 96*bis* du décret coordonné SMA seront à adapter au CCEE. Le tableau ci-avant détaille l'impact du CCEE sur chacune de ces dispositions.

Voici diverses mesures de transposition à prendre :

- Introduction d'une procédure de recensement de marchés transnationaux (art. 65 CCEE) ;
- Inscription dans le décret des critères devant être remplis afin qu'un marché puisse être considéré comme justifiant l'imposition d'obligations règlementaires énoncées dans la directive (art. 67 (1) CCEE) ;
- Modification de la durée des cycles d'analyses de marché (art. 67 (5) CCEE)
- Inscription dans le décret d'une possibilité d'imposition d'obligations aux entreprises pour satisfaire les demandes raisonnables visant à obtenir l'accès au génie civil et à pouvoir utiliser celui-ci (art. 72 CCEE). La compétence matérielle des Communautés est à vérifier, mais un argument de texte en faveur d'une telle compétence est constitué par l'actuel art. 98 du décret coordonné SMA qui flirte avec les compétences régionales en matière d'urbanisme ;
- Traitement des nouveaux éléments de réseau à très haute capacité sur le plan de la régulation (art. 76 CCEE)
- Prise en compte des « engagements » que peuvent prendre les entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché « relatifs aux conditions d'accès, de co-investissement ou aux deux, applicables à leurs réseaux » (art. 79 CCEE) ;
- Prise en compte des « entreprises uniquement de gros », c'est-à-dire les entreprises absentes de tout marché de détail des services de communications électroniques qui peut être considérée comme puissante sur un ou plusieurs marchés de gros si elle possède certaines caractéristiques (art. 80 CCEE) ;
- Prise en compte de la migration à partir de l'infrastructure historique : « Les entreprises qui ont été désignées comme étant puissantes sur un ou plusieurs marchés pertinents conformément à l'article 67 notifient à l'autorité de régulation nationale, au préalable et en temps utile, le moment auquel elles prévoient de déclasser des parties du réseau, y compris l'infrastructure historique nécessaire à l'exploitation d'un réseau cuivre, qui sont soumises à des obligations au titre des articles 68 à 80, ou de les remplacer par une infrastructure nouvelle. » (art. 81 CCEE) ;
- Modification de l'art. 92, § 1er, al. 1er, du décret (« Pour l'application des articles 90 et 91, le Collège d'autorisation et de contrôle tient le plus grand compte des « lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur la marché » publiées par la Commission européenne. »), pour transposer l'art. 38, § 2, CCEE (« Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes tiennent le plus grand

compte des recommandations visées au paragraphe 1 dans l'accomplissement de leurs tâches. Lorsqu'une autorité de régulation nationale ou une autre autorité compétente choisit de ne pas suivre une recommandation, elle en informe la Commission en communiquant les motifs de sa position. »). Ceci pourrait se faire le modèle de l'art. 8/1, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.[31]

Sous-section 7.2 : Consultation publique

L'art. 94, § 1er, du décret coordonné SMA sera à adapter à l'art. 23 CCEE (voir tableau dans la sous-section 7.1).

Noter en tout cas :

- Durée maximale des consultations publiques (flexibilisation) ; cf. le considérant 177 : « (…) dans le souci de renforcer la stabilité et la prévisibilité des mesures de régulation, il convient d'allonger l'intervalle maximal autorisé entre les analyses de marché, pour le porter de trois à **cinq ans**, à moins que, dans cet intervalle, l'évolution du marché ne requière une nouvelle analyse. »
- « Les États membres veillent à ce que soit mis en place un point d'information unique permettant l'accès à toutes les consultations en cours. » (art. 23 (3) al. 2 CCEE)

Sous-section 7.3 : Consultation européenne

L'art. 94, § 2, du décret coordonné SMA sera à adapter à l'art. 32 CCEE (voir tableau dans la sous-section 7.1).

A noter que désormais, le Commission européenne se voit octroyer le pouvoir d'adopter des recommandations ou des lignes directrices pour simplifier les procédures d'échange d'informations entre elle-même et les ARN. Ces dernières devront dès lors en tenir compte.[32]

Sous-section 7.4 : Sanctions

Décret coordonné SMA	CCEE
Art. 159 § 1er. Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, §1er, 5 2° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention	**Art. 29** 1. Les États membres déterminent le régime des sanctions, y compris, le cas échéant, les amendes, les montants forfaitaires à caractère non pénal ou les astreintes applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en vertu de la

[31] « Dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, l'Institut tient compte le plus possible des recommandations que la Commission européenne formule en application de l'article 19 de la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques. Lorsque l'Institut choisit de ne pas suivre une de ces recommandations, il en informe la Commission européenne en communiquant la motivation de sa position. » Noter que cet article 8/1 transposait l'article 19, § 2, alinéa 2, de la directive 2002/21/CE telle que révisée par la directive 2009/140/CE (« Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales tiennent le plus grand compte de ces recommandations dans l'accomplissement de leurs tâches. Lorsqu'une autorité réglementaire nationale choisit de ne pas suivre une recommandation, elle en informe la Commission en communiquant la motivation de sa position. »).

[32] Cf. considérant 84 : « Eu égard aux délais très courts prévus dans le cadre du mécanisme de consultation au niveau de l'Union, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des recommandations ou des lignes directrices pour simplifier les procédures d'échange d'informations entre la Commission et les autorités de régulation nationales, par exemple dans les cas concernant des marchés stables ou impliquant uniquement des changements mineurs à des mesures préalablement notifiées. Il convient également de conférer à la Commission des pouvoirs afin de permettre l'introduction d'une exemption de notification en vue de rationaliser les procédures dans certains cas. »

conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : 1° l'avertissement ; 2° la publication, aux conditions qu'il fixe, sur le service incriminé ou dans toute autre publication périodique ou les deux et aux frais du contrevenant, d'un communiqué indiquant que le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté une infraction que le communiqué relate ; 3° la suspension du programme incriminé ; 4° le retrait du programme incriminé ; 5° la suspension de l'autorisation pour une durée maximale de six mois ; 6° sans préjudice du § 3, la suspension de la distribution du service incriminé ; 7° une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 3% du chiffre d'affaires annuel hors taxes ; En cas de récidive dans un délai de cinq ans, ce montant est porté à 5% du chiffre d'affaires annuel hors taxes. La peine d'amende peut être infligée accessoirement à toutes autres peines prévues au présent paragraphe. 8° le retrait de l'autorisation. (…)	présente directive ou de toute décision contraignante adoptée par la Commission, les autorités de régulation nationales ou les autres autorités compétentes en application de la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Dans les limites du droit national, les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes ont le pouvoir d'imposer de telles sanctions. Les sanctions ainsi prévues sont appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives. 2. Les États membres ne prévoient des sanctions dans le cadre de la procédure visée à l'article 22, paragraphe 3, que lorsqu'une entreprise ou une autorité publique fournit, en connaissance de cause ou du fait d'une négligence grave, des informations trompeuses, erronées ou incomplètes. Lors de la détermination du montant des amendes ou des astreintes imposées à une entreprise ou à une autorité publique en raison du fait qu'elle a fourni, en connaissance de cause ou du fait d'une négligence grave, des informations trompeuses, erronées ou incomplètes dans le cadre de la procédure visée à l'article 22, paragraphe 3, il est, entre autres, tenu compte de la question de savoir si le comportement de l'entreprise ou de l'autorité publique a eu un effet négatif sur la concurrence et, en particulier, si, contrairement aux informations initialement communiquées ou à toute actualisation de ces informations, l'entreprise ou l'autorité publique soit a déployé un réseau ou procédé à une extension ou à une mise à niveau d'un réseau, soit n'a pas déployé de réseau et elle n'a pas fourni de justification objective à ce changement de plan.

Il conviendrait de compléter la disposition relative aux sanctions administratives (art. 159 du décret coordonné SMA) – dans le cadre des analyses de marché – aux aménagements prévus par l'art. 29, paragraphe 2, du CCEE.

SECTION 8 : SERVICE UNIVERSEL ABORDABLE

Décret coordonné SMA	CCEE

Art. 78 Pour la même offre de services, le distributeur de services est tenu de garantir un même prix à l'égard de tout utilisateur des services.	**Article 84** **Service universel abordable** 1. Les États membres veillent à ce que tous les consommateurs sur leur territoire aient accès, à un tarif abordable, compte tenu des circonstances nationales spécifiques, à un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit disponible et à des services de communications vocales à un niveau de qualité spécifié sur leur territoire, y compris au raccordement sous-jacent, en position déterminée. 2. En outre, les États membres peuvent également assurer le caractère abordable de services visés au paragraphe 1 qui ne sont pas fournis en position déterminée lorsqu'ils jugent que cette mesure est nécessaire pour assurer la pleine participation des consommateurs à la vie sociale et économique. 3. Chaque État membre définit, compte tenu des circonstances nationales et du débit minimal dont bénéficie la majorité des consommateurs sur le territoire dudit État membre, et eu égard au rapport de l'ORECE sur les meilleures pratiques, le service d'accès adéquat à l'internet à haut débit aux fins du paragraphe 1 en vue de garantir le débit nécessaire pour assurer la participation à la vie sociale et économique. Le service d'accès adéquat à l'internet à haut débit est capable de fournir le débit nécessaire pour prendre en charge au moins l'ensemble minimal des services énoncés à l'annexe V. Au plus tard le 21 juin 2020, l'ORECE, afin de contribuer à une application cohérente du présent article, après consultation des parties prenantes et en étroite coopération avec la Commission, compte tenu des données de la Commission (Eurostat) disponibles, rédige un rapport sur les meilleures pratiques des États membres en vue d'apporter son aide à la définition du service d'accès adéquat à l'internet à haut débit en vertu du premier alinéa. Ce rapport est actualisé régulièrement afin de tenir compte des progrès technologiques et de l'évolution des modes d'utilisation des consommateurs. 4. Lorsqu'un consommateur en fait la demande, le raccordement prévu au paragraphe 1 et, le cas échéant, au paragraphe 2, peut se limiter à la prise en charge des seuls services de communications vocales. 5. Les États membres peuvent étendre le champ d'application du présent article aux utilisateurs finaux qui sont des microentreprises, des petites et moyennes entreprises et des organisations à but non lucratif. **Article 85** **Fourniture d'un service universel abordable** 1. Les autorités de régulation nationales, en coordination avec les autres autorités compétentes, surveillent l'évolution et le niveau des prix de détail applicables aux services visés à l'article 84, paragraphe 1, disponibles sur le marché, notamment par rapport aux prix nationaux et aux revenus nationaux des consommateurs. 2. Lorsque les États membres établissent que, au vu des circonstances nationales, les tarifs de détail applicables aux services visés à l'article 84, paragraphe 1, ne sont pas abordables parce que les consommateurs ayant de faibles

	revenus ou des besoins sociaux particuliers sont empêchés d'accéder à ces services, ils prennent des mesures visant à garantir, pour ces consommateurs, le caractère abordable d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit et de services de communications vocales au moins en position déterminée. À cet effet, les États membres peuvent veiller à ce qu'une aide soit apportée à ces consommateurs à des fins de communication ou exiger des fournisseurs de ces services qu'ils offrent à ces consommateurs des options ou formules tarifaires qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation commerciale, ou les deux. À cette fin, les États membres peuvent exiger de tels fournisseurs qu'ils appliquent une tarification commune, y compris une péréquation géographique, sur l'ensemble du territoire national. Dans des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsque l'imposition d'obligations en vertu du deuxième alinéa du présent paragraphe à tous les fournisseurs entraînerait une charge administrative ou financière excessive avérée pour les fournisseurs ou pour l'État membre, un État membre peut, à titre exceptionnel, décider d'imposer uniquement à des entreprises désignées l'obligation d'offrir ces options ou formules tarifaires spécifiques. L'article 86 s'applique mutatis mutandis à ces désignations. Lorsqu'un État membre désigne des entreprises, il veille à ce que tous les consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux particuliers aient la possibilité de choisir parmi des entreprises offrant des options tarifaires qui répondent à leurs besoins, sauf s'il est impossible de garantir un tel choix ou que cela créerait une charge organisationnelle ou financière supplémentaire excessive. Les États membres veillent à ce que les consommateurs pouvant prétendre à ces options ou formules tarifaires aient le droit de conclure un contrat soit avec un fournisseur des services visés à l'article 84, paragraphe 1, soit avec une entreprise désignée conformément au présent paragraphe, et à ce que leur numéro demeure disponible pour ces consommateurs pendant une durée suffisante et qu'une interruption injustifiée du service soit évitée. 3. Les États membres veillent à ce que les entreprises qui, en application du paragraphe 2, proposent des options ou formules tarifaires aux consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux particuliers tiennent les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes informées des détails de ces offres. Les autorités de régulation nationales, en coordination avec les autres autorités compétentes, veillent à ce que les conditions dans lesquelles les entreprises proposent des options ou formules tarifaires en application du paragraphe 2 soient entièrement transparentes, publiées et appliquées conformément au principe de non-discrimination. Les autorités de régulation nationales, en coordination avec les autres autorités compétentes, peuvent exiger la modification ou le retrait de ces options ou formules tarifaires. 4. Les États membres veillent, au vu des circonstances nationales, à ce qu'une aide soit apportée, en tant que de besoin, aux consommateurs handicapés et à ce que d'autres mesures particulières soient, le cas échéant, prises en vue de garantir que les équipements terminaux connexes ainsi que

	les équipements spécifiques et les services spécifiques qui favorisent un accès équivalent, y compris, si nécessaire, des services de conversation totale et des services de relais, soient disponibles et abordables. 5. Lors de l'application du présent article, les États membres s'efforcent de réduire au minimum les distorsions sur le marché. 6. Les États membres peuvent étendre le champ d'application du présent article aux utilisateurs finaux qui sont des microentreprises, des petites et moyennes entreprises et des organisations à but non lucratif.
Extrait des commentaires de l'article initial Article 76 [du projet de décret] Cet article vise à éviter les traitements discriminatoires en matière de commercialisation et de tarification des services offerts par le distributeur, par exemple en fonction de la zone desservie ou du statut social de l'abonné. (Doc. Parl., PCF, 357-1 (2002-2003), p. 34)	**Commentaires de l'article modifié** Considérant 210 : La libéralisation du secteur des télécommunications, l'accroissement de la concurrence et le choix de plus en plus vaste de services de communications s'accompagnent d'une action visant à créer un cadre réglementaire harmonisé qui garantisse la fourniture d'un service universel. Le concept de service universel devrait évoluer au rythme des progrès technologiques, des évolutions du marché et de l'évolution de la demande des utilisateurs. Considérant 218 : Les autorités de régulation nationales, en coordination avec les autres autorités compétentes, devraient être en mesure de surveiller l'évolution et le niveau des tarifs de détail applicables aux services qui relèvent du champ d'application des obligations de service universel. Une telle surveillance devrait être effectuée de telle manière qu'elle ne représente une charge administrative excessive ni pour les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes, ni pour les fournisseurs de tels services. Considérant 219 : Un prix abordable s'entend comme un prix défini au niveau national par les États membres compte tenu de circonstances nationales spécifiques. Lorsque les États membres estiment que les prix de détail des services d'accès adéquat à l'internet à haut débit et de communications vocales ne sont pas abordables pour les consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques, y compris les personnes âgées, les utilisateurs finaux handicapés et les consommateurs vivant dans des zones rurales ou géographiquement isolées, il y a lieu qu'ils prennent des mesures appropriées. À cette fin, les États membres pourraient fournir à ces consommateurs une aide directe à des fins de communication, qui pourrait s'inscrire dans le cadre de prestations sociales, ou prendre la forme de bons d'achat ou de paiements directs destinés à ces consommateurs. Cela peut être une solution appropriée compte tenu de la nécessité de réduire au minimum les distorsions de marché. En lieu et place ou en complément de ces mesures, les États membres pourraient demander aux fournisseurs de tels services d'offrir des options ou formules tarifaires de base à ces consommateurs. Considérant 224 : L'indemnisation des fournisseurs de ces services dans ces circonstances ne saurait entraîner une distorsion de la concurrence, à condition que ces fournisseurs soient indemnisés pour le coût net spécifique encouru et que ce coût net soit recouvré par un moyen neutre du point de vue de la concurrence. Considérant 225 : Pour déterminer si des mesures s'imposent afin de garantir des prix abordables, les autorités de

	régulation nationales en coordination avec les autres autorités compétentes devraient pouvoir surveiller l'évolution et les modalités des offres d'options ou de formules tarifaires pour les consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques.

La proposition initiale du CSA est reprise ci-après :

Il faudrait étudier l'opportunité de compléter le décret SMA de dispositions nouvelles visant à transposer les articles 84 et 85 CCEE consacrant un service universel abordable, comprenant notamment l'accès à l'Internet haut débit (outre des services de communications vocales en position déterminée, lesquels relèvent de la compétence de l'autorité fédérale seule). L'accès à l'Internet haut débit permettant la diffusion de services de médias audiovisuels, il semble qu'il s'agisse d'une compétence partagée avec l'autorité fédérale (cf. art. 68 et suivants de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, ainsi que l'annexe à cette loi).

Les positions des acteurs du marché sont différentes et sont reprises ci-après :

- **TVL :**

  Dans la même idée que le téléphone, l'EU désire rendre les services internet haut débit accessibles pour les bas revenus. Si l'EU soutien des offres internet haut-débit à bas prix, ce sont autant d'abonnement TV et leur contribution de 2.5 € qui risquent de disparaitre au bénéfice des offres « duo » que l'on a vu apparaitre récemment et que nous comprenons.

  Adapter le Décret afin que les « internautes » contribuent également lors du visionnement en streaming afin de récupérer la perte de revenus issue de la diminution du nombre d'abonnés TV au profit d'offres « internet+mobile ».

- **Proximus, PmH, VOO, Brutélé, Betv et Telenet :**

  Il ne nous paraît pas opportun d'inclure un tarif social pour l'internet haut débit dans le décret SMA, car cette matière est en effet visée par la loi fédérale sur les communications électroniques qui prévoit un régime de tarifs sociaux pour la téléphonie et internet et tous les packs dont ils font partie y compris ceux incluant la TV.

La proposition initiale du CSA est reprise ci-après :

C'est aussi une question liée à celle de la péréquation tarifaire (cf. art. 78 décret coordonné SMA[33]) et à la question des tarifs sociaux pour les abonnements TV (qui n'est pas régie actuellement par le décret coordonné SMA).

Péréquation tarifaire

L'article 78 du décret coordonné SMA a été introduit par le décret du 27 janvier 2003. Les motifs, tels qu'ils ressortent du commentaire des articles dans l'exposé des motifs de ce décret[34], se lisent comme suit : *« Cet article vise à éviter les traitements discriminatoires en matière de commercialisation et de tarification des services offerts par le distributeur, par exemple en fonction de la zone desservie ou du statut social de l'abonné. »*

[33] « Pour la même offre de services, le distributeur de services est tenu de garantir un même prix à l'égard de tout utilisateur des services ».

[34] Commentaire sur l'article 76 du projet de décret sur la radiodiffusion (qui était l'article 74 de l'avant-projet de décret), devenu l'article 76 du décret du 27 janvier 2003, renuméroté en article 78 par le décret de 2009. Voir Doc. Parl., PCF, 357-1 (2002-2003).

Le Conseil d'Etat avait émis des critiques à l'endroit de cette disposition :

> *« L'article 74 prévoit l'obligation pour les distributeurs de services de garantir le même prix pour la même offre de services, quel que soit l'utilisateur des services. Cette disposition n'est pas conforme à l'article 8, 2., de la directive 2002/21/CE précitée (directive « cadre »), plus particulièrement aux points a) et h) de cette disposition, rédigés comme suit :*
> *«2. Les autorités réglementaires nationales promeuvent la concurrence dans la fourniture des réseaux de communications électroniques, des services de communications électroniques et des ressources et services associés, notamment:*
> *a) en veillant à ce que les utilisateurs, y compris les utilisateurs handicapés, retirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité ;*
> *h) en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques ; » .*
>
> *En conséquence, la disposition en projet doit être omise. »*

Le Conseil d'Etat semble ainsi émettre la critique que la « péréquation tarifaire » telle que prévue par le législateur
a) ne tient pas compte du bénéfice maximal que devraient retirer les utilisateurs grâce à la concurrence (celle-ci pouvant se faire par le choix, le prix et la qualité de l'offre) ;
b) peut fausser ou au moins entraver la concurrence.

Le Collège d'avis du CSA avait développé l'argumentation suivante dans son Avis n° 02/2018 relatif à l'avant-projet de décret du Gouvernement modifiant le décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009 :

> *« L'article 78 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels fonde le concept de « péréquation tarifaire », défini comme l'obligation de garantir un même prix à l'égard de tout utilisateur des services pour la même offre de services de médias audiovisuels.*
>
> *Dans son avis 03/2012 rendu le 14 juin 2012, le Collège d'autorisation et de contrôle constatait que différentes offres de services étaient proposées par le distributeur pour un même tarif pratiqué en Région wallonne contrairement au principe énoncé à l'article 78 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Le Collège invitait dès lors Tecteo à proposer un plan d'adaptation du tarif de son offre analogique ou un plan d'harmonisation du contenu des services là où un tarif identique est proposé.*
>
> *Or, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt n°220.008 en date du 27 juin 2012, dans lequel il estime que « l'obligation de garantir un même prix à l'égard de tout utilisateur des services n'interdit pas qu'il existe des différences de tarif entre les abonnés situés dans différentes zones de couverture et qui bénéficient de la distribution du programme de différentes télévisions locales ». Ceci ne correspond sans doute pas à l'intention du législateur, en tout cas dans l'interprétation qu'en fait le régulateur.*
>
> *Comme indiqué par le CAC dans différents avis[50], ce faisant, l'arrêt du Conseil d'Etat vide le concept de péréquation tarifaire de sa substance. Par conséquent, toute mise en œuvre de l'article 78 devient hasardeuse sans arbitrage explicite de la part du législateur. Depuis lors, le CSA n'applique donc plus la disposition légale.*
>
> *Il serait judicieux de clarifier la situation afin que le CSA puisse appliquer le principe de péréquation tarifaire.*

AVIS DU COLLEGE

Le Collège d'avis estime nécessaire une intervention législative afin de clarifier la situation juridique et de permettre au CSA d'appliquer le principe de péréquation tarifaire.

Nbp 50. Pour la première fois dans son avis n°126/2012, Suivi du contrôle de la réalisation des obligations de Tecteo pour l'exercice 2011. »

Le concept de péréquation tarifaire dans l'offre de distribution de services de médias audiovisuels paraît, d'un point de vue de science économique, *prima facie* n'avoir de sens que pour l'ensemble du territoire du Royaume, étant donné que les distributeurs actuellement actifs en Belgique le sont chacun au-delà d'une région linguistique :

- Brutélé est actif en région bilingue de Bruxelles-Capitale et en région de langue française ;
- VOO SA (ex-Nethys) est actif en région de langue française, en région de langue allemande et en région de langue néerlandaise ;
- Telenet SPRL est actif en région de langue néerlandaise, en région bilingue de Bruxelles-Capitale et en région de langue française ;
- Telenet Group (ex-Coditel) est actif en région bilingue de Bruxelles-Capitale et en région de langue française ;
- Proximus et Orange Belgium sont actifs en région bilingue de Bruxelles-Capitale, en région de langue française, en région de langue allemande et en région de langue néerlandaise.

Certes, l'on peut imaginer un distributeur qui ne serait actif que dans une région linguistique (et qui relèverait de la Communauté française s'il s'agissait de la région de langue française, voire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale dans l'hypothèse où il pourrait être rattaché exclusivement à la langue française). Mais il paraît assez peu probable qu'un opérateur économique, *a fortiori* un nouvel entrant, s'engage dans une telle segmentation du marché belge. Ainsi, Orange Belgium a-t-il lancé son offre Love sur l'ensemble du pays en 2016.

L'Etat fédéral a déjà institué un principe de péréquation tarifaire en matière postale. Ainsi, « Les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service universel fournie par le prestataire du service universel sont fixés conformément » au principe selon lequel « le tarif des services prestés au tarif unitaire est identique sur toute l'étendue du territoire du Royaume quels que soient les lieux de levée et de distribution (…) » (art. 17, § 1er, 3°, de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux).

Il faut enfin souligner que l'art. 95*quinquies*, § 1er, du décret coordonné SMA permet au CSA d'intervenir sur les coûts au bénéfice de l'utilisateur final :

§ 1er. En matière d'accès, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, conformément à l'article 91, §3, et lorsqu'il ressort en outre d'une analyse du marché que l'opérateur de réseau concerné peut, en raison de l'absence de concurrence réelle, maintenir les prix à un niveau exagéré ou réduire les marges au détriment des utilisateurs finals, imposer des obligations liées à la récupération des coûts, y compris les ***obligations concernant*** *l'orientation des prix en fonction des coûts et au* ***contrôle des prix*** *et les obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts en matière de coûts d'un opérateur efficient. Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les réseaux de nouvelle génération, le Collège d'autorisation et de contrôle tient compte des investissements réalisés et lui permet une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu de tout risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier.*

En matière d'accès, le Collège d'autorisation et de contrôle peut aussi, conformément à l'article 91, §3, imposer des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix qui visent à promouvoir l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable et à optimiser les avantages pour le

consommateur. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut également prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés concurrentiels comparables.

Pour toutes ces raisons, un débat démocratique sur les tenants et aboutissants de la règle de péréquation tarifaire, passant par la clarification de l'applicabilité de cette mesure, paraît indispensable.

Les positions des acteurs du marché sont différentes et sont reprises ci-après :

- **Proximus, PmH, VOO, Brutélé, Betv et Telenet :**

  Il s'agit d'une situation complexe et qui nécessite une coopération avec les autres Communautés et l'Etat fédéral.

  Nous soulignons par ailleurs que, comme l'indique l'avis, le CAC ne pourrait intervenir en matière de tarifs de détail que sur base d'une analyse de marché concluante.

La proposition initiale du CSA est reprise ci-après :

Tarifs sociaux

Corollaire au débat sur la péréquation tarifaire, se pose la question de l'insertion d'une réglementation en matière de tarifs sociaux pour les services de médias audiovisuels dans le décret coordonné SMA.

Il s'agit d'une demande récurrente du public, comme en témoignent les questions adressées régulièrement au CSA par les téléspectateurs belges francophones.

Il importe toutefois de rappeler que les fournisseurs d'un service adéquat à l'Internet à haut débit dans le cadre du service universel seront en droit de demander une **indemnisation**. Ce sera aux autorités de régulation nationales (le cas échéant, le CSA, dans le cadre de l'accord de coopération du 17 novembre 2006[35]) d'estimer si une telle fourniture peut représenter une charge injustifiée pour les fournisseurs de ces services et d'en calculer alors le coût net (cf. art. 89 CCEE).

Les positions des acteurs du marché sont différentes et sont reprises ci-après :

- **Proximus, PmH, VOO, Brutélé, Betv et Telenet :**

  Tout comme pour le tarif social pour l'internet, nous estimons qu'un tarif social pour les SMA n'est pas opportun, car des tarifs sociaux sont déjà prévus au niveau fédéral. Ces tarifs sociaux sont applicables sur tous les packs y compris ceux incluant la TV.

SECTION 9 : INTEROPÉRABILITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉVISION NUMÉRIQUE ET DES RÉCEPTEURS DE SERVICES DE RADIO

Décret coordonné SMA	CCEE

[35] Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, M.B. 28.12.2006, p. 75371.

Art. 132 Tout récepteur de télévision équipé d'un écran d'affichage intégral d'une diagonale visible supérieure à 42 centimètres et qui est mis sur le marché aux fins de vente ou de location doit être doté d'au moins une prise d'interface ouverte tel que normalisée par un organisme de normalisation européen reconnu, permettant le raccordement simple d'équipements périphériques, et notamment de décodeurs supplémentaires et récepteurs numériques. Tout récepteur de télévision numérique équipé d'un écran d'affichage d'une diagonale visible supérieure à 30 centimètres et qui est mis sur le marché aux fins de vente ou de location doit être doté d'au moins une prise d'interface ouverte normalisée par un organisme de normalisation européen reconnu ou conforme à une norme adoptée par un tel organisme, et permettant le raccordement simple d'équipements périphériques et capable de transférer tous les éléments d'un signal d'un service télévisuel numérique, y compris les informations relatives aux services à accès interactif et conditionnel.	**Art. 113 (1) et (2)** 1. Les États membres veillent à l'interopérabilité *des récepteurs de services de radio automobiles et* des équipements de télévision numérique grand public conformément à l'annexe XI. *2. Les États membres peuvent adopter des mesures visant à assurer l'interopérabilité d'autres récepteurs de services de radio grand public tout en limitant l'impact sur le marché des récepteurs de services de radio d'entrée de gamme et en veillant à ce que de telles mesures ne s'appliquent pas aux produits pour lesquels le récepteur de services de radio est purement accessoire, tels que les mobiles multifonctions, ni aux équipements utilisés par les radioamateurs.* *ANNEXE XI* *INTEROPÉRABILITÉ DES RÉCEPTEURS DE SERVICES DE RADIO AUTOMOBILES ET DES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉVISION NUMÉRIQUE GRAND PUBLIC VISÉS À L'ARTICLE 113* *(…)* *Interopérabilité des récepteurs de services de radio automobiles* *Tout récepteur de services de radio automobiles intégré dans un véhicule neuf de catégorie M qui est mis sur le marché à des fins de vente ou de location dans l'Union à partir du 21 décembre 2020 comprend un récepteur pouvant recevoir et reproduire au moins des services de radio fournis via des réseaux de diffusion de radio numérique terrestre. Les récepteurs conformes à des normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, ou à des parties de ces normes, sont considérés respecter l'exigence couverte par ces normes ou parties de normes.*
Extrait des commentaires de l'article initial Article 129 Cet article vise à transposer l'Annexe VI point 2 de la directive concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, qui elle-même reprend et complète les dispositions de la directive 95/47/CE pour ce qui concerne la normalisation des prises d'interface des téléviseurs (ces dernières dispositions faisant par ailleurs l'objet de l'article 40*bis* du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel).	**Considérants** (8) La présente directive ne porte pas atteinte à l'application de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil aux équipements radioélectriques, mais couvre les récepteurs de services de radio automobiles, les récepteurs de services de radio grand public et les équipements de télévision numérique grand public. (305) Il est souhaitable que les consommateurs puissent bénéficier de la connectivité la plus complète possible aux récepteurs de télévision numérique. L'interopérabilité est une

Il faut noter à cet égard que, lorsqu'il s'était agi de transposer la directive 95/47/CE, le Conseil d'Etat avait relevé que les normes techniques auxquelles tout récepteur de télévision doit répondre pour permettre l'accès aux services avancés de télévision sont spécifiques à la matière de la radio-télévision, et que dès lors la fixation de telles normes ressortissait à la compétence des Communautés. (Doc. Parl., PCF, 357-1 (2002-2003), p. 43)	notion en évolution sur des marchés dynamiques. Les organismes de normalisation devraient faire tout leur possible pour veiller à ce que des normes adéquates évoluent au même rythme que les technologies concernées. Il est tout aussi important de veiller à ce que des connecteurs soient disponibles sur les récepteurs de télévision numérique qui sont en mesure de transférer tous les éléments nécessaires d'un signal numérique, y compris les flux audio et vidéo, les informations relatives à l'accès conditionnel, les informations sur les services, les informations relatives à l'API et les informations sur les dispositifs anti-copie. La présente directive devrait donc garantir que la fonctionnalité associée aux connecteurs ou installée dans les connecteurs n'est pas limitée par des exploitants de réseau, des fournisseurs de services ou des équipementiers et continue d'évoluer conformément à l'évolution technologique. Pour l'affichage et la présentation des services de télévision connectée, la réalisation d'une norme commune par le biais d'un mécanisme qui reflète les lois du marché est reconnue comme favorable au consommateur. Les États membres et la Commission devraient être en mesure de prendre des initiatives stratégiques, compatibles avec les traités, pour encourager cette évolution. (306) Les dispositions relatives à l'interopérabilité des équipements de radio et de télévision grand public n'empêchent pas les récepteurs de services de radio dans les véhicules neufs de catégorie M de pouvoir recevoir et reproduire les services de radio fournis via des réseaux de diffusion de radio analogique terrestre et elles n'empêchent pas les États membres d'imposer des obligations visant à garantir que les récepteurs de services de radio numérique puissent recevoir et reproduire des programmes radio analogiques terrestres. (307) Sans préjudice du droit de l'Union, la présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter des réglementations techniques concernant les équipements de télévision numérique terrestre afin de préparer la migration des consommateurs vers de nouvelles normes de diffusion terrestre, et d'éviter la fourniture d'équipements qui ne seraient pas conformes aux normes qui seront mises en œuvre.

Les Etats membres doivent veiller « à l'interopérabilité des récepteurs de services de radio automobiles et des équipements de télévision numérique grand public » en vertu de l'article 113, § 1er, CCEE. De manière facultative, ils peuvent en outre « adopter des mesures visant à assurer l'interopérabilité d'autres récepteurs de services de radio grand public » (§ 2 du même article).

En Communauté française, le décret coordonné SMA actuel règle donc l'interopérabilité des récepteurs de télévision analogiques et numériques (article 132 du décret coordonné SMA). L'objectif assigné à cette disposition peut, dans une large mesure, être considéré comme atteint. Il reste, pour transposer complètement l'article 113 CCEE, à prévoir l'interopérabilité des récepteurs de services de radio automobiles, et à statuer sur la faculté ouverte par l'article 113, § 2, CCEE, d'assurer l'interopérabilité d'autres récepteurs de services de radio grand public.

Comme d'autres Etats membres en ont l'intention, dont la France et l'Allemagne[36], il se recommanderait de faire usage de ladite faculté, de manière à créer les conditions idéales pour le développement de la radio numérique.

En d'autres termes, cela reviendrait à prévoir que :
(a) les récepteurs de services de radio automobiles,
(b) les équipements de télévision numérique grand public (déjà prévu à l'article 132 du décret SMA coordonné) et
(c) les récepteurs de services de radio grand public doivent être interopérables (et fixer pour cela les mesures nécessaires).

Dans le cas des récepteurs de services de radio grand public néanmoins, il faudra :
- limiter l'impact des mesures sur le marché des récepteurs de services de radio d'entrée de gamme et
- veiller à ce que de telles mesures ne s'appliquent pas
  - aux produits pour lesquels le récepteur de services de radio est purement accessoire, tels que les mobiles multifonctions,
  - ni aux équipements utilisés par les radioamateurs.

A titre d'exemple, l'Allemagne, dont le processus législatif n'est pas encore achevé, prévoit, pour le cas des récepteurs de services de radio grand public, d'adopter la disposition suivante :

A noter que les « projets de règle technique » doivent en principe être notifiés à la Commission européenne par le biais de la banque de données TRIS, en vertu de l'art. 5 de la Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

[36] Voir, pour l'Allemagne, le projet de loi visant à introduire un nouveau (5) au § 48 de la loi sur les télécommunications, https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tris/fr/search/?trisaction=search.detail&year=2019&num=184, consulté le 10 septembre 2019.

PARTIE 2 : TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE (UE) 2018/1808

SECTION 1 : INTÉGRITÉ DES PROGRAMMES / DU SIGNAL

Décret coordonné SMA	Directive SMA révisée
Art. 83 § 1er. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels linéaires suivants : 1° les services de la RTBF désignés par le Gouvernement dont deux au moins doivent être alignés par défaut sur les deux premières positions de l'offre de base des distributeurs de services et un troisième service de la RTBF désigné par le Gouvernement doit être positionné par défaut parmi les neuf premières positions de l'offre de base des distributeurs de services ; 2° le service des télévision locale dans sa zone de couverture qui doit être positionné par défaut parmi les quinze premières positions de l'offre de base des distributeurs de services ; 3° les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF ; 4° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services télévisuels de la RTBF ; 5° un ou des services du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un ou des services télévisuels de la RTBF. Sauf dérogation accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle motivée par des obligations contractuelles existantes, les distributeurs de services disposent d'un délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur des 1° et 2° de l'alinéa 1er pour mettre en œuvre les obligations de positionnement des services visés. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer les services télévisuels non linéaires suivants : 1° les services de la RTBF désignés par le Gouvernement ; 2° les services, désignés par le Gouvernement, des télévisions locales, dans leur zone de couverture ; 3° les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF. § 2. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels linéaires des éditeurs de services déclarés ou autorisés en vertu du présent décret et bénéficiant d'un droit de distribution obligatoire. § 3. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels, désignés par le Gouvernement de tout éditeur de services de l'Union européenne et qui ont conclu avec celui-ci une convention relative à la promotion de la production culturelle en Communauté française et dans l'Union européenne prévoyant notamment une contribution financière à cette promotion.	**Art. 7ter** Les États membres prennent des mesures appropriées et proportionnées pour veiller à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs de services de médias ne fassent pas l'objet, sans l'accord explicite de ces fournisseurs, de superpositions par des bandeaux à des fins commerciales ou ne soient pas modifiés. Aux fins du présent article, les États membres fixent les détails réglementaires, y compris les exceptions, notamment en ce qui concerne la protection des intérêts légitimes des utilisateurs, tout en tenant compte des intérêts légitimes des fournisseurs de services de médias qui ont initialement fourni les services de médias audiovisuels.

§ 4. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services sonores linéaires suivants : 1° les services de la RTBF émis en modulation de fréquence ; 2° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services sonores de la RTBF ; 3° un service du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un service sonore du service public de la Communauté française. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer les services sonores non linéaires de la RTBF désignés par le Gouvernement. **Art. 84** § 1er. Les distributeurs de services peuvent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels suivants : 1° les services des télévisions locales hors de leur zone de couverture ; 2° les services des éditeurs de services déclarés ou autorisés en vertu du présent décret et ne bénéficiant pas d'un droit de distribution obligatoire ; 3° les services de tout éditeur de services établi dans un Etat membre de l'Union européenne ; 4° les services de tout éditeur de services établi en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne mais utilisant une liaison montante vers un satellite située dans un Etat membre de l'Union européenne ou, à défaut, une capacité satellitaire accordée par un Etat membre de l'Union européenne ; 5° les services de tout éditeur de services relevant d'un Etat partie à la convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière. § 2. Les distributeurs de services peuvent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels des éditeurs de services non visés au § 1er, ayant conclu une convention avec le Gouvernement et désigné par celui-ci. § 3. Les distributeurs de services peuvent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services sonores belges ou étrangers, édités par les éditeurs de services autorisés par l'Etat dans lequel ils sont établis. § 4. Les distributeurs de services ne peuvent distribuer sur un même canal, les services visés au présent article que s'ils disposent de l'accord préalable des éditeurs de services concernés. § 5. Les distributeurs de services peuvent distribuer sur deux canaux de la musique en continu, un service d'informations techniques et un guide électronique de programmes.	
Extrait des commentaires de l'article initial Exposé des motifs : Dans ce cadre, il est prévu d'instaurer à charge des opérateurs de réseau une obligation de garantir la fourniture d'une offre de base sur leurs réseaux, si celle-ci n'est pas prise en charge par un distributeurs tiers. Dans ce cas, l'opérateur devra se	**Commentaire de l'article modifié** Considérant 26 de la directive 2018/1808 : « Afin de préserver la responsabilité éditoriale des fournisseurs de services de médias ainsi que la chaîne de valeur audiovisuelle, il est indispensable d'être en mesure de garantir l'intégrité des programmes et services de médias

déclarer aussi comme distributeur de services. Cette offre de base comprendra au moins les programmes en must carry. Ces obligations de distribution seront variables en fonction du mode de diffusion auquel recours le distributeur pour offrir ses services. En outre, le projet de décret prévoit que seuls les abonnés à l'offre de base pourront avoir accès aux offres complémentaires proposées soit par l'opérateur de réseau lui-même agissant en tant que distributeur, soit par des distributeurs tiers, de manière à ce que, à tout le moins, les services en must carry soient reçus par toutes les personnes raccordées au réseau. (Doc. Parl., PCF, 357-1 (2002-2003), p. 7) Commentaire des articles : Section III - Dispositions relatives au droit de distribution obligatoire Cette section vise le droit de distribution obligatoire, en d'autres termes le must carry. Actuellement le must carry est réglé par l'article 22, § le', du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Il vise principalement: - d'une part, les programmes des organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française ; - d'autre part, les autres services et les programmes de radiodiffusion de l'Union européenne, désignés par le Gouvernement et qui ont conclu une convention relative à la promotion de la production culturelle en Communauté française. Bien que l'identification soit différente, l'objectif du must carry est principalement d'être octroyé en contrepartie d'une participation active à la promotion de la production culturelle en Communauté française établie, soit par convention (les chaînes relevant de l'UE et autres services), soit via le cahier des charges en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française. Le projet de décret concrétise cet objectif en liant explicitement l'octroi du must carry à la conclusion d'une convention, dont il fixe les obligations minimales. L'octroi du must carry doit, en outre, être examiné à la lumière de l'évolution du droit européen. (...) Il ressort de cet article [31 de la directive 2002/21/CE] que: - les chaînes ou services de radio et de télévision doivent être spécifiés; -les obligations de diffusion ne peuvent être imposées que lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis et doivent être proportionnées et transparentes; - ces obligations sont soumises à un réexamen périodique. En prévoyant un must carry de type conventionnel, poursuivant l'objectif d'intérêt général qu'est la promotion de la production culturelle en Communauté française et en fixant dans le décret, de manière transparente, les obligations minimales devant figurer dans la convention, le projet de décret respecte le prescrit de cette directive. Il doit donc être considéré comme conforme au droit européen. (Doc. Parl., PCF, 357-1 (2002-2003), p. 27) Article 81 [du projet de décret] Le § 1er de cet article instaure à charge des opérateurs de réseau de télédistribution une obligation de garantir la fourniture d'une offre de base sur leur réseau, comprenant au moins les services bénéficiant du must-carry en vertu de	audiovisuels que les fournisseurs de services de médias proposent. Les programmes et services de médias audiovisuels ne devraient pas être diffusés sous une forme abrégée, modifiés ou interrompus, ou dotés d'un bandeau à des fins commerciales, sans l'accord explicite des fournisseurs de services de médias audiovisuels. Les États membres devraient veiller à ce que les bandeaux qui sont uniquement activés ou autorisés par les destinataires d'un service pour un usage privé, tels que les bandeaux résultant de services de communications individuelles, ne requièrent pas l'accord du fournisseur de services de médias. Les éléments de contrôle de toute interface utilisateur nécessaire au fonctionnement d'un équipement ou à la navigation entre les programmes, par exemple les indicateurs de volume, **les fonctions de recherche**, les menus de navigation ou la liste des canaux **ne devraient pas être couverts**. Les bandeaux légitimes tels que les avertissements, les informations d'intérêt public général, les sous-titres ou les bandeaux de communications commerciales fournis par le fournisseur de services de médias, ne devraient pas non plus être couverts. Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil (1), ne devraient pas non plus être couvertes les techniques de compression des données qui réduisent la taille d'un fichier de données ainsi que d'autres techniques visant à adapter un service aux moyens de diffusion, telles que la résolution et l'encodage, sans modification du contenu. Des mesures visant à protéger l'intégrité des programmes et des services de médias audiovisuels devraient être imposées lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis par les États membres conformément au droit de l'Union. Ces mesures devraient imposer aux entreprises des obligations proportionnées en considération d'intérêts publics légitimes. »

l'article 82. L'opérateur peut confier à un tiers distributeur cette responsabilité ou remplir lui-même la fonction de distributeur pour ce qui concerne l'offre de base. C'est en tout cas sur lui que repose in fine l'obligation de fournir l'offre de base s'il ne trouve pas de distributeur tiers pour assumer cette responsabilité. Cette obligation provient de la nécessité de transposer dans la nouvelle approche fonctionnelle, les obligations de must-carry à charge des télédistributeurs telle qu'elle figure actuellement dans les articles 22 et 23 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Elle a été toutefois étendue à la notion plus large d'offre de base de manière à répondre à l'avis n° 4/2000 du CSA qui propose que « cette offre de base devrait comprendre au moins les programmes en «must carry» et un nombre à déterminer d'autres programmes et services pour un prix raisonnable ». Il n'a toutefois pas été jugé utile que le Gouvernement soit habilité à fixer un nombre de services autres que ceux en must carry, ceci relevant de la liberté de choix du distributeur. La fixation d'un tel nombre n'aurait d'ailleurs pas d'effet sur le type de service qui pourrait être proposé dans l'offre de base. En effet, on ne perçoit pas la nécessité qu'il y aurait de fixer par exemple un nombre de trois services supplémentaires si c'est pour constater ensuite que ces trois services sont par exemple tous des services de télé-achat. Le § 2 dispose que seuls les abonnés à l'offre de base peuvent avoir accès aux offres complémentaires proposées soit par l'opérateur de réseau lui-même agissant en tant que distributeur, soit par des distributeurs tiers, de manière à ce que, à tout le moins, les services en must-carry. soient reçus par toutes les personnes raccordées aux réseaux. (Doc. Parl., PCF, 357-1 (2002-2003), p. 35) Article 82 [du projet de décret] Le § 1er stipule que tous les services de radiodiffusion télévisuelle des éditeurs de services exerçant une mission de service public disposent d'un must-carry (sous réserve de réciprocité dans certain cas), dans la mesure où l'exercice de cette mission relève de l'intérêt général. Le § 2 est le pendant de l'article 48 puisqu'il dispose que les services de radiodiffusion télévisuelle bénéficiant d'un droit de distribution obligatoire en vertu de l'article 48 doivent être distribués sur les réseaux câblés. Le § 3 reprend l'article 22, § 1er, 6ème tiret, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Son maintien est justifié par le fait que l'on doit pouvoir octroyer un must carry à des services de radiodiffusion télévisuelle en provenance de l'Union européenne sur des bases équivalentes à celles qui prévalent pour l'octroi du must-carry aux services relevant de la Communauté française, et ce pour respecter le principe de non-discrimination entre les éditeurs de services relevant de la Communauté française et les éditeurs de services relevant d'autres Etats membres de l'Union européenne. Le § 4 stipule que les services de radiodiffusion sonore des éditeurs de services exerçant une mission de service public disposent d'un must-carry carry (sous réserve de réciprocité dans certain cas), dans la mesure où l'exercice de cette mission relève de l'intérêt général. (Doc. Parl., PCF, 357-1 (2002-2003), p. 35)	

<u>La proposition initiale du CSA est reprise ci-après :</u>

L'intégrité des programmes est visée à l'art. 7*ter* de la directive SMA révisée, qui prévoit que *« Les États membres prennent des mesures appropriées et proportionnées pour veiller à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs de services de médias ne fassent pas l'objet, sans l'accord explicite de ces fournisseurs, de superpositions par des bandeaux à des fins commerciales ou ne soient pas modifiés. Aux fins du présent article, les États membres fixent les détails réglementaires, y compris les exceptions, notamment en ce qui concerne la protection des intérêts légitimes des utilisateurs, tout en tenant compte des intérêts légitimes des fournisseurs de services de médias qui ont initialement fourni les services de médias audiovisuels. »*

Cette question est également abordée au considérant 26 de la directive 2018/1808 :

> « Afin de préserver la responsabilité éditoriale des fournisseurs de services de médias ainsi que la chaîne de valeur audiovisuelle, il est indispensable d'être en mesure de garantir l'intégrité des programmes et services de médias audiovisuels que les fournisseurs de services de médias proposent. Les programmes et services de médias audiovisuels ne devraient pas être diffusés sous une forme abrégée, modifiés ou interrompus, ou dotés d'un bandeau à des fins commerciales, sans l'accord explicite des fournisseurs de services de médias audiovisuels. Les États membres devraient veiller à ce que les bandeaux qui sont uniquement activés ou autorisés par les destinataires d'un service pour un usage privé, tels que les bandeaux résultant de services de communications individuelles, ne requièrent pas l'accord du fournisseur de services de médias. Les éléments de contrôle de toute interface utilisateur nécessaire au fonctionnement d'un équipement ou à la navigation entre les programmes, par exemple les indicateurs de volume, **les fonctions de recherche**, les menus de navigation ou la liste des canaux **ne devraient pas être couverts**. Les bandeaux légitimes tels que les avertissements, les informations d'intérêt public général, les sous-titres ou les bandeaux de communications commerciales fournis par le fournisseur de services de médias, ne devraient pas non plus être couverts. Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil (1), ne devraient pas non plus être couvertes les techniques de compression des données qui réduisent la taille d'un fichier de données ainsi que d'autres techniques visant à adapter un service aux moyens de diffusion, telles que la résolution et l'encodage, sans modification du contenu.
>
> Des mesures visant à protéger l'intégrité des programmes et des services de médias audiovisuels devraient être imposées lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis par les États membres conformément au droit de l'Union. Ces mesures devraient imposer aux entreprises des obligations proportionnées en considération d'intérêts publics légitimes. »

Or, le principe de l'intégrité du signal est déjà reconnu (mais de manière sous-jacente) aux articles 83, §§ 1er et 4, 84, §§ 1er et 4, 87, alinéa 1er, et 88, §§ 1er, 2 et 3, du décret coordonné SMA. Le plus éclairant reste sans doute l'art. 84 :

> **Art. 84.** § 1er. Les distributeurs de services peuvent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels suivants :
>
> 1° les services des télévisions locales hors de leur zone de couverture ;
> 2° les services des éditeurs de services déclarés ou autorisés en vertu du présent décret et ne bénéficiant pas d'un droit de distribution obligatoire ;
> 3° les services de tout éditeur de services établi dans un Etat membre de l'Union européenne ;
> 4° les services de tout éditeur de services établi en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne mais utilisant une liaison montante vers un satellite située dans un Etat membre de l'Union européenne ou, à défaut, une capacité satellitaire accordée par un Etat membre de l'Union européenne ;
> 5° les services de tout éditeur de services relevant d'un Etat partie à la convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière.
>
> § 2. Les distributeurs de services peuvent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels des éditeurs de services non visés au § 1er, ayant conclu une convention avec le Gouvernement et désigné par celui-ci.
>
> § 3. Les distributeurs de services peuvent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services sonores belges ou étrangers, édités par les éditeurs de services autorisés par l'Etat dans lequel ils sont établis.
>
> § 4. Les distributeurs de services ne peuvent distribuer sur un même canal, les services visés au présent article que s'ils disposent de l'accord préalable des éditeurs de services concernés.

§ 5. Les distributeurs de services peuvent distribuer sur deux canaux de la musique en continu, un service d'informations techniques et un guide électronique de programmes.

La formulation actuelle de cette disposition imposant la distribution des services de médias audiovisuels « au moment de leur diffusion et dans leur intégralité » devrait être revue à l'aune de l'article 7 *ter* et du considérant 26 qui, lus en combinaison, semblent viser à établir un équilibre entre les intérêts des fournisseurs de services (« éditeurs » au sens du décret SMA), ceux des utilisateurs ainsi que des distributeurs. Il conviendrait que les « détails réglementaires », comme les qualifie la directive, soient réglés de manière transparente, dans un souci de sécurité juridique. Alternativement, un pouvoir de recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA sur cette question pourrait être prévu, le cas échéant muni d'un mécanisme de révision périodique.

Les éditeurs de services pourraient se voir mieux protégés par une disposition interdisant – sauf avec leur accord explicite – la superposition par des bandeaux à des fins commerciales ainsi que la modification de leurs services. Cela permettrait aux parties de clarifier leurs intentions et de prévenir d'éventuels litiges.

Soulignons, cependant, que le législateur doit tenir compte du champ d'application délimité par le considérant 26 de la Directive 2018/1808 selon lequel : « les éléments de contrôle de toute interface utilisateur nécessaire au fonctionnement d'un équipement ou à la navigation entre les programmes, par exemple les indicateurs de volume, les fonctions de recherche, les menus de navigation ou la liste des canaux ne devraient pas être couverts. Les bandeaux légitimes tels que les avertissements, les informations d'intérêt public général, les sous-titres ou les bandeaux de communications commerciales fournis par le fournisseur de services de médias, ne devraient pas non plus être couverts. ».
Il est intéressant de signaler qu'une disposition législative de la Communauté flamande fait application du concept d'intégrité du signal dans le cas particulier de fonctionnalités mises en place par un distributeur, afin de permettre à l'utilisateur de regarder des programmes linéaires de manière différée, raccourcie ou modifiée. Il s'agit de l'art. 180 du décret flamand du 27 mars 2009 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2013 dit *« Signaalintegriteit »* :

Art. 180. § 1. Dienstenverdelers geven de lineaire televisieomroepprogramma's die deel uitmaken van hun aanbod van televisiediensten in de Vlaamse Gemeenschap, onverkort, ongewijzigd en in hun geheel, door op het ogenblik dat ze worden uitgezonden. Dat geldt ook voor de bijbehorende diensten, vermeld in artikel 185, § 1, tweede lid, laatste zin.

§ 2. Elke functionaliteit die een dienstenverdeler aan de eindgebruikers aanbiedt en die het mogelijk maakt om de in het eerste lid bedoelde lineaire televisieomroepprogramma's op een uitgestelde, verkorte of gewijzigde wijze te bekijken, is onderworpen aan de voorafgaande toestemming van de betrokken televisieomroeporganisatie. De voorafgaande toestemming is vereist van iedere televisieomroeporganisatie die onder het toepassingsgebied van artikel 154, eerste en tweede lid, valt.

De betrokken televisieomroeporganisatie en dienstenverdeler onderhandelen te goeder trouw en dienen hun toestemmingswijze op een redelijke en proportionele wijze uit te oefenen.

Wanneer een akkoord hierover leidt tot financiële vergoedingen van de dienstenverdelers aan de televisieomroeporganisaties, dan dienen die te worden aangewend voor Nederlandstalige Europese producties, overeenkomstig artikel 154.

De Vlaamse Regering kan nadere regels opleggen met het oog op de controle en/of de handhaving van deze regel.

§ 3. Functionaliteiten die afbreuk doen aan de redactionele autonomie en verantwoordelijkheid van de betrokken televisieomroeporganisaties kunnen altijd worden geweigerd.

§ 4. Indien er geen overeenkomst met betrekking tot de toestemming kan worden gesloten binnen een termijn van drie maanden te rekenen vanaf het ogenblik dat de dienstenverdeler per aangetekend schrijven de televisieomroeporganisatie omstandig heeft ingelicht van zijn intentie tot het aanbieden van een functionaliteit waarvoor de toestemming vereist is van de televisieomroeporganisatie zoals vermeld in paragraaf 2, zullen de partijen een beroep doen op bemiddeling. De meest gerede partij zal daartoe per aangetekend schrijven gericht aan de voorzitter van de raad van bestuur van de

Vlaamse Regulator voor de Media verzoeken om een bemiddelingsprocedure op te starten binnen een termijn van zeven werkdagen na ontvangst van dat verzoek. Een besluit van de Vlaamse Regering bepaalt de nadere regels van de bemiddelingsprocedure, die maximaal drie maanden mag duren.

Indien de bemiddelingsprocedure niet leidt tot een akkoord tussen de partijen, formuleert de bemiddelaar een advies tot besluit van de bemiddelingsopdracht. De meest gerede partij kan de zaak
aanhangig maken bij de bevoegde rechtscolleges.

§ 5. Dienstenverdelers maken commerciële communicatie die deel uitmaakt van hun dienst duidelijk als zodanig herkenbaar. De bepalingen van afdeling II. Basisregels bij het gebruik van commerciële communicatie, afdeling III. Commerciële communicatie over specifieke producten en afdeling IV Commerciële communicatie die gericht is op minderjarigen, jongeren en kinderen, deel III. RadioOmroep en Televisie, titel II. Bepalingen over Omroepdiensten, hoofdstuk IV Commerciële communicatie zijn van toepassing op de commerciële communicatie die dienstenverdelers brengen in hun eigen diensten aan de abonnees.

§ 6. Dienstenverdelers nemen alle redelijke technische maatregelen om ervoor te zorgen dat de toegang van minderjarigen tot omroepdiensten die hun lichamelijke, geestelijke of zedelijke ontwikkeling ernstig zouden kunnen aantasten, beperkt kan worden, of dat hun aanbod dergelijke diensten niet bevat en brengen de afnemers van hun diensten van deze maatregelen op de hoogte. Die verplichting is van toepassing op alle omroepdiensten in hun aanbod, en op de elektronische programmagids of andere audiovisuele of tekstgebaseerde informatie die deel uitmaakt van hun dienstverlening.[37]

[37] Traduction officielle extraite de Justel, comportant selon nous des erreurs et imprécisions : « **Art. 180.** § 1er. Les distributeurs de services transmettent les programmes de radiodiffusion télévisuelle linéaire qui font partie de leur offre de services télévisés en Communauté flamande, sans coupures, sans modifications et intégralement, au moment de leur émission. Cela vaut également pour les services correspondants, visés à l'article 185, § 1er, alinéa deux, dernière phrase.

§ 2. Toute fonctionnalité qu'un distributeur de services offre aux utilisateurs finaux et qui permet de regarder les programmes de radiodiffusion télévisuelle linéaire, visés à l'alinéa premier, en différé, sans coupures ou modifications, est soumise à l'autorisation préalable de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle concerné. L'autorisation préalable est requise de chaque organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant du champ d'application de l'article 154, alinéas premier et deux.

L'organisme de radiodiffusion télévisuelle et le distributeur de services concernés négocient de bonne foi et doivent exercer leur mode d'autorisation de manière raisonnable et proportionnelle.

Lorsqu'un accord à ce sujet aboutit à des indemnités financières des distributeurs de services aux organismes de radiodiffusion télévisuelle, celles-ci doivent être affectées aux productions européennes en néerlandais, conformément à l'article 154.

Le Gouvernement flamand peut imposer des modalités en vue du contrôle et/ou du maintien de cette règle.

§ 3. Les fonctionnalités qui portent préjudice à l'autonomie et à la responsabilité rédactionnelles des organismes de radiodiffusion télévisuelle concernés peuvent toujours être refusées.

§ 4. A défaut d'un accord relatif à l'autorisation dans un délai de trois mois à partir du moment où le distributeur de services a informé l'organisme de radiodiffusion télévisuelle par lettre recommandée de manière circonstanciée de son intention d'offrir une fonctionnalité qui requiert l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle, telle que visée au paragraphe 2, les parties feront appel à la médiation. La partie la plus diligente demandera à cet effet, par lettre recommandée au président du conseil d'administration du Régulateur flamand des Médias, de commencer une procédure de médiation dans un délai de sept jours ouvrables suivant la réception de cette demande. Un arrêté du Gouvernement flamand arrêtera les modalités de la procédure de médiation, qui peut durer trois mois au maximum.

Si la procédure de médiation n'aboutit pas à un accord entre les parties, le médiateur formulera un avis de conclusion de la mission de médiation. La partie la plus diligente peut saisir les collèges juridictionnels compétents.

§ 5. Les distributeurs de services rendent la communication commerciale faisant partie de leur services clairement identifiable en tant que telle. Les dispositions de la section II. Règles de base pour l'utilisation de la communication commerciale, de la section III. Communication commerciale sur des produits spécifiques, et de la section IV. Communication commerciale orientée vers les mineurs, jeunes et enfants, de la partie III. Radiodiffusion sonore et télévisuelle, titre II. Dispositions relatives aux Services de Radiodiffusion, chapitre IV. Communication commerciale, s'appliquent à la communication commerciale que les distributeurs de services intègrent dans leurs propres services aux abonnés.

§ 6. Les distributeurs de services prennent toutes les mesures techniques raisonnables pour veiller à ce que l'accès de mineurs aux services de radiodiffusion susceptibles de porter gravement atteinte à leur épanouissement physique, mental ou moral, puisse être limité, ou que leur offre ne comprenne pas de tels services et informent les clients de leurs services de ces mesures. Cette

Ce décret a fait l'objet d'un recours en annulation, qui a été rejeté.[38] La Cour a dit pour droit :

B.8. Le distributeur de services remplit un rôle essentiel dans le paysage médiatique, qui consiste à mettre à la disposition du public les programmes de télévision. **Ce rôle justifie que les droits et obligations du distributeur de services soient réglés de manière détaillée dans le décret sur les médias**. Le décret sur les médias « reflète l'équilibre parfois fragile que le législateur flamand a recherché entre tous les intérêts légitimes de tous les intéressés (non seulement les organismes de radiodiffusion, les distributeurs de services et les opérateurs de réseaux, mais également le public, en ce compris les mineurs d'âge) » (Doc. Parl., Parlement flamand, 2011-2012, n° 1703/001, p. 2).

B.9. Il découle de ce qui précède que la situation spécifique du distributeur de services, comparée à celle d'autres intervenants qui offrent la « télévision différée », comme les vendeurs ou loueurs de lecteurs DVD équipés d'un disque dur ou d'appareils de télévision équipés d'un disque dur, justifie de manière objective et raisonnable que, dans le cadre juridique du décret sur les médias, seul le distributeur de services doive recevoir l'autorisation préalable des organismes de radiodiffusion pour offrir aux utilisateurs finaux les fonctionnalités visées à l'article 180, § 2, de ce décret.[39]

Sur base de ces différents constats, il est proposé de modifier les articles 83 et suivant du décret en y insérant les éléments neufs introduits par l'article 7 *ter* ainsi que le considérant 26 de la directive 2018/1808 qui, lus en combinaison, semblent viser à établir un équilibre entre les intérêts des fournisseurs de services (« éditeurs » au sens du décret SMA), ceux des utilisateurs ainsi que des distributeurs. Il conviendrait que les « détails réglementaires », comme les qualifie la directive, soient réglés de manière transparente, dans un souci de sécurité juridique. Alternativement, un pouvoir de recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA sur cette question pourrait être prévu, le cas échéant muni d'un mécanisme de révision périodique.

Les positions des acteurs du marché sont différentes et sont reprises ci-après :

- **RTBF :**

  La RTBF est d'avis que cette question de l'intégrité du signal des éditeurs de SMA, notamment dans les EPG et API devrait être réglée par décret ou, à défaut, être débattue au minimum en concertation avec les éditeurs et les distributeurs au sein du collège d'avis du CSA et pas uniquement au sein du collège d'autorisation et de contrôle.

  La RTBF est d'avis que l'article 7ter et le considérant 26 de la directive visent exclusivement la protection des intérêts utilisateurs et des éditeurs de SMA, sans mentionner ceux des distributeurs de services. Et il est certain que l'intérêt des utilisateurs, que les distributeurs invoquent pour implémenter de nouvelles fonctionnalités dans les EPG et API, ne pourrait aboutir à une modification du signal d'un éditeur de SMA par un tiers, en l'occurrence un distributeur de services, que ce soit ou non à des fins commerciales.

  La RTBF est également d'avis que le considérant 26 de la directive n'inclut pas dans son champ, les « outils, algorithmes et moteurs de recherche de recommandation » qui aboutiraient à recommander des programmes d'un autre éditeur de SMA.

obligation s'applique à l'ensemble des services de radiodiffusion dans leur offre ainsi qu'au guide des programmes électronique et aux informations sur support texte qui font partie de leur service. »

[38] Cour constitutionnelle, Arrêt n° 18/2015 du 12 février 2015, M.B. du 24 mars 2015, p. 18767.

[39] Version officielle française de l'arrêt. Noter qu'on y retrouve une traduction légèrement corrigée (mais sur un point essentiel) de l'art. 180 du décret flamand : la traduction française des mots « op een uitgestelde, verkorte of gewijzigde wijze » où la Cour précise au lecteur : « en différé, sans coupures ou modifications [lire : avec des coupures ou des modifications] ».

Et plus fondamentalement, la RTBF est d'avis que la notion de « modification des services de médias » sans autre précision au considérant 26, doit être entendue de manière large. Elle est d'avis qu'il est nécessaire d'intégrer dans le décret SMA, un article 131 bis, inspiré du décret flamand, et rédigé comme suit :

« Les distributeurs de services garantissent la qualité et l'intégrité techniques de la réception des services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires qu'ils distribuent, en ce compris l'ensemble des données qui leurs sont associées, ainsi que leur identification claire dans un environnement numérique plus étendu.

Ils ne peuvent pas affecter l'identification, la qualité et l'intégrité techniques du signal des éditeurs de services notamment
- par une réduction ou modification de la taille et du format du programme au regard de l'écran disponible,
- par un découpage ou un fractionnement de services de médias audiovisuels linéaires par les distributeurs en blocs distincts de contenus,
- par une suppression ou une modification des données associées au programme,
- par une suppression ou une modification de toutes autres fonctionnalités associées au programme,
- par la superposition ou surimpression d'informations ou de données n'émanant pas de l'éditeur de services, à caractère publicitaire ou non,
- par la modification du signal des services de médias audiovisuels linéaires visionnés dans des conditions autres que celles du direct.

Ils n'établissent aucune barrière ni privilège à l'accès aux services des éditeurs de services de médias audiovisuels de la Communauté française et ne peuvent opérer, sans autorisation préalable des éditeurs concernés, un quelconque contrôle sur le contenu des services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires et des données qui leurs sont associées, proposé par les éditeurs de services.

Lorsqu'en dérogation aux articles 83, §§ 1er à 5, 84, §§ 1er à 3, 87, alinéa 1er et 88, §§ 1er à 3, un distributeur de service souhaite proposer aux utilisateurs finals une fonctionnalité qui permet de regarder le contenu des services de médias audiovisuels linéaire en différé il doit obtenir l'autorisation préalable expresse de l'éditeur de services concerné.

Lorsqu'un distributeur de services souhaite proposer aux utilisateurs finals une fonctionnalité qui pourrait porter préjudice à l'autonomie, à la responsabilité éditoriale et rédactionnelle ou aux droits de propriété intellectuelle d'un éditeur de services, celui-ci peut toujours refuser qu'une telle fonctionnalité soit implémentée sur ses services, en rapport avec ceux-ci ou dans leur environnement. »

Cette disposition pourrait être justifiée par le commentaire suivant :

Cette disposition vise d'une part à garantir l'intégrité de la réception de services de médias audiovisuels, tant linéaires que non linéaires, de l'ensemble des éditeurs de services de médias audiovisuels distribués par des distributeurs de services de la Fédération Wallonie-Bruxelles, visés à l'article 82, § 1er, 2° du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, ainsi que leur identification claire dans un environnement numérique étendu.

Tenus, d'une part, de respecter le droit voisin des radiodiffuseurs (ou éditeurs de services) et les droits des titulaires de droits sur les œuvres incluses dans les programmes

élaborés par les radiodiffuseurs (ou éditeurs de services), et tenus, d'autre part, de respecter la législation en matière de concurrence loyale qui interdit les pratiques trompeuses de nature à induire les consommateurs en erreur, les distributeurs de services ne peuvent pas affecter l'identification, la qualité et l'intégrité techniques du signal des services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires des éditeurs de services par exemple,

- par une réduction ou toute autre modification de la taille et du format du programme au regard de l'écran disponible, sans préjudice de la faculté pour le consommateur d'opérer lui-même, selon les fonctionnalités éventuellement offertes par la technique, sur une base volontaire (de type opt-in), de nouveaux dimensionnements et positionnements du programme et de ses éventuelles données associées,

- par un découpage ou un fractionnement de services de médias audiovisuels linéaires par les distributeurs en blocs distincts de contenus, ce qui altère les services de médias audiovisuels et doit être considéré comme une atteinte à l'intégrité du signal des éditeurs,

- par une suppression ou une modification des données associées au programme, comme par exemple le sous-titrage, l'audiodescription, le langage gestuel, le sous-titrage auditif (voyez en ce sens art. 180, § 2 du décret flamand du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2013, validé par arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 février 2015, n° 18/2015),

- par une suppression ou une modification de toutes autres fonctionnalités associées au programme, telles que, par exemple, le « bouton rouge » qui permet au consommateur, d'avoir accès à des données et services complémentaires proposés par l'éditeur de services de médias audiovisuels, soit sur l'écran principal, soit dans un second écran,

- par la superposition ou surimpression d'informations ou de données n'émanant pas de l'éditeur de services, à caractère publicitaire ou non, comme par exemple le recouvrement du programme par des annonces publicitaires permanentes (de type bandeau ou banner) ou temporaires (de type pop'up), ou encore le recouvrement du logo d'identification de la chaîne,

- par la modification du signal des services de médias audiovisuels linéaires visionnés dans des conditions autres que celles du direct (comme par exemple des programmes linéaires visionnés après une mise en pause, ou visionnés en léger différé en remontant au début du programme (fonction dite « start over »), ou encore visionnés en différé sans passer par la VOD ou catch'up (fonction dite « TV Replay » ou « Reversed EPG »), notamment par des fonctionnalités de suppression de publicité émanant de l'éditeur de services de médias audiovisuels ou d'ajout de publicité autre que celle proposée par l'éditeur de services de médias audiovisuels.

Cette disposition vise par ailleurs à garantir le principe de l'égal accès de l'ensemble des éditeurs de services de médias audiovisuels, linéaires et non linéaires, de la Communauté française aux plateformes des distributeurs de services, sans que ces derniers ne puissent établir de barrière ou de privilège à l'accès, que ce soit pour les services d'un autre éditeur de services de médias audiovisuels ou les services qu'ils proposent éventuellement eux-mêmes dans le cas où une même société ou différentes sociétés d'un même groupe exercent à la fois la qualité de distributeurs de services et d'éditeurs

de services de médias audiovisuels, et sans qu'ils ne puissent exercer, sans l'autorisation préalable des éditeurs de services concernés, un quelconque contrôle sur le contenu des services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires et des données qui leurs sont associées, proposé par ces mêmes éditeurs de services, et ce notamment pour des motifs éditoriaux ou de volume et débit de l'offre proposée.

- **<u>Cobelfra SA et Inadi SA :</u>**

  Dans le cadre de cet avis, il semble précisé que la transposition de l'article 7ter consacré à la protection de l'intégrité du signal ne concerne que les seuls services télévisuels.

  En fédération Wallonie Bruxelles, le décret sur les services de médias audiovisuels vise tant les services audiovisuels que radiophoniques. Pourquoi dès lors limiter l'exigence d'intégrité aux seuls premiers ?

  En effet, les éditeurs de services radiophoniques sont également confrontés à la problématique de superpositions ou d'ajouts, non autorisés par eux, de bandeaux à des fins commerciales autour de leurs signaux distribués sur des plateformes d'hébergement de signaux radiophoniques (par exemple Radionomy, Tunein...).

  Nous considérons dès lors que la protection de l'intégrité du signal doit être étendue aux services radiophoniques.

  Concernant l'article 84 du décret SMA, la simple mention de la distribution des services par les distributeurs « dans leur intégralité » et moyennant « l'accord préalable des éditeurs de services concernés » ne peut être considérée comme une protection suffisante de l'intégrité du signal. Le champ d'application de cette protection nécessite un développement détaillé non contenu actuellement dans le décret SMA.

  Il faut avoir en tête qu'une disposition sur la protection de l'intérêt du signal existe déjà en communauté flamande et qu'il apparaitrait cohérent de transposer l'article 7ter eu égard à cette disposition.

  Concernant « les bandeaux résultant de services de communications individuelles » mentionnés dans les commentaires des distributeurs, ces termes doivent être définis de manière restrictive. La recherche de l'intérêt des utilisateurs ne peut justifier des modifications aux services de médias audiovisuels par une partie tierce pour un usage commercial. En d'autres termes, les exceptions prévues à la protection de l'intégrité du signal ne peuvent résulter en la possibilité pour les utilisateurs d'autoriser un distributeur à interférer ou modifier les services de médias audiovisuels des éditeurs, cela reviendrait à épuiser l'article 7ter de son effet utile.

  Concernant « Les éléments de contrôle de toute interface utilisateur nécessaire au fonctionnement d'un équipement ou à la navigation entre les programmes, par exemple les indicateurs de volume, les fonctions de recherche, les menus de navigation ou la liste des canaux» mentionnés dans les commentaires des distributeurs, cela ne peut inclure le découpage et le fractionnement de services de médias audiovisuels par les distributeurs en blocs distincts de contenus, ce qui altère les services de médias audiovisuels et doit être considéré comme une atteinte à l'intégrité du signal des éditeurs.

- **SACD :**

  Il conviendrait sans doute de rappeler que les œuvres insérées dans les services de médias bénéficient d'un droit à l'intégrité en vertu du Code droit économique (intégrant le code de la PI) et qu'il n'est donc pas licite de modifier les œuvres, dans la perception qu'en aura finalement le spectateur, d'y ajouter des éléments, de les couvrir etc…, sans l'accord des différents titulaires de droit concernés, et notamment du ou de la réalisatrice. Le respect nécessaire des droits moraux et patrimoniaux, et notamment l'obtention d'accords préalables à toute exploitation devrait être rappelée dans le décret, et faire l'objet d'un suivi du CSA.

- **Orange :**

  Par rapport à l'article 7 ter de la directive SMA 2018/1808 sur l'intégrité des programmes et signaux, Orange est d'accord avec la proposition d'avis en ce qu'elle met en avant la nécessité de transposer le texte à la lumière de son esprit, tel que repris dans le considérant 26. Ce considérant 26 exclut explicitement « les éléments de contrôle de toute interface utilisateur » du champ d'application de l'article 7 ter. Orange sera dès lors particulièrement attentive aux propositions concrètes qui seront transmises et qui à ce stade ne sont pas encore précisées.

- **Proximus, PmH, VOO, Brutélé, Betv et Telenet :**

  La question de l'intégrité du signal est déjà couverte par la législation actuelle (article 84du décret SMA). Nous ne voyons dès lors pas la nécessité de modifier ou de renforcer le cadre actuel.

  Si une modification devait néanmoins être prévue, il conviendrait de reprendre explicitement toutes les conditions et exceptions prévues dans le considérant 26 de la nouvelle directive SMA, à savoir :

  > démontrer que les mesures visant à protéger l'intégrité des programmes et des services de médias audiovisuels sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis et qu'elles soient proportionnées en considération d'intérêts publics légitimes »
  >
  > seuls les bandeaux à des fins commerciales requièrent un accord du fournisseur de services de médias audiovisuels
  >
  > sont permis sans accord :
  >
  > - Les bandeaux qui sont uniquement activés ou autorisés par les destinataires d'un service pour un usage privé, tels que les bandeaux résultant de services de communications individuelles, ne requièrent pas l'accord du fournisseur de services de médias.
  > - Les éléments de contrôle de toute interface utilisateur nécessaire au fonctionnement d'un équipement ou à la navigation entre les programmes, par exemple les indicateurs de volume, les fonctions de recherche, les menus de navigation ou la liste des canaux ;
  > - Les bandeaux tels que les avertissements, les informations d'intérêt public général, les sous-titres ou les bandeaux de communications commerciales fournis par le fournisseur de services de médias ;
  > - Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil (1), les techniques de compression des données qui réduisent la taille d'un fichier de données ainsi que d'autres techniques visant à adapter un service aux moyens de diffusion, telles que la résolution et l'encodage, sans modification du contenu.

Prévoir la possibilité de déterminer des exceptions, notamment en ce qui concerne la protection des intérêts légitimes des utilisateurs.